

N° du dossier de la Cour : T-370-17

## COUR FÉDÉRALE

Recours collectif envisagé

TODD EDWARD ROSS, MARTINE ROY et ALIDA SATALIC

parties demandereses

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

partie défenderesse

## ENTENTE DE RÈGLEMENT DÉFINITIVE

### ATTENDU QUE :

- A. Le Canada a pris des mesures contre des membres des Forces armées canadiennes (les « **FAC** »), des membres de la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** ») et des employés de la fonction publique fédérale (la « **FPF** ») au sens de la présente Entente de règlement définitive (« **ERD** »), conformément à différentes politiques écrites en vigueur en 1956 ou aux environs dans l'armée et en 1955 ou aux environs dans la fonction publique, dont le fait d'identifier, de mener enquête sur, de sanctionner et, dans certains cas, de libérer du service militaire ou de la police les membres lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres des FAC et de la GRC ou de congédier les employés lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres de la FPF au motif qu'ils étaient inaptes au service ou à l'emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre (la « **purge LGBT** »);
- B. En 2016, des recours collectifs ont été intentés contre le Canada devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour fédérale du Canada relativement à la purge LGBT, et ces recours ont été suspendus sur consentement pendant le présent projet de recours collectif fusionné (le « **recours collectif omnibus** ») intenté au nom des trois représentants des parties demandereses dans les actions précédentes;
- C. Les parties demandereses, Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic (les « **parties demandereses** »), ont introduit le recours collectif omnibus devant la Cour fédérale (dossier de la Cour n° T-370-17) le 13 mars 2017 au moyen de la déclaration jointe en tant qu'**annexe A**. Les parties demandereses, d'anciens membres des FAC, font valoir, en leur nom et en celui des membres du groupe, qu'ils ont subi un préjudice par suite de politiques

approuvées officiellement par les FAC, la GRC et les principaux ministères et organismes de la FPF, lesquelles politiques ciblaient les membres et les employés de ces organismes qui s'identifient comme lesbiennes, gais, bisexuels ou transgenres;

- D. Les parties demanderesse et la partie défenderesse (les « **parties** ») reconnaissent que les politiques et pratiques historiques décrites ci-après ont eu des effets préjudiciables sur les membres du groupe et qu'elles ne sont pas compatibles avec les valeurs et principes qui sont maintenant consacrés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les parties désirent conclure une entente aux fins suivantes :
- i. reconnaître le préjudice subi par les membres du groupe ayant été exposés à des menaces de sanction ou ayant été plus directement touchés par les politiques de la défenderesse pendant qu'ils servaient dans les FAC ou à la GRC ou pendant qu'ils étaient employés dans la FPF, et leur offrir des excuses personnelles sincères;
  - ii. indemniser les personnes ayant subi les effets négatifs directs de l'application des politiques approuvées officiellement; et
  - iii. financer diverses mesures individuelles et collectives de réconciliation et de commémoration qui permettront de recenser et de commémorer ces événements historiques afin de sensibiliser la population en général et de prévenir de futurs actes discriminatoires, dans l'espoir que ces efforts mèneront à une réconciliation avec la communauté LGBTQ2;
- E. Les parties, sous réserve de l'ordonnance d'approbation et de l'expiration du délai d'exclusion sans que le seuil d'exclusion soit atteint, ont convenu de régler les recours collectifs conformément aux termes de la présente ERD, et la partie défenderesse consentira à l'autorisation du recours collectif omnibus, sous réserve de l'approbation de la présente ERD;
- F. Le très honorable Justin Trudeau, premier ministre du Canada, a présenté des excuses officielles à tous les membres de la communauté LGBTQ2 devant le Parlement le 28 novembre 2017, lesquelles sont jointes aux présentes en tant qu'**annexe B**;
- G. Le principe et la raison d'être qui sous-tendent la présente ERD sont d'offrir une réparation pour les effets négatifs des politiques officielles qui ont mené à la purge LGBT et de régler tous les recours collectifs, y compris le recours collectif omnibus;

**EN CONSÉQUENCE**, et en considération des accords mutuels, conventions et engagements prévus dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE UN INTERPRÉTATION

### 1.01 Définitions

Dans la présente ERD, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

« **Administrateur** » s'entend de l'entité nommée par la Cour pour s'acquitter des fonctions attribuées à l'article 8.03;

« **Anciens Combattants Canada** » ou « **ACC** » s'entend du ministère au sein du gouvernement du Canada responsable de la pension, des avantages et des services offerts aux anciens combattants de même qu'aux membres retraités et aux membres encore en service des FAC et de la GRC.

« **Avantages individuels** » s'entend de la somme individuelle et de toute mesure de réconciliation individuelle non pécuniaire fournies aux membres du groupe;

« **Avocats du groupe** » s'entend des avocats du groupe qui sont indiqués à l'**annexe Q** ci-jointe;

« **Canada** » ou « **Gouvernement du Canada** » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, du procureur général du Canada ainsi que de leurs représentants juridiques, employés, mandataires, préposés, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, héritiers et ayant droits respectifs actuels et anciens;

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale du Canada;

« **Date d'approbation** » s'entend de la date à laquelle la Cour émet son ordonnance d'approbation;

« **Date de détermination** » s'entend de la journée où l'administrateur détermine le nombre de membres du groupe admissibles conformément à l'alinéa 7.03b);

« **Date de mise en œuvre** » s'entend de la plus tardive des dates suivantes :

- a) trente (30) jours après l'expiration du délai d'exclusion;
- b) le jour suivant le dernier jour où un membre du groupe peut interjeter appel ou demander une autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation;
- c) le lendemain de la date d'une décision définitive relativement à un appel interjeté en ce qui a trait à l'ordonnance d'approbation;

« **Date limite de présentation des demandes individuelles** » s'entend de la date qui suit de six (6) mois la date de mise en œuvre;

« **Délai d'exclusion** » s'entend de la période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'approbation;

« **Demande individuelle** » s'entend d'une demande d'avantages individuels présentée en grande partie conformément au formulaire joint en tant qu'**annexe E** ou tel que modifié par entente des parties, et signée par un membre du groupe ou son exécuteur testamentaire, accompagnée de tout document à l'appui;

« **Employé de la FPF** » s'entend des employés nommés pour une période déterminée ou indéterminée à la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ou d'une autre loi, à temps plein ou à temps partiel, ainsi que des employés nommés en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, y compris les personnes occupant un poste de direction ou de confiance ainsi que les employés du Service canadien du renseignement de sécurité, mais ne s'entend pas des étudiants, des employés occasionnels, du personnel ministériel, du personnel recruté sur place à l'extérieur du Canada ni des personnes nommées par le gouverneur en conseil;

« **Entente de principe** » ou « **EP** » s'entend de l'entente entre les parties datée du 24 novembre 2017 et jointe aux présentes en tant qu'**annexe C**;

« **Évaluateur** » s'entend de la personne ou des personnes nommées conformément à la présente ERD pour évaluer le droit des membres du groupe à une indemnité du niveau 4 de la grille des indemnités de la façon décrite ci-après à l'article 7.05 et à l'**annexe P**;

« **Exécuteur testamentaire** » s'entend de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou du fiduciaire de la succession d'un membre du groupe décédé, ou du représentant personnel d'un membre du groupe qui est frappé d'incapacité conformément aux lois provinciales et territoriales applicables;

« **Fonction publique fédérale** » ou « **FPF** » s'entend des ministères, organismes ou organisations pour lesquels des enquêtes de sécurité ont été menées en application des Directives du Cabinet 29 et 35, énumérés à l'**annexe D** ci-jointe, pour les périodes qui y sont précisées;

« **Fonds pour les mesures de réconciliation et de commémoration** » ou « **Fonds pour les MRC** » s'entend d'un montant d'argent réservé par le Canada pour des mesures générales de réconciliation et de commémoration, représentant au moins quinze millions de dollars (15 000 000,00 \$);

« **Grille des indemnités** » s'entend de l'annexe jointe en tant qu'annexe B de l'EP et maintenant l'**annexe P** de la présente ERD;

« **Groupe spécial des mesures de réconciliation et de commémoration** » ou « **Groupe spécial des MRC** » s'entend d'un groupe spécial qui sera mis sur pied pour examiner et déterminer les fonds qui seront affectés à d'autres projets, comme le prévoit l'article 5.02;

« **Indemnités majorées** » s'entend de la partie restante de la somme désignée après paiement des indemnités et de la somme supplémentaire relative aux mesures de réconciliation et de commémoration qui sera distribuée au prorata aux membres du groupe admissibles jusqu'à concurrence, pour chaque membre du groupe admissible, de la somme maximale totale prévue à l'article 7.09;

« **Indemnités** » s'entend au sens de l'article 7.05 de la présente ERD;

« **Jour ouvrable** » s'entend d'une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré comme férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures conformément à la présente ERD, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et applicable dans la province ou le territoire en question;

« **Membre du groupe admissible** » s'entend d'un membre du groupe qui était vivant le 31 octobre 2016 et dont la demande en vue du versement d'une somme individuelle est approuvée conformément aux dispositions de la présente ERD;

« **Membres du groupe** » s'entend de ce qui suit :

Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC, les membres, actuels ou anciens, de la GRC et les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants en date du 31 octobre 2016 et qui ont été exposés à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête, ont fait l'objet d'une sanction, ont été libérés ou congédiés des FAC ou de la GRC ou congédiés de la FPF, ou ont démissionné de la FPF, en lien avec la purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996, qui ne se sont pas exclus et qui ne sont pas réputés s'être exclus du recours collectif omnibus au plus tard à l'expiration du délai d'exclusion;

« **Mesures de réconciliation individuelles** » s'entend de la Citation Fierté Canada, d'une lettre d'excuse personnelle ainsi que de la capacité d'accéder à certains dossiers individuels et d'y ajouter une note, lorsque ces dossiers existent toujours, comme il est mentionné à l'article 6;

« **Ordonnance d'approbation** » s'entend du jugement de la Cour fédérale, dont une ébauche est jointe aux présentes en tant qu'**annexe R**, autorisant l'exercice du recours collectif omnibus et approuvant la présente ERD comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe aux fins du règlement des recours collectifs;

« **Période de réclamation** » s'entend de la période comprise entre la date de mise en œuvre et la date limite de présentation des demandes individuelles;

« **Période visée par le recours collectif** » s'entend de la période du 1<sup>er</sup> décembre 1955 au 20 juin 1996;

« **Personne réputée être un membre du groupe** » s'entend d'une personne qui correspond à la définition prévue aux articles 4.03 et 4.04;

« **Programme de notification** » s'entend du programme de notification aux membres du groupe énoncé à l'**annexe F** (phase I, programme de notification proposé – notification de l'audience d'approbation du règlement) et à l'**annexe H** (phase II, programme de notification proposé – notification de l'approbation du règlement, des avantages individuels et de l'exclusion);

« **Recours collectif omnibus** » s'entend de l'action engagée devant la Cour fédérale : *Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic c. Procureur général du Canada*, dossier de la Cour fédérale n° T-370-17;

« **Recours collectifs** » s'entend de ce qui suit :

- a) *Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic c. Procureur général du Canada*, dossier de la Cour fédérale, n° T-370-17;
- b) *Todd Edward Ross c. Procureur général du Canada*, dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, n° CV-16-5653275;
- c) *Martine Roy c. Procureur général du Canada*, dossier de la Cour supérieure du Québec, n° 500-06-000819-165; et
- d) *Alida Satalic c. Procureur général du Canada*, dossier de la Cour fédérale, n° T-2110-16;

« **Seuil d'exclusion** » s'entend du seuil d'exclusion prévu à l'article 3.05;

« **Somme désignée** » s'entend de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$) que le Canada doit payer pour indemniser individuellement les membres du groupe admissibles;

« **Somme individuelle** » s'entend d'un paiement forfaitaire versé à un membre du groupe admissible qui est soit une somme initiale, soit une somme supplémentaire;

« **Somme initiale** » s'entend de cinq mille dollars (5 000,00 \$);

« **Somme majorée** » s'entend des fonds additionnels requis pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible si la somme désignée est insuffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible, jusqu'à concurrence d'une somme supplémentaire de soixante millions de dollars (60 000 000,00 \$);

« **Somme supplémentaire relative aux mesures de réconciliation et de commémoration** » s'entend de la partie restante de la somme désignée après paiement des indemnités, jusqu'à un maximum de 10 millions de dollars, distribuée à même la somme désignée au Fonds pour les mesures de réconciliation et de commémoration;

« **Somme supplémentaire** » s'entend des sommes payées au-delà de la somme initiale versée aux membres du groupe admissibles une fois qu'ils ont été jugés admissibles à une indemnisation conformément au niveau 1, 2, 3 ou 4 de la grille des indemnités de la façon décrite à l'article 7.05 et à l'**annexe P**;

## **1.02 Titres**

La division de la présente ERD en articles et annexes et l'ajout d'une table des matières et de titres ont pour seule fin de la rendre plus facile à consulter et n'en affecte pas l'interprétation. Les expressions « aux présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et des expressions similaires désignent la présente ERD et non un article particulier ou une autre partie des présentes. À moins d'une incompatibilité du sujet ou du contexte avec les présentes, toute mention d'article et d'annexe a trait aux articles et aux annexes de la présente ERD.

## **1.03 Sens élargi**

L'expression « y compris » signifie « y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède ».

## **1.04 Ambiguïté**

Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités de la présente ERD et qu'elles ont contribué à les établir, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés seront réglées à l'encontre des parties chargées de la rédaction ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente ERD.

### **1.05 Jour de prise de mesures**

Si une mesure doit être prise selon les présentes à une date qui correspond à un jour non ouvrable, ou au plus tard à cette date, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant.

### **1.06 Ordonnance définitive**

Aux fins de la présente ERD, un jugement ou une ordonnance devient définitif à l'expiration du délai d'appel ou de demande d'autorisation d'en appeler d'un jugement ou d'une ordonnance, sans qu'un appel ne soit porté ou sans qu'on ait demandé l'autorisation d'interjeter appel ou, dans les cas où un appel est logé, lorsque l'appel ou la demande d'autorisation et les autres appels ont été tranchés et que tout autre dernier délai est expiré.

### **1.06 Devises**

Les montants qui figurent aux présentes sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

### **1.07 Annexes**

Les annexes suivantes à l'ERD sont intégrées à cette dernière et en font autant partie que si elles figuraient dans le corps principal de la présente ERD :

Annexe A – Déclaration du recours collectif omnibus

Annexe B – Les excuses du premier ministre

Annexe C – Entente de principe

Annexe D – Ministères et organismes de la fonction publique fédérale

Annexe E – Formulaire de demande individuelle

Annexe F – Phase I, programme de notification proposé (audience d'approbation du règlement)

Annexe G – Phase I, notification de l'audience d'approbation du règlement

Annexe H – Phase II, programme de notification proposé (approbation du règlement, avantages individuels et exclusion)

Annexe I – Phase II, notification de l'approbation du règlement

Annexe J – Formulaire d'exclusion

Annexe K – Consultations

Annexe L – Dossiers – Documentation historique relativement aux politiques gouvernementales

Annexe M – Termes de référence provisoires et plan de conception provisoire pour la Citation Fierté Canada

Annexe N – Texte de la note au dossier

Annexe O – Processus de réclamation – administration et évaluation

Annexe P – Grille des indemnités (annexe B à l'EP)

Annexe Q - Coordonnées des avocats

Annexe R - Ordonnance d'approbation

Toutefois, en cas de contradiction entre le corps de la présente ERD et le corps de l'une des annexes ci-dessus, le libellé du corps de la présente ERD prévaudra.

### **1.08 Pas d'autres obligations**

Toutes les actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes, quel qu'en soit la nature ou le genre, pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses ou des intérêts, qu'un membre du groupe a pu avoir par le passé, qu'il a aujourd'hui ou qu'il pourrait avoir dans l'avenir contre le Canada relativement à la purge LGBT ou à des politiques connexes, écrites ou non, ou relativement à des mesures prises en lien avec la purge ou ces politiques, et peu importe que ces réclamations aient été faites ou auraient pu être faites dans le cadre de toute procédure y compris les recours collectifs, seront réglées définitivement conformément aux modalités énoncées dans la présente ERD à la date de mise en œuvre, et le Canada n'aura aucune responsabilité à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente ERD.

## **ARTICLE DEUX**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ERD**

#### **2.01 Date à laquelle l'ERD a force exécutoire et entre en vigueur**

La présente ERD entrera en vigueur et liera toutes les parties et les membres du groupe à compter de la date de mise en œuvre. L'ordonnance d'approbation constituera une approbation de la présente ERD à l'égard de tous les membres du groupe.

#### **2.02 Indivisibilité de l'entente**

Aucune des dispositions contenues dans la présente ERD n'entrera en vigueur tant que la Cour ne les aura pas toutes approuvées.

## **ARTICLE TROIS MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE ERD**

### **3.01 Modification du recours collectif omnibus**

Les parties conviennent qu'elles ont l'intention de régler les réclamations de tous les membres des FAC et de la GRC et des employés de la FPF qui ont été affectés par la purge LGBT. Les parties conviennent de modifier les définitions du groupe que l'on trouve dans le recours collectif omnibus afin qu'elles se lisent comme le prévoit l'article 4.01.

### **3.02 Contenu du recours collectif omnibus**

Les parties conviennent que les causes d'action invoquées dans le recours collectif omnibus englobent et incorporent toutes les réclamations et causes d'action invoquées dans les recours collectifs.

### **3.03 Autorisation sur consentement**

Les parties conviennent qu'une demande sera présentée à la Cour en vue de l'autorisation du recours collectif omnibus sur consentement à des fins de règlement, devant être présentée en même temps que l'approbation du règlement, conformément aux modalités de la présente ERD.

### **3.04 Notification**

#### **3.04a) Fournisseur et programme de notification**

Les parties demanderesse solliciteront les services de KCC en tant que fournisseur de services de notification, lequel procédera à la notification de l'audition de la requête en approbation de la présente ERD conformément à la phase I du programme de notification jointe en tant qu'**annexe F**. La notification de l'audience en vue de l'approbation de la présente ERD sera généralement sous la forme énoncée à l'**annexe G**.

Le fournisseur de services de notification procédera à la notification de l'approbation de la présente ERD et du processus de demande d'avantages individuels ou d'exclusion du règlement

conformément à la phase II du programme de notification jointe en tant qu'**annexe H**. L'ébauche de la phase II de la notification, laquelle pourrait être modifiée par consentement des parties, est jointe en tant qu'**annexe I**.

### **3.04b) Financement de la notification**

Le Canada convient de financer les plans de notification jusqu'à un maximum de 400 000 \$.

### **3.04c) Notification de l'approbation du règlement**

La notification de l'approbation de l'entente de règlement comprendra un formulaire d'exclusion, généralement sous la forme prévue à l'**annexe J**.

### **3.04d) Numéro 1-800**

Il y aura un numéro 1-800 qui fournira des renseignements préenregistrés en ce qui a trait au processus de réclamation, dont le coût est inclus dans les sommes fournies par le Canada pour la notification et l'administration.

### **3.05 Seuil d'exclusion**

Si le nombre de membres du groupe qui s'excluent ou qui sont réputés s'être exclus en vertu de l'ordonnance d'approbation est supérieur à deux cent cinquante (250), le Canada peut à sa discrétion, dans les trente (30) jours suivant la fin du délai d'exclusion, exercer l'option d'annuler la présente ERD, auquel cas l'ordonnance d'approbation sera annulée en entier.

## **ARTICLE QUATRE DÉFINITION DU GROUPE ET EXCEPTIONS**

### **4.01 Définition du groupe**

Les parties conviennent de définir le groupe de la façon suivante :

Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC, les membres, actuels ou anciens, de la GRC et les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants en date du 31 octobre 2016 et qui ont été exposés à des menaces de sanction, ont fait l'objet

d'une enquête, ont fait l'objet d'une sanction, ont été libérés ou congédiés des FAC ou de la GRC ou congédiés de la FPF, ou ont démissionné de la FPF, en lien avec la purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996, qui ne se sont pas exclus et qui ne sont pas réputés s'être exclus du recours collectif omnibus au plus tard à l'expiration du délai d'exclusion.

#### 4.02 Comité des exceptions

Les parties souhaitent mettre en place une procédure afin d'éviter les injustices et de faire en sorte que des sommes individuelles soient versées aux membres du groupe admissibles conformément au principe sous-jacent de la présente ERD, en particulier pour indemniser les membres et employés qui ont subi les effets négatifs directs de la purge LGBT.

Par conséquent, les parties conviennent qu'il y aura un comité des exceptions composé de six membres, et plus précisément des personnes suivantes :

- a) un membre du groupe;
- b) un représentant des avocats du groupe ayant participé aux discussions qui ont conduit à la présente ERD;
- c) un représentant des FAC, de la GRC ou du Secrétariat du Conseil du Trésor;
- d) un représentant de Justice Canada ayant participé aux discussions qui ont conduit à la présente ERD;
- e) l'administrateur; et
- f) l'évaluateur.

Le Comité des exceptions aura pour objectif de déterminer si des exceptions peuvent être faites conformément à l'article 4.03 ou 4.04 afin de permettre le versement de sommes individuelles à des personnes qui ne sont pas visées par la définition du groupe, ou qui sont visées par la définition du groupe mais qui ont été congédiées après le 20 juin 1996. Le Comité des exceptions peut également donner parfois les directives nécessaires à l'administrateur, au besoin.

Le Comité des exceptions prendra spécifiquement en considération le fait que la présente ERD a pour but d'indemniser les personnes ayant subi les effets négatifs directs de l'application des politiques approuvées officiellement et ayant trait à la purge LGBT.

Les membres du Comité des exceptions feront tout en leur pouvoir pour arriver à un consensus; toutefois, dans les cas où il est impossible d'arriver à un consensus, l'évaluateur déterminera s'il convient de verser une somme individuelle conformément aux alinéas 4.03(a)-(c) et 4.04.

La décision du Comité des exceptions, ou de l'évaluateur selon le cas, sera définitive et non susceptible d'appel et elle ne pourra être modifiée ou infirmée pour quelque raison que ce soit.

#### **4.03 Exceptions pour les personnes qui ne sont pas visées par la définition du groupe**

##### **4.03a) Préjudice subi avant le 1<sup>er</sup> décembre 1955**

Certaines données historiques donnent à penser que le gouvernement du Canada aurait possiblement pris des mesures dès 1952 dans les FAC et 1955 à la GRC et dans la FPF, lesquelles étaient semblables aux mesures prises plus tard au cours de la purge LGBT.

Par conséquent, dans le cas où une personne n'est pas visée par la définition du groupe simplement en raison du fait qu'elle a fait l'objet d'une enquête, fait l'objet d'une sanction, a été libérée ou congédiée ou a démissionné des FAC, de la GRC ou de la FPF avant le 1<sup>er</sup> décembre 1955, cette personne peut quand même présenter une demande individuelle afin de recevoir une somme individuelle. Le Comité des exceptions peut enjoindre à l'administrateur de verser une somme individuelle à un tel demandeur à condition qu'il soit d'avis, en se fondant sur les éléments de preuve présentés par le demandeur, que le traitement auquel il a été assujéti est visé par les niveaux d'indemnités 1 à 4, définis à l'article 7, et a eu lieu en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du demandeur. L'administrateur peut également octroyer des mesures de réconciliation individuelles à ce demandeur.

Toute personne qui présente une demande ou qui peut présenter une demande en vertu de l'alinéa 4.03a) est réputée être un membre du groupe.

##### **4.03b) Emploi dans des ministères qui ne sont pas énumérés à l'annexe D**

Dans le cas où une personne travaillait pour le Canada au cours de la période visée par le recours collectif mais n'est pas visée par la définition du groupe simplement en raison du fait que le ministère, l'organisme ou l'organisation pour lequel la personne travaillait n'est pas énuméré à l'**annexe D**, cette personne peut quand même présenter une demande individuelle afin de

recevoir une somme individuelle. Le Comité des exceptions peut enjoindre à l'administrateur de verser une somme individuelle à un tel demandeur à condition qu'il soit d'avis, en se fondant sur les éléments de preuve présentés par le demandeur, que le traitement auquel il a été assujéti est visé par les niveaux d'indemnités 1 à 4, définis à l'article 7, et que les enquêtes de sécurité du ministère, de l'organisme ou de l'organisation dont la personne était un employé ont été menées en application des Directives du Cabinet 29 et 35. L'administrateur peut également octoyer des mesures de réconciliation individuelles à ce demandeur.

Toute personne qui présente une demande ou qui peut présenter une demande en vertu de l'alinéa 4.03b) est réputée être un membre du groupe.

#### **4.03c) Préjudice du fait d'avoir été perçu comme LGBT**

Le Comité des exceptions considérera les demandes des personnes qui n'étaient pas lesbiennes, gais, bisexuels ou transgenres, mais qui ont été perçues comme lesbiennes, gais, bisexuels ou transgenres et qui ont été assujétiées à des expériences décrites aux niveaux 1, 2, 3 et/ou 4 en lien avec la purge LGBT durant la période visée par le recours collectif.

Le Comité des exceptions peut enjoindre à l'administrateur de verser une somme individuelle à un demandeur qui n'est pas lesbienne, gai, bisexuel ou transgenre, mais qui a été perçu comme lesbienne, gai, bisexuel ou transgenre, à condition qu'il soit d'avis, en se fondant sur les éléments de preuve présentés, que l'expérience a été un résultat de cette perception. Le Comité des exceptions déterminera si l'indemnité devrait être accordée au niveau 1, 2 ou 3 et transmettra les demandes de niveau 4 à l'évaluateur pour décision.

Il est entendu qu'une personne ne peut recevoir une indemnité de niveau 1 en vertu du présent alinéa du seul fait d'avoir été assujétiée à une interrogation minimalement intrusive, c'est-à-dire une seule entrevue et/ou incident d'avoir été interrogé ou suivi si elle n'a pas vécu d'autres expériences du niveau 1.

Toute personne qui présente une demande ou qui peut présenter une demande en vertu de l'alinéa 4.03c) est réputée être un membre du groupe.

#### **4.04 Exceptions pour un congédiement, une libération ou une démission après le 20 juin 1996**

Tout membre du groupe qui, avant le 20 juin 1996, a été assujéti à un traitement lié à la purge et visé par les niveaux d'indemnité 1 ou 2 et 4 (selon le cas), mais a été libéré ou congédié ou encore a démissionné en raison de ce traitement après le 20 juin 1996 est admissible à une indemnité des niveaux 1 ou 2 et 4 (selon le cas). De plus, le Comité des exceptions peut à sa discrétion enjoindre à l'administrateur d'accorder à ce membre du groupe une indemnité de niveau 3, à condition qu'il soit d'avis, en se fondant sur les éléments de preuve présentés par le membre du groupe, que le congédiement du membre du groupe avait un lien direct avec le traitement lié à la purge LGBT auquel il a été assujéti avant le 20 juin 1996. Il est entendu qu'un tel membre du groupe est également admissible à une indemnité du niveau 4, le cas échéant.

Toute personne qui présente une demande ou qui peut présenter une demande en vertu de l'article 4.04 est réputée être un membre du groupe.

### **ARTICLE CINQ**

#### **INITIATIVES GÉNÉRALES DE RÉCONCILIATION ET DE COMMÉMORATION**

##### **5.01 Les mesures de réconciliation et de commémoration**

Les mesures générales de réconciliation et de commémoration devront être payées à même le Fonds pour les MRC.

Les parties conviennent que les MRC comprendront les éléments suivants :

##### **5.01a) Musée canadien pour les droits de la personne**

L'organisation d'une exposition principale ou itinérante par le Musée canadien des droits de la personne (MCDP), qui sera fondée, en partie, sur un recueil d'histoires et de témoignages oraux de membres du groupe, sous réserve de l'acceptation d'une proposition et d'un plan de travail chiffré préparés par le MCDP et acceptables pour le Groupe spécial des MRC et le MCDP.

##### **5.01b) Monument national**

La création d'un monument national dans la région de la capitale nationale accompagné d'une trousse pédagogique qui commémorera la discrimination historique envers les Canadiens LGBTQ2, y compris en ce qui concerne la purge LGBT. Patrimoine Canada gèrera tous les aspects de ce projet, et veillera à ce que les représentants des parties demandereses ou les membres du groupe désignés par le Groupe spécial des MRC puissent être impliqués et consultés relativement au projet.

### **5.01c) Consultations**

Des consultations relativement à l'inclusion des personnes LGBTQ2 dans la fonction publique fédérale, comme le prévoit l'article 5.03.

## **5.02 Groupe spécial des mesures de réconciliation et de commémoration**

### **5.02a) Rôle du Groupe spécial des MRC**

Le Groupe spécial des MRC sera mis sur pied afin d'examiner et de déterminer les fonds qui seront affectés aux projets qui commémoreront la purge LGBT et/ou apporteront un soutien aux personnes touchées, lesquels projets comprennent ceux énumérés aux alinéas 5.01(a)-(c) et qui pourraient comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- i. Minutes du Patrimoine;
- ii. fonds de dotation académiques;
- iii. financement d'organisations communautaires locales;
- iv. d'autres projets d'archives, notamment ceux menés par Canadian Lesbian and Gay Archives ou Archives Gaies du Québec;
- v. des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et le financement de la recherche; et/ou
- vi. un projet de documentaire de Téléfilm.

### **5.02b) Transfert de fonds**

Les parties conviennent que les sommes du Fonds pour les MRC seront versées et administrées selon les conditions devant être négociées par les parties et conclues par les parties dans une entente qui complète la présente entente (l'« entente supplémentaire »). Ces négociations et la conclusion de l'entente supplémentaire devront être achevées au plus tard 7 jours avant la date

de l'audience d'approbation. Le Groupe spécial des MRC est habilité à enjoindre au Canada de verser les 15 millions de dollars conformément aux conditions établies dans l'entente supplémentaire. Le Groupe spécial des MRC peut exiger qu'une partie ou la totalité du Fonds pour les MRC soit retenue dans un compte portant intérêt ou autrement investie, le rendement de l'investissement étant accumulé au profit du Fonds pour les MRC, ou demander qu'une partie ou la totalité du Fonds soit remise au gouvernement du Canada aux fins déterminées de financer certaines MRC.

Le Fonds des MRC comprendra également la somme supplémentaire relative aux MRC, si cette somme devait être payée conformément à l'article 7.04.

Tous les fonds alloués aux MRC, y compris le revenu des investissements, en vertu de la présente ERD doivent être utilisés et le Groupe spécial des MRC dissous d'ici le 31 décembre 2021. Ce délai peut être prorogé avec le consentement écrit des parties.

#### **5.02c) Composition**

Le Groupe spécial sera formé des personnes suivantes :

- a) quatre membres du groupe;
- b) un membre de l'équipe d'avocats chargée du recours collectif des parties demanderesses;
- c) quatre représentants du gouvernement du Canada;
- d) un représentant de l'équipe d'avocats de la partie défenderesse; et
- e) un président, qui sera nommé par les membres du groupe faisant partie du Groupe spécial.

Chaque représentant du gouvernement du Canada peut amener un ou des collègues du gouvernement du Canada aux réunions du Groupe spécial des MRC en vue d'obtenir son aide.

Si un membre du Groupe spécial des MRC est incapable d'assister à une réunion du Groupe spécial des MRC, il peut désigner quelqu'un qui assistera à la réunion en son nom. Cette personne doit être un membre de la même catégorie (a) à e) ci-dessus que le membre du Groupe spécial des MRC qu'elle remplace. Si un membre du Groupe spécial des MRC est incapable d'assumer ce rôle ou refuse de le faire, un représentant substitut sera choisi par les représentants

des parties demanderessees ou leurs successeurs dûment nommés dans le cas des représentants du groupe, ou par la partie défenderesse dans le cas des représentants du gouvernement.

Les représentants du gouvernement du Canada (au point (c) ci-dessus) et de l'équipe d'avocats de la partie défenderesse (au point (d) ci-dessus) ne doivent pas être des membres ayant droit de vote au sein du Groupe spécial des MRC. Le rôle de chacun de ces représentants sera limité à fournir des renseignements et à observer les discussions du Groupe spécial des MRC. Chacun de ces représentants ne doit pas prendre part aux décisions et aux actions du Groupe spécial des MRC.

Les parties conviennent et précisent que le président du Groupe spécial des MRC, tout en participant aux activités et aux décisions du Groupe spécial des MRC et tout en accomplissant les tâches du président du Groupe spécial des MRC, interviendra uniquement en tant que représentant des membres du groupe, et non en tant que fonctionnaire, agent ou représentant du gouvernement du Canada.

#### **5.02d) Fonctionnement du Groupe spécial**

Les dépenses de fonctionnement raisonnables du Groupe spécial des MRC seront payées à même le Fonds pour les MRC, notamment les frais raisonnables de déplacement conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte du gouvernement du Canada. De plus, une allocation ne devant pas dépasser 420 \$ par jour jusqu'à un maximum de douze jours par année sera versée à même le Fonds pour les MRC à chaque représentant de membres du groupe au sein du Groupe spécial des MRC, notamment le président, pourvu qu'aucune allocation ne puisse être versée à ce type de représentant alors qu'il est au service du Canada, même si le représentant est un membre du groupe.

Le Fonds pour les MRC ne sera pas responsable des frais de déplacement, des salaires et des autres frais des représentants du gouvernement du Canada au sein du Groupe spécial des MRC et aucune allocation ne doit leur être versée.

#### **5.03 Consultations**

Les parties demanderesses reconnaissent que les FAC, la GRC et différents ministères et organismes de la FPF offrent actuellement de la formation sur la diversité à ses membres et à ses employés concernant les questions liées aux LGBTQ2. La partie défenderesse convient que des représentants des FAC, de la GRC et de l'École de la fonction publique du Canada consulteront un expert provenant d'un organisme non gouvernemental devant être nommé par le Groupe spécial des MRC pour les guider sur les façons d'améliorer la formation actuelle sur l'inclusion des personnes LGBTQ2 en milieu de travail. La partie défenderesse convient également que des fonctionnaires du Secrétariat du LGBTQ2, du Bureau du Conseil privé, consulteront un expert provenant d'un organisme non gouvernemental devant être nommé par le Groupe spécial des MRC concernant les façons d'améliorer l'inclusion des personnes LGBTQ2 en milieu de travail fédéral.

Les frais, encourus raisonnablement par l'expert à cet égard, seront approuvés par le Groupe spécial des MRC et seront payés à même la somme garantie pour la mise en œuvre des MRC, prévue à l'article 5.01.

Le Canada convient d'effectuer les consultations conformément à l'**annexe K**.

#### **5.04 Dossiers – Documentation historique relativement aux politiques gouvernementales**

Le Canada conviendra de rendre des dossiers historiques non personnels sur des politiques en lien avec la purge LGBT accessibles conformément aux procédures énoncées à l'**annexe L**.

### **ARTICLE SIX**

#### **MESURES DE RÉCONCILIATION ET DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLES**

Les mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles prendront la forme d'une distinction appelée Citation Fierté Canada, d'une lettre d'excuse personnelle, de l'accès à des dossiers individuels et d'une note dans ces dossiers individuels. L'ensemble ou n'importe laquelle de ces mesures doivent être demandées au moyen de la demande individuelle.

#### **6.01 Citation Fierté Canada et lettre d'excuse**

Tous les membres du groupe sont admissibles à la Citation Fierté Canada. Les ébauches des termes de référence et du plan de conception pour la Citation Fierté Canada sont jointes à titre d'**annexe M**.

Tous les membres du groupe sont admissibles à la lettre d'excuse. Le texte de la lettre d'excuse sera déterminé par la partie défenderesse.

La lettre d'excuse sera préparée par l'un des fonctionnaires suivants :

- a) dans le cas des membres du groupe qui sont d'anciens membres des FAC, par le chef d'état-major de la Défense;
- b) dans le cas des membres du groupe qui sont d'anciens membres de la GRC, par le commissaire de la GRC;
- c) dans le cas de tous les autres membres du groupe, par le greffier du Conseil privé.

De plus, les parties conviennent que le représentant personnel ou héritier légitime d'un membre du groupe décédé ou d'une personne qui aurait été membre du groupe n'eût été du fait qu'elle n'était pas vivante en date du 31 octobre 2016 a le droit de demander la Citation Fierté Canada et/ou des excuses personnelles pour le compte du défunt. Il est entendu que le conjoint ou la conjointe d'un membre du groupe ou de la personne qui, au moment du décès du membre du groupe ou de la personne, cohabitait avec le membre du groupe ou la personne dans une union conjugale depuis au moins un an aura également le droit de recevoir la Citation Fierté Canada ou des excuses personnelles pour le compte du défunt.

## **6.02 Accès aux dossiers individuels**

Le Canada collaborera avec l'administrateur afin d'établir un processus visant à faciliter l'accès par les membres du groupe à leurs propres dossiers, sous réserve de toutes les lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le processus ne s'appliquera qu'aux types de fichiers suivants :

- a) dossiers sur le service militaire / dossiers personnels;
- b) dossiers médicaux militaires;
- c) dossiers d'enquête de la police militaire;
- d) dossiers de service de la GRC;

- e) dossiers d'enquête de sécurité de la GRC; et
- f) dossiers personnels ministériels.

Les parties reconnaissent que pour bon nombre de membres du groupe, les dossiers susmentionnés pourraient ne plus exister.

### **6.03 Insertion d'une note au dossier**

S'il est conclu qu'un membre du groupe vivant a fait l'objet de sanctions, a démissionné ou a été libéré ou encore a été congédié en raison de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19-20 ou de la Directive du Cabinet 29 ou 35, ce dernier peut faire ajouter à son dossier personnel ou à ses dossiers de service, lorsque ces dossiers existent encore, une note en la forme prévue à l'**annexe N**.

## **ARTICLE SEPT**

### **INDEMNISATION INDIVIDUELLE**

#### **7.01 Somme totale disponible aux fins de l'indemnisation individuelle**

La somme totale payable par le Canada pour indemniser chaque personne individuellement est limitée à la somme de tous les versements payables à chaque membre du groupe admissible, comme il est défini et énoncé ci-après, et ne peut en aucune circonstance excéder la somme de cent dix millions de dollars (110 000 000,00 \$).

#### **7.02 Processus de demande individuelle**

L'administrateur traitera toutes les demandes individuelles comme il est précisé ci-après et pour l'essentiel conformément au processus de réclamation ci-joint en tant qu'**annexe O**.

#### **7.03 Détermination de la somme payable par le Canada**

##### **7.03a) Paiement de la somme désignée**

Le Canada versera à l'administrateur, au plus tard 60 jours après la date de mise en œuvre, 25 millions de dollars (25 000 000 \$) représentant la moitié de la somme désignée. Le Canada

versera à l'administrateur, au plus tard 180 jours après la date de mise en œuvre, 12,5 millions de dollars (12 500 000 \$) représentant le quart de la somme désignée. Le Canada versera à l'administrateur, au plus tard 240 jours après la date de mise en œuvre, 12,5 millions de dollars (12 500 000 \$) représentant le quart de la somme désignée.

#### **7.03b) Détermination de l'administrateur**

Dès que possible, mais au plus tard 120 jours après la date limite de présentation des demandes individuelles (la « **date de détermination** »), l'administrateur déterminera le nombre de membres du groupe admissibles et fera savoir au Canada s'il devra payer la somme majorée tel qu'énoncé à l'article 7.09;

#### **7.03c) Avis relativement au montant de la somme majorée**

Si le Canada est tenu de payer la somme majorée, l'administrateur l'aviserait immédiatement de la somme précise qu'il devra payer; toutefois, en aucune circonstance le Canada ne sera tenu de payer plus de soixante millions de dollars (60 000 000,00 \$) en ce qui concerne la somme majorée.

#### **7.03d) Paiement de la somme majorée**

Si l'administrateur avise le Canada conformément à l'alinéa 7.03c) qu'il doit payer la somme majorée et signale la somme précise qu'il doit payer, le Canada paiera cette somme à l'administrateur dans les douze mois suivant la date limite de présentation des demandes individuelles, et après avoir obtenu un préavis d'au moins 30 jours.

#### **7.04 Montant excédentaire de la somme désignée**

Si le montant total des sommes individuelles est inférieur à la somme désignée, l'administrateur paiera jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ de la somme désignée, ainsi que les intérêts accumulés, au Fonds des MRC pour utilisation spécifique aux MRC. Le paiement au Fonds des MRC conformément au présent article équivaudra à la « **somme supplémentaire relative aux mesures de réconciliation et de commémoration** » ou « **somme supplémentaire MRC** ».

#### **7.05 Évaluation et admissibilité**

L'administrateur examinera et évaluera les demandes individuelles des demandeurs et déterminera si chaque demandeur est a) un membre du groupe ou une personne réputée être un membre du groupe; b) admissible à une indemnité et, le cas échéant, c) admissible au titre des niveaux 1, 2 ou 3, en fonction de la Grille des indemnités jointe aux présentes en tant qu'**annexe P**.

L'administrateur versera aux membres du groupe qui sont admissibles à une indemnité (étant entendu que les personnes ayant été exposées à des menaces de sanction, sans avoir fait l'objet d'une enquête, d'une sanction, d'une libération, d'un congédiement ou d'une démission à cause de la purge LGBT, ne sont pas admissibles) un montant égal aux sommes précisées ci-après (les « **indemnités** »), sous réserve de tout calcul au prorata visé à l'article 7.08 :

	<b>Niveau</b>	<b>Indemnité</b>
1.	Enquête et/ou sanctions – Niveau 1	5 000 \$
2.	Enquête et/ou sanctions – Niveau 2	20 000 \$
3.	Libération ou congédiement	50 000 \$
Plus, le cas échéant, une somme maximale de :		
4A	Préjudice exceptionnel (ce qui ne comprend pas le préjudice exceptionnel découlant d'une agression physique et/ou sexuelle)	Maximum de 50 000 \$
4B	Préjudice exceptionnel découlant d'une agression physique et/ou sexuelle	Maximum de 100 000 \$

### **7.06 Précisions**

Il est entendu que les membres du groupe sont admissibles à une indemnité s'ils peuvent établir qu'ils ont vécu les incidents mentionnés aux niveaux 1, 2 ou 3 de l'**annexe P**. Ils ont droit à l'indemnité correspondant à la plus élevée des catégories applicables, parmi les niveaux 1 ou 2 ou 3, qui décrit ce qu'ils ont vécu.

Si un membre du groupe qui est admissible à une somme payable au titre du niveau 1, 2 ou 3 a aussi subi un préjudice exceptionnel correspondant à ce qui est décrit aux niveaux 4A ou 4B de l'**annexe P**, il peut également être admissible à une somme se situant à l'intérieur de l'une ou

l'autre des fourchettes prévues aux niveaux 4A ou 4B (et non les deux), selon celle qui s'applique le mieux.

L'indemnité payable au titre des niveaux 4A ou 4B sera déterminée par l'évaluateur jusqu'à concurrence d'une somme supplémentaire de 50 000 \$ pour le niveau 4A, ou d'une somme supplémentaire de 100 000 \$ pour le niveau 4B. L'indemnité totale versée à un membre du groupe ne devra pas dépasser 100 000 \$ (niveau 1 ou 2 ou 3 + niveau 4A) ou 150 000 \$ (niveau 1 ou 2 ou 3 + niveau 4B), sous réserve de l'ajout des sommes majorées indiquées ci-dessous. L'évaluateur déterminera le montant précis de l'indemnité payable au titre des niveaux 4A ou 4B conformément à l'**annexe P**.

### 7.07 Vérification

L'administrateur procédera à des vérifications au hasard des demandes individuelles afin de vérifier l'exactitude des renseignements qu'elles contiennent, conformément aux fonctions, pouvoirs et processus établis à l'**annexe O**.

### 7.08 Partie restante de la somme désignée et indemnités majorées

Toute partie restante de la somme désignée après paiement des indemnités et de la **somme supplémentaire relative aux MRC** sera d'abord distribuée au prorata aux membres du groupe admissibles jusqu'à concurrence, pour les membres du groupe admissibles de chaque catégorie, de la somme maximale totale suivante (les « **indemnités majorées** ») :

	<b>Niveau</b>	<b>Indemnité majorée</b>
1.	Enquête et/ou sanctions – Niveau 1 <sup>1</sup>	Maximum de 7 500 \$ (somme supplémentaire maximale de 2 500 \$)
2.	Enquête et/ou sanctions – Niveau 2	Maximum de 25 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 5 000 \$)
3.	Libération ou congédiement	Non applicable

<sup>1</sup> Le Niveau 1 n'inclut pas un simple interrogatoire de routine minimal afin d'obtenir des détails sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre du membre du groupe.

Plus, le cas échéant, une somme maximale de :

4A	Préjudice exceptionnel (ce qui ne comprend pas le préjudice exceptionnel découlant d'une agression sexuelle et/ou physique)	Maximum de 60 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 10 000 \$)
4B	Préjudice exceptionnel découlant d'une agression sexuelle et/ou physique	Maximum de 125 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 25 000 \$)

Il est entendu que les membres du groupe qui sont admissibles au titre du niveau 3 (libération ou congédiement) n'auront pas droit à une indemnité majorée. Les sommes payables au titre du niveau 3 (libération ou congédiement) seront plafonnées à 50 000 \$, plus le niveau 4A ou 4B, si l'un de ces niveaux s'applique, pour une somme maximale totale de 110 000 \$ ou de 175 000 \$, respectivement. Il est également entendu que peu importe le nombre d'incidents, un membre du groupe ne pourra recevoir plus de 175 000 \$.

Si des indemnités majorées doivent être payées, mais qu'elles doivent être établies au prorata de la partie restante de la somme désignée, les sommes supplémentaires au titre des indemnités majorées seront calculées et établies au prorata selon la formule suivante :

$$X \times \frac{Y - A}{Z - B}$$

Où :

- X = la partie restante disponible totale qui doit être divisée, en dollars;
- Y = la valeur totale de l'indemnité évaluée du membre du groupe admissible, s'il n'y avait pas de plafond;
- A = toute indemnité du niveau 3 évaluée pour le membre du groupe admissible;
- Z = la valeur totale de toutes les indemnités évaluées, s'il n'y avait pas de plafond;
- B = la valeur totale de toutes les indemnités du niveau 3 évaluées, s'il n'y avait pas de plafond.

Toute partie restante de la somme désignée après paiement des indemnités majorées sera appliquée à la somme supplémentaire relative aux MRC.

Si la somme désignée est insuffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible, la partie défenderesse devra verser une somme suffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible (la « **somme majorée** ») jusqu'à concurrence d'une somme supplémentaire de soixante millions de dollars (60 000 000 \$).

La partie défenderesse ne sera en aucun cas tenue de payer une somme supérieure à cent dix millions de dollars (110 000 000 \$) au titre des indemnités payables aux membres du groupe admissibles. Si la somme majorée n'est pas suffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible, toutes les sommes dues aux membres du groupe admissibles après paiement de la somme initiale (définie ci-dessous) seront divisées au prorata entre les membres du groupe admissibles de manière à ce que la somme totale payée aux membres du groupe admissibles n'excède pas cent dix millions de dollars (110 000 000 \$) (les « **sommes réduites** ». L'administrateur paiera ensuite les sommes réduites à chaque membre du groupe.

Si des sommes réduites doivent être payées, pour chaque membre du groupe admissible, une somme réduite sera calculée et établie au prorata selon la formule suivante :

$$X \times \frac{Y}{Z}$$

Où : X = la partie restante disponible totale qui doit être divisée, en dollars;

Y = la valeur totale de l'indemnité évaluée du membre du groupe admissible, s'il n'y avait pas de plafond;

Z = la valeur totale de toutes les indemnités évaluées, s'il n'y avait pas de plafond.

Si le calcul au prorata, selon la formule susmentionnée, de toute somme par ailleurs payable à un membre du groupe donne un résultat de moins de 100 \$, aucune somme ainsi calculée au

prorata ne sera payée, et la somme non distribuée sera plutôt déposée dans le Fonds pour les MRC.

### **7.09 Distribution initiale et définitive des sommes approuvées**

L'administrateur paiera à tous les membres du groupe admissibles à une indemnité la somme de **5 000 \$** (la « **somme initiale** ») dès que possible après vérification de leur admissibilité à une indemnité au titre des niveaux 1, 2 ou 3.

Si l'administrateur estime qu'un membre du groupe est admissible à une somme supplémentaire au titre des niveaux 1, 2, 3 ou 4, la somme initiale sera déduite de la somme totale qui, selon l'évaluation, est payable audit membre du groupe admissible, et la somme supplémentaire sera payée dans le cadre de la distribution définitive (les « **sommes supplémentaires** »).

Le paiement des sommes supplémentaires sera suspendu pendant une période de 12 mois à compter de la date limite de présentation des demandes individuelles.

Si, à un moment quelconque après la date de mise en œuvre, il semble que le total des sommes évaluées au titre des sommes initiales dépassera **110 000 000 \$**, l'administrateur pourra à sa discrétion suspendre le paiement de ces sommes jusqu'à la fin de la période de réclamation. Si, à la date limite de présentation des demandes individuelles, le total des sommes évaluées au titre des sommes initiales dépasse **110 000 000 \$**, les sommes initiales qui n'ont pas encore été payées seront calculées au prorata et aucune somme supplémentaire ne sera payée aux membres du groupe.

Dans ce cas, les sommes initiales restantes seront calculées en divisant les fonds restants par le nombre de membres du groupe admissibles qui doivent être payés. Si l'on peut s'attendre à ce que chaque somme initiale restante soit inférieure à 100 \$, aucune somme ne sera payée aux membres du groupe admissibles restants, et les sommes seront plutôt renvoyées dans le Fonds pour les MRC.

### **7.10 Frais administratifs liés au paiement des sommes individuelles**

Les parties conviennent que le Canada paiera les frais de l'administrateur et de l'évaluateur, y compris ceux liés à la vérification de leurs activités, jusqu'à concurrence d'une somme maximale

de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), moins le coût du programme de notification et de toutes vérifications effectuées par le Canada conformément à l'**annexe O**.

### **7.11 Indemnité en cas de décès**

Si un membre du groupe admissible est décédé le 31 octobre 2016 ou après cette date et que la demande individuelle qu'exige l'article 7.02 a été présentée à l'administrateur par son exécuteur testamentaire le jour de son décès ou après celui-ci, l'exécuteur testamentaire recevra la somme payable en vertu de l'article 7.02 à laquelle le défunt membre du groupe admissible aurait eu droit s'il n'était pas décédé.

Les membres du groupe qui sont décédés avant le 31 octobre 2016 n'ont droit à aucune indemnité pécuniaire.

## **ARTICLE HUIT**

### **FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR ET DE L'ÉVALUATEUR**

#### **8.01 Principe général**

Les parties reconnaissent qu'elles ne sont pas actuellement en mesure de prévoir exactement ou de décrire exhaustivement toutes les situations des membres du groupe admissibles. Les parties souhaitent établir une procédure visant à éviter toute injustice et à assurer que les sommes individuelles sont payées aux membres du groupe admissibles conformément au principe qui sous-tend la présente ERD, à savoir l'indemnisation des personnes ayant subi les effets négatifs des politiques officielles qui ont mené à la purge LGBT.

#### **8.02 Nomination de l'administrateur et de l'évaluateur**

L'administrateur sera choisi au moyen d'un processus que le Canada juge acceptable. L'administrateur gèrera la Citation Fierté Canada ainsi que les niveaux 1 à 3 du régime d'indemnisation individuelle. L'administration aura lieu à l'intérieur des paramètres décrits à l'**annexe O**, ci-jointe.

Les parties ont choisi d'un commun accord la juge Marie Deschamps comme évaluateur (l'« **évaluateur** ») pour évaluer l'admissibilité à une indemnité au titre du niveau 4 du régime

d'indemnisation individuelle. L'évaluation aura lieu à l'intérieur des paramètres décrits à l'**annexe O**, ci-jointe.

### **8.03 Fonctions de l'administrateur**

Les fonctions et responsabilités de l'administrateur comprendront les suivantes :

- 8.03a)** élaborer, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour le traitement, l'évaluation et la prise de décisions concernant les demandes individuelles qui tiennent compte du besoin de simplicité sur le plan de la forme, y compris le traitement des demandes individuelles d'une manière essentiellement conforme à l'**annexe O**;
- 8.03b)** élaborer, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour le paiement des sommes individuelles;
- 8.03c)** faire rapport à la Cour concernant les demandes individuelles reçues et qui font l'objet d'une administration et d'une détermination;
- 8.03d)** fournir et former un personnel en nombre suffisant pour assurer l'exécution de ses fonctions;
- 8.03e)** établir, ou faire en sorte que soient établis, des comptes rendus précis de ses activités et de son administration des sommes individuelles, préparer tous les états financiers, rapports et documents que la Cour peut exiger, selon la forme et le contenu prescrits par celle-ci, et les présenter à la Cour aussi souvent que celle-ci l'ordonne;
- 8.03f)** recevoir toutes les demandes de renseignements et toute la correspondance concernant la validation des demandes individuelles et y répondre, examiner et évaluer toutes les demandes individuelles, prendre les décisions relatives aux demandes individuelles, donner avis de ses décisions conformément aux dispositions de la présente ERD et communiquer avec les membres du groupe et les membres du groupe admissibles, en anglais ou en français, au choix du membre du groupe ou du membre du groupe admissible;
- 8.03g)** recevoir toutes les demandes de renseignements et toute la correspondance concernant le paiement d'une indemnité relativement aux demandes individuelles valides et y répondre, envoyer l'indemnité conformément aux dispositions de la présente ERD et communiquer avec les membres du groupe et les membres du

groupe admissibles, en anglais ou en français, au choix du membre du groupe ou du membre du groupe admissible;

- 8.03h)** si un membre du groupe ou un membre du groupe admissible communique avec l'administrateur et exprime le désir de communiquer dans une autre langue que l'anglais ou le français, l'administrateur fera de son mieux pour l'accommoder;
- 8.03i)** tenir à jour une base de données contenant tous les renseignements permettant de déterminer, et déterminer, si le Canada doit payer la somme désignée ou la somme majorée et, si le Canada doit payer la somme majorée, quel devrait être le montant exact de ce paiement à la date de détermination;
- 8.03j)** fournir tous les documents et renseignements demandés aux fins de toutes vérifications qui pourraient être effectuées, et coopérer pleinement à ces vérifications;
- 8.03k)** les autres fonctions et responsabilités que la Cour pourra de temps à autre prescrire au moyen d'une ordonnance.

## **ARTICLE NEUF**

### **PRÉVENTION DE LA DOUBLE INDEMNISATION**

#### **9.01 Quittance complète et définitive découlant d'actions antérieures**

Les membres du groupe qui ont reçu des dommages-intérêts ou une autre indemnité dans le cadre d'un jugement ou d'une décision rendus dans une instance civile ou administrative relativement à la purge LGBT ou à un préjudice découlant de celle-ci n'auront pas droit à une somme individuelle.

Les membres du groupe qui ont reçu des dommages-intérêts ou une autre indemnité dans le cadre d'un règlement intervenu dans une instance civile ou administrative relativement à la purge LGBT ou à un préjudice découlant de celle-ci n'auront pas droit à une somme individuelle s'il existe une preuve établissant qu'ils ont donné une quittance complète et définitive à l'égard des réclamations futures dans le cadre de ces règlements, indépendamment de la question de savoir si une copie de cette quittance est encore disponible. Si aucune quittance n'a été donnée, la valeur nette, rajustée pour tenir compte de l'inflation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de ces dommages-intérêts ou autres indemnités sera déduite de toute somme individuelle à laquelle le membre du groupe a droit en vertu de la présente ERD.

Il est entendu que tous les membres du groupe sont admissibles aux mesures de réconciliation individuelles, nonobstant un jugement antérieur ou toute quittance passée.

### **9.02 Pension d'invalidité, avantage ou prestations d'Anciens combattants Canada ou autres sommes semblables existantes**

Si un membre du groupe a déjà reçu une pension d'invalidité, un avantage ou une prestation d'ACC ou une somme d'un régime provincial d'accidents du travail par l'intermédiaire de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou d'un régime d'assurance ou d'autres avantages pécuniaires semblables qui ont été payés relativement au même incident ou préjudice ou à un incident ou préjudice connexe qui permettrait au membre du groupe d'avoir droit à une somme au titre du niveau 4 de la présente ERD, la valeur nette de ces avantages reçus ou à recevoir sera déduite de toute somme à laquelle le membre du groupe a droit au titre du niveau 4 de la présente ERD. Le membre du groupe devra, lorsqu'il présentera une demande en vue d'obtenir une somme individuelle dans le cadre de la présente ERD, indiquer s'il a reçu une telle pension ou un avantage ou prestation, ou une telle somme d'un régime provincial d'accidents du travail ou d'un régime d'assurance.

Il est entendu qu'aucune déduction ne sera effectuée pour les sommes reçues par un membre du groupe admissible au titre des niveaux 1, 2 ou 3 du régime d'indemnisation individuelle.

Il est également entendu que tous les membres du groupe seront admissibles aux mesures de réconciliation individuelle, nonobstant toute déduction effectuée sur les sommes payées au titre du niveau 4 de la présente ERD.

### **9.03 Pension d'invalidité, avantage ou prestations d'Anciens combattants Canada ou autres sommes semblables subséquentes**

Si un membre du groupe reçoit une somme au titre du niveau 4 du régime d'indemnisation individuelle, et obtient ensuite une pension d'invalidité ou prestations d'ACC ou un autre avantage pécuniaire semblable relativement au même incident ou préjudice ou à un incident ou préjudice connexe, ACC ou toute autre autorité pertinente pourra, en vertu de la loi ou du règlement, déduire une somme équivalente à la somme évaluée et payée au titre du niveau 4 de la présente ERD. Il en va de même de la pension, de l'avantage ou des prestations, ou de la somme d'un régime provincial d'accidents du travail ou d'un régime d'assurance, que le membre du groupe

pourrait ensuite demander, dans la mesure où une telle déduction est prévue par une loi, un règlement ou une politique.

Il est entendu qu'aucune déduction ne sera effectuée pour les sommes reçues par un membre du groupe au titre des niveaux 1, 2 ou 3 du régime d'indemnisation individuelle.

## **ARTICLE DIX QUITTANCE**

### **10.01 Quittances**

Les parties demanderesses et les avocats du groupe conviennent qu'il leur sera interdit, une fois que la Cour aura approuvé la présente ERD, d'intenter ou de continuer des procédures en justice, actions et réclamations fondées sur les points soulevés ou qui auraient pu être soulevés relativement à la purge LGBT, qu'ils soient connus ou non, dans les recours collectifs, et que tous les membres du groupe, y compris les personnes réputées être des membres du groupe en vertu de l'article 4, qui ne se sont pas exclus du recours collectif pendant la période d'exclusion seront liés par une quittance réputée en la forme énoncée dans l'ordonnance d'approbation (**annexe R**).

La quittance réputée s'appliquera à tous les membres du groupe, y compris les personnes réputées être des membres du groupe en vertu de l'article 4, en faveur du Canada, du procureur général du Canada, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et de tous les ministres, employés, ministères, mandataires de la Couronne, sociétés d'État, préposés de l'État, membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, actuels ou anciens, relativement aux points soulevés, ou qui auraient pu être soulevés relativement à la purge LGBT, qu'ils soient connus ou non, dans les recours collectifs.

### **10.02 Fin des litiges**

**10.02a)** Les parties demanderesses et les avocats du groupe conviennent en outre que toutes les mesures nécessaires seront prises pour obtenir des rejets ou des désistements à l'égard des recours collectifs, ou pour procéder à ces rejets ou désistements.

**10.02b)** Une fois que la présente ERD aura été signée, les représentants des parties demanderesses désignés dans les recours collectifs et leur avocat

collaboreront avec le Canada et feront de leur mieux pour obtenir l'approbation de la présente ERD et la participation générale des membres du groupe à tous les aspects de la présente ERD.

- 10.02c)** Chaque avocat mentionné dans l'**annexe Q** s'engage à ne pas commencer ou continuer ni aider ou donner des conseils sur le commencement ou la continuation d'actions ou de procédures contre le Canada ayant pour objet ou pour effet de miner la présente ERD<sup>2</sup>;
- 10.02d)** Chaque avocat mentionné dans l'**annexe Q** qui commence ou continue un litige contre une personne ou des personnes pouvant réclamer au Canada une contribution ou une indemnité de quelque façon reliée à ou découlant d'une réclamation quittance par la présente ERD s'engage à limiter ces réclamations de manière à exclure toute portion de la responsabilité du Canada, et s'engage en outre à indemniser le Canada dans l'éventualité où le Canada serait tenu responsable à l'égard d'une telle réclamation.

## **ARTICLE ONZE**

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT**

#### **11.01 Approbation du règlement**

Les parties conviennent qu'elles demanderont à la Cour d'approuver, à Ottawa ou à tout autre endroit convenu entre les parties, la présente ERD à titre de règlement complet et définitif de toutes les réclamations, conformément à ce qui a été négocié dans la présente ERD.

Les requêtes visant à obtenir la certification sur consentement et l'approbation de la présente ERD seront rédigées par les parties demandresses, et devront être approuvées par la partie défenderesse avant d'être déposées à la Cour. Les parties conviennent de présenter une demande conjointe afin que les requêtes soient instruites lors d'une même audience.

## **ARTICLE DOUZE**

---

<sup>2</sup> Cela ne devra pas être interprété comme empêchant l'avocat de continuer à agir dans l'affaire *Sherry Heyder c. Canada*, n° de dossier de la cour T-2111-16 ou *Larry Beattie c. Canada*, n° de dossier de la cour T-460-17.

## AUTRES SOMMES VERSÉES PAR LE CANADA

### 12.01 Frais d'avis et d'administration

Le Canada versera des sommes pour les honoraires d'avocats et toutes les taxes applicables ainsi que pour les frais de notification et d'administration conformément à la présente ERD. Les coûts totaux du processus de notification, d'administration et d'évaluation, taxes incluses, ne devra pas dépasser cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

### 12.02 Avantages sociaux et impôt

Le Canada fera de son mieux pour veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit des membres du groupe de toucher des avantages sociaux ou des prestations de nature sociale offerts par le gouvernement fédéral (à l'exception des pensions, avantages ou autres montants offerts par ACC) en raison du versement d'une somme individuelle, et veiller à ce que les sommes individuelles versées ne soient pas considérées comme étant un revenu imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le Canada s'adressera par écrit aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour leur demander que le versement de sommes individuelles n'ait aucune incidence sur le montant, la nature ou la durée des avantages sociaux ou des prestations de nature sociale payés aux membres du groupe admissibles qui auront touché une somme en vertu de la présente ERD, ou dont ceux-ci peuvent se prévaloir.

### 12.03 Honoraires

La partie défenderesse versera à chacun des représentants des parties demanderesses, Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic, la somme de **10 000 \$** au titre d'honoraires pour avoir agi à titre de représentants des parties demanderesses dans les instances.

Le présent article sera séparable du reste du corps de la présente ERD. Il est entendu que la partie défenderesse ne paiera pas d'honoraires si l'ERD est annulée conformément à l'article 3.05.

#### **12.04 Aucune cession**

- 12.04a)** Aucune somme payée en vertu de la présente ERD ne peut faire l'objet d'une cession, et toute cession est nulle et sans effet, sauf disposition contraire contenue dans la présente ERD.
- 12.04b)** Les chèques relatifs aux sommes individuelles seront émis à chaque membre du groupe admissible ou à son exécuteur testamentaire et envoyés par la poste à l'adresse de son domicile.

#### **12.05 Indemnité globale**

Il est entendu que les sommes payées aux membres du groupe admissibles en vertu de la présente ERD englobent tous les intérêts avant et après jugement et autres montants qui peuvent être réclamés par les membres du groupe admissibles.

### **ARTICLE TREIZE HONORAIRES D'AVOCAT**

#### **13.01 Honoraires d'avocat**

À la date de mise en œuvre, le Canada paiera aux avocats du groupe la somme de 15 millions de dollars (15 000 000 \$) au titre de leurs honoraires, ainsi que les taxes applicables, en plus des indemnités payées aux membres du groupe. Les avocats du groupe conviennent qu'aucun montant ne sera déduit des sommes payées aux membres du groupe au titre des honoraires d'avocat ou pour toute autre raison, le tout sans préjudice toutefois du droit des avocats du groupe d'être remboursés par les membres du groupe des débours nécessairement encourus relativement au processus de réclamation.

Les avocats du groupe conviennent en outre de fournir aux membres du groupe une assistance raisonnable tout au long du processus de réclamation, sans frais supplémentaires, incluant la participation au Comité des exceptions. Il est entendu que les avocats du groupe ne donneront pas de conseils juridiques relativement aux demandes de pension, d'avantages ou d'autres prestations dont peuvent se prévaloir les membres du groupe auprès d'ACC.

Il est entendu que rien dans la présente ERD n'empêche les membres du groupe de conclure des mandats individuels avec les avocats du groupe pour obtenir de l'aide relativement à des questions étrangères aux recours collectifs pour lesquelles ils peuvent avoir besoin d'aide, y compris en vue d'obtenir des prestations d'ACC ou d'autres avantages en matière d'emploi. Toutefois, ces services ne sont pas inclus dans les honoraires d'avocats qui sont payés par le Canada et doivent être négociés individuellement avec les membres du groupe.

Le Canada ne prendra pas position sur la requête pour approbation des honoraires des avocats du groupe.

### **13.02 Approbation préalable des honoraires requise**

Les parties demanderont à la Cour d'ordonner qu'aucuns honoraires ne pourront être facturés aux membres du groupe relativement aux réclamations visées par la présente ERD par un avocat non mentionné à l'**annexe Q** sans l'approbation préalable de la Cour.

## **ARTICLE QUATORZE COMMUNICATIONS**

### **14.01 Communications publiques**

Sauf entente contraire, les parties s'abstiendront de faire toute divulgation ou communication publiques ou aux médias à propos de la présente ERD jusqu'à la date et de la manière convenues par les parties.

## **ARTICLE QUINZE CONDITIONS ET RÉSILIATIONS**

### **15.01 ERD conditionnelle**

La présente ERD sera sans effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par la Cour ou confirmée en appel, et si cette approbation n'est pas accordée, la présente ERD sera résiliée sur-le-champ et aucune des parties ne sera tenue responsable de cette résiliation envers l'une ou l'autre des parties aux présentes.

### **15.02 Modifications**

Sauf disposition contraire expresse dans la présente ERD, aucun complément ni modification ne peut être apporté aux dispositions de la présente ERD et aucune reformulation de la présente ERD ne peut être faite à moins que les parties n'y consentent par écrit et que la Cour n'approuve ce complément, cette modification ou cette reformulation sans différence importante.

## **ARTICLE SEIZE CONFIDENTIALITÉ**

### **16.01 Confidentialité**

Tous les renseignements fournis, créés ou obtenus dans le cadre du présent règlement, oralement ou par écrit, devront être gardés confidentiels par les parties, les avocats des parties, tous les membres du groupe, toutes les personnes réputées être des membres du groupe, l'administrateur et l'évaluateur, et seront utilisés uniquement aux fins du présent règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou conformément aux dispositions prévues dans la loi.

### **16.02 Conservation et destruction des renseignements et des dossiers des membres du groupe**

L'évaluateur remettra à l'administrateur tout renseignement et dossier fourni en lien avec une demande individuelle dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire après la fin du paiement des sommes individuelles. L'administrateur devra conserver tout renseignement et dossier fourni en lien avec une demande individuelle en sa possession, incluant tout renseignement et dossier remis par l'évaluateur, pendant une période de 10 ans suivant la fin du paiement des sommes individuelles (la « période de conservation »). Durant la période de conservation, l'administrateur mettra à la disposition du Canada, à la demande du Canada, les renseignements et documents de tout membre du groupe qui a reçu une somme individuelle et qui fait par la suite une demande de compensation dans un autre recours collectif contre le Canada, ainsi que de toute personne qui a soumis une demande individuelle mais n'a pas reçu une somme individuelle et qui engage par la suite une procédure individuelle contre le Canada. L'administrateur détruira tous les renseignements et documents fournis en lien avec une demande individuelle en sa possession, y compris les renseignements et documents remis par l'évaluateur, à l'exception des rapports de l'administrateur, les documents de nature administrative et la liste des bénéficiaires de la

Citation Fierté Canada, dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire après la fin de la période de conservation. La présente entente n'a pas pour effet de limiter la conservation des documents que détient le gouvernement du Canada.

### **16.03 Confidentialité des négociations**

Sauf entente contraire entre les parties, l'engagement quant à la confidentialité des discussions et de toutes les communications, orales ou écrites, qui ont eu lieu durant ou entourant les négociations ayant mené à l'EP et à la présente ERD demeure en vigueur et à perpétuité, nonobstant la résiliation ou l'annulation de la présente ERD.

## **ARTICLE DIX-SEPT DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **17.01 Lois applicables**

La présente ERD sera régie par les lois de la province ou du territoire où réside le membre du groupe et par les lois du Canada qui y sont applicables, et sera interprétée conformément à celles-ci.

### **17.02 Aucun aveu de responsabilité**

La présente ERD ne doit pas être interprétée comme un aveu de responsabilité du Canada.

### **17.03 ERD globale**

La présente ERD constitue l'entente globale entre les parties eu égard aux questions visées par les présentes et annule et remplace tout arrangement ou accord autre ou antérieur entre ou parmi les parties sur ces questions, y compris l'EP. Il n'existe pas de représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente collatérale, expresse, implicite ou statutaire entre ou parmi les parties eu égard aux questions visées par les présentes, autres que ceux mentionnés expressément dans la présente ERD.

### **17.03 Bénéfice découlant de la présente ERD**

La présente ERD liera les parties ainsi que leurs héritiers et exécuteurs testamentaires respectifs et s'appliquera à leur bénéfice.

#### **17.04 Exemplaires**

La présente ERD pourra être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé constituer un original, et l'ensemble de ceux-ci étant réputé constituer une seule et même ERD.

#### **17.06 Langues officielles**

Le Canada préparera une traduction française de la présente ERD aux fins des audiences d'approbation. Dès que possible après la signature de la présente ERD, le Canada prendra des dispositions pour que soit préparée une version française faisant autorité. La version française aura le même poids et la même force de loi que la version anglaise.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente ERD.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le procureur général du Canada**

**Signé ce 28<sup>e</sup> jour de mars 2018**

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR :** \_\_\_\_\_

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Pour la partie défenderesse

**LES PARTIES DEMANDERESSES, représentées par les avocats du groupe**

**Signé ce 28e jour de mars 2018**

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**KOSKIE MINSKY LLP**  
Pour les parties demandereses

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**CAMBRIDGE LLP**  
Pour les parties demandereses

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**IMK LLP**  
Pour les parties demandereses

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**MCKIGGAN HEBERT LLP**  
Pour les parties demandereses

N° de Cour : T-370-17

**COUR FÉDÉRALE****Recours collectif envisagé**

TODD EDWARD ROSS, MARTINE ROY et ALIDA SATALIC

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

---

**DÉCLARATION AU DÉFENDEUR**

---

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les demandeurs. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des Règles des Cours fédérales, la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, **DANS LES TRENTE JOURS** suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Montréal (téléphone 514 283-4820), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date 25 mars 2017

Délivré par Emmanuelle Belice  
Agent Principal du Greffe

Adresse du bureau local 30, rue McGill, Montréal, Québec H2Y 3Z7  
Tel.: (514) 283-4820 Télécopier: (514) 283-6004

À: **Sa Majesté la Reine**  
**Bureau du sous-procureur général du Canada**  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Traduction non officielle

## A. LA RÉCLAMATION

Les demandeurs Todd Edward Ross (« **Todd** »), Martine Roy (« **Martine** ») et Alida Satalic (« **Alida** ») demandent, en leur nom propre, et au nom des membres du groupe (tel que défini ci-dessous) :

- a. une ordonnance autorisant la présente action comme recours collectif et nommant Todd, Martine, and Alida représentants demandeurs, conformément aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;
- b. une déclaration selon laquelle la défenderesse, Sa Majesté la Reine, a manqué à ses obligations contractuelles et extra-contractuelles, à son obligation de diligence et à son obligation de fiduciaire envers les demandeurs et les membres du groupe;
- c. une déclaration selon laquelle la défenderesse a violé les droits et libertés des membres du groupe garantis par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** »), ainsi que les articles 10, 10.1 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »);
- d. des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires en raison des manquements de la défenderesse à ses obligations contractuelles et extra-contractuelles, à son obligation de diligence et à son obligation de fiduciaire envers les membres du groupe;
- e. des dommages-intérêts pour atteinte illicite aux droits garantis par la *Charte québécoise*;
- f. des dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*;
- g. des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, ainsi que des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*;
- h. des intérêts avant et après jugement en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7;
- i. les coûts liés à la communication des avis et à l'administration du plan de distribution des sommes recouvrées dans la présente action, plus les taxes applicables, en vertu de l'article 334.38 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;
- j. toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait estimer juste et nécessaire.

## B. INTRODUCTION

1. Au cours des années 1950, le Gouvernement du Canada (le « **GDC** ») a mis en place une vaste campagne pour identifier et expulser les gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres (« **LGBT** ») des Forces armées canadiennes (les « **FAC** ») ou de la fonction publique fédérale (collectivement, les « **Fonctionnaires Fédéraux LGBT** »).

2. Dans le cadre de cette campagne, des milliers de canadiens ont fait l'objet d'enquêtes et de sanctions, et plusieurs furent congédiés de leurs postes au sein des FAC ou de la fonction publique fédérale (la « **FPF** »), non pas en raison de leurs actions, mais uniquement en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre.

3. Cette campagne systématique visant à identifier et à expulser les individus LGBT, que nous appellerons dans ces procédures la « **Purge LGBT** », s'est poursuivie même après que les actes homosexuels fussent officiellement décriminalisés au Canada le 27 juin 1969. La Purge LGBT fut mise en place aux plus hauts niveaux du gouvernement canadien et conduite avec mépris pour la dignité et la vie privée de ceux qui en étaient les cibles.

4. La Purge LGBT a causé un tort énorme aux Fonctionnaires Fédéraux LGBT, un groupe déjà vulnérable. Dans le cadre de cette purge, le GDC et ses employés ont soumis de façon continue les membres du groupe à un traitement discriminatoire, humiliant et injurieux, portant ainsi atteinte à leur dignité et à leurs droits fondamentaux. Les membres du groupe ont souffert de répercussions psychologiques persistantes en raison de la conduite du GDC, notamment d'anxiété, de honte et de tristesse à la suite

de ces expériences humiliantes. Certains membres du groupe ont aussi subi des blessures physiques, lesquelles ont donné lieu à des troubles de stress post-traumatique.

5. Les membres des FAC en particulier ont été traités comme s'ils avaient trahi leur pays et comme s'ils étaient inaptes à le servir. Ceux-ci ont été expulsés d'une organisation qu'ils admiraient profondément et que plusieurs d'entre eux considéraient comme une seconde famille. Ils se sont vus refuser le respect et les bénéfices normalement accordés aux vétérans et ont été traités comme des parias indignes.

6. La Purge LGBT est une plaie qui ternit les valeurs canadiennes; elle doit être dénoncée franchement et ouvertement.

### **C. LE GROUPE**

7. Les demandeurs désirent obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif en leur nom et au nom des membres du groupe suivant :

Tous les employés, anciens ou actuels, des Forces armées canadiennes, du Gouvernement du Canada ou des Sociétés d'État qui ont fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions, ont fait face à des menaces de sanction, ont été libérés de leurs fonctions ou congédiés par le Gouvernement du Canada à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, entre le 27 juin 1969 et aujourd'hui.

## D. LES DEMANDEURS

### I. TODD ROSS

8. Todd a intégré volontairement les FAC le 15 décembre 1987, à l'âge de 18 ans. Il est alors devenu opérateur d'informations de combat naval à bord du HMCS Saskatchewan. Son travail pendant cette courte période fut excellent.

9. Pendant son service militaire, Todd a fait l'objet d'une enquête par l'Unité des enquêtes spéciales (« **UES** ») de la police militaire, et ce à partir du mois de janvier 1989.

10. L'enquête était centrée sur l'orientation sexuelle de Todd et a donné lieu à des demandes répétées pour que Todd se soumette à des tests polygraphiques conçus pour l'intimider et le forcer à dévoiler son homosexualité.

11. L'enquête de 18 mois dont Todd a fait l'objet s'est terminée lorsqu'il a admis son homosexualité, alors qu'il était attaché à un polygraphe. À l'époque, Todd était encore dans le déni de sa propre homosexualité. L'expérience fut incroyablement traumatisante pour lui. Assis sur une chaise face à un inconnu, attaché à un polygraphe alors qu'un dispositif enregistrait ses paroles et qu'il faisait face à un miroir sans tain, il admit en pleurant qu'il était gai.

12. À la conclusion de l'enquête, Todd fit face à un ultimatum : il devait accepter une libération honorable ou passer le reste de sa carrière militaire à effectuer des tâches générales, sans espoir de promotion ou d'avancement.

13. Todd avait alors 21 ans. On ne lui donna pas l'occasion de consulter un avocat. Estimant qu'il n'avait aucune option véritable, Todd accepta la libération honorable, laquelle fut constatée officiellement le 20 juin 1990. On lui remboursa alors les paiements qu'il avait effectués pour le fonds de pension au cours des deux années et demie précédentes.

14. Honteux, Todd avait le sentiment qu'il ne pouvait se confier à sa famille ou à ses amis de peur de se voir rejeté. Il ne pouvait non plus parler à ses collègues ou à ses proches de sa situation de peur que ces derniers fassent également l'objet d'une enquête militaire. Il avait aussi le sentiment d'avoir trahi son pays. Todd devint alors suicidaire.

15. Todd a perdu l'opportunité de poursuivre sa carrière au sein des FAC, de gravir les échelons et d'acquérir le droit à des prestations à titre de membre de la marine, ainsi qu'à un fonds de pension pour la retraite. Ces préjudices ont pour unique cause la conduite fautive du GDC à son égard, conduite qui n'était motivée que par la discrimination sur la base de son orientation sexuelle.

## **II. MARTINE ROY**

16. Martine Roy a rejoint les FAC à l'âge de 19 ans, animée du désir de servir et de protéger son pays.

17. Martine réalisa son entraînement de base à St-Jean-Sur-Richelieu et compléta une formation en langues ainsi qu'une formation d'assistante médicale à la base

militaire (« **BM** ») de Borden. Elle était fière, dévouée, et, comme Todd, enthousiaste à l'idée de poursuivre une longue et enrichissante carrière militaire.

18. Un jour, alors que Martine participait à un entraînement de terrain à la BM de Borden, une K-car s'approcha. Deux individus s'avancèrent vers elle et lui demandèrent d'entrer dans la voiture. Elle crut qu'il s'agissait de civils s'étant perdus sur la base, mais ce n'était pas le cas. Les individus s'identifièrent comme membres de l'UES et lui dirent qu'elle était en état d'arrestation. Ils la conduisirent dans un petit bâtiment aux confins de la base dont Martine ignorait l'existence.

19. Dans une petite pièce mal éclairée, elle fut interrogée pendant presque cinq heures sur tous les détails de son historique sexuel, sur ses habitudes et ses préférences. On lui posa notamment les questions suivantes : « Avec qui avez-vous couché? » et « À quelle fréquence avez-vous des relations sexuelles? ».

20. Les personnes chargées de son interrogatoire dirent à Martine que si elle avouait ses « perversions », elle pourrait rester dans l'armée. Épuisée, effrayée, et humiliée, elle répondit qu'elle était jeune, confuse, et qu'elle expérimentait.

21. Après cet « aveu » fait à l'UES, Martine fut relâchée de la salle d'interrogatoire. Elle ressentit une peur différente de tout ce qu'elle aurait pu imaginer auparavant.

22. Une fois Martine relâchée, sa vie au sein de l'armée sembla revenir à la normale. Elle commença un contrat de deux ans en tant qu'assistante médicale au Centre des services de santé des FAC à Ottawa.

23. Quelques mois plus tard, elle fut convoquée au bureau d'un psychologue afin que celui-ci puisse déterminer si elle était « normale » ou « anormale ». Elle prit part à plusieurs séances humiliantes et dégradantes et, encore une fois, elle n'eut aucune nouvelle pendant plusieurs mois.

24. Avant la fin de son contrat de deux ans, Martine se vit offrir l'emploi de ses rêves : un contrat de trois ans en tant que chercheuse en communication à Kingston. Elle obtint l'habilitation « très secret ». Elle fit l'achat de sa première voiture.

25. Peu de temps après, en décembre 1984, Martine fut appelée de son poste à la pharmacie; on lui ordonna de se présenter au bureau du Colonel de la base. Une fois arrivée, on lui demanda si elle savait pourquoi elle était là. Elle répondit que non. On annonça ensuite à Martine qu'elle était déviante et qu'elle était renvoyée pour cause d'homosexualité. Elle disposa de neuf jours pour rassembler ses effets personnels et quitter la base.

26. Martine revint au Québec où elle subit un important traumatisme émotionnel, lequel subsiste à ce jour. Elle combattit pendant des années une dépendance à la drogue, dut subir une thérapie intensive et eut de la difficulté à maintenir des relations affectives. Elle vécut dans la peur et l'anxiété constante de ne pouvoir être elle-même sans être rejetée par son employeur ou par ses proches.

### **III. ALIDA SATALIC**

27. Alida s'est jointe aux FAC en tant que recrue en 1981, intégrant la BM de Cornwallis à Deep Brook, en Nouvelle-Écosse. Elle fut ensuite transférée à la BM de

Borden, à celle de Trenton et à celle de Greenwood, à différents moments durant son emploi comme commis de postes.

28. Alors qu'elle était commis de postes à la BM de Trenton, Alida fut interrogée de façon répétée, sous prétexte de contrôles de sécurité par l'UES.

29. Pendant ces interrogatoires, Alida dut répondre à des questions sur son orientation sexuelle. On lui demanda également si elle connaissait des membres de l'armée qui étaient gais ou lesbiennes.

30. Lorsqu'elle admit être lesbienne, Alida fut interrogée sur les détails intimes et graphiques de ses relations sexuelles. Ces interrogatoires ont laissé Alida en colère, humiliée et impuissante.

31. Après avoir admis qu'elle était lesbienne, Alida dû rencontrer le chirurgien de la base afin que ce dernier puisse déterminer si elle « correspondait bien à la définition d'une homosexuelle ».

32. Alida fut ensuite affectée à la BM de Greenwood et dut choisir entre les options suivantes: (a) conserver sa position sans autre possibilité de formation ou de promotion; ou (b) accepter une libération en vertu de l'article 5(d) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (« ne peut pas être employé à profit »). Alida accepta la libération sous l'article 5(d) en date du 23 janvier 1989.

33. En 1993, Alida s'est enrôlée à nouveau dans les FAC à St-Jean, au Nouveau-Brunswick. Cependant, ayant perdu quatre ans de service militaire, son plan de carrière

et son potentiel de gain s'en trouvèrent limités. Elle subit ainsi des pertes en termes de salaire et de prestations de fonds de pension.

34. Sa libération des FAC eut un impact énorme sur la vie d'Alida et sur son estime d'elle-même. Alida a toujours des problèmes de confiance envers des figures d'autorité, elle craint encore d'être victime de discrimination, est en proie à des épisodes de colère, se sent humiliée et souffre d'anxiété.

35. Todd, Martine et Alida ont tous trois complété un entraînement éprouvant; tous trois étaient déterminés, fiers, dévoués et enthousiastes à l'idée de poursuivre une longue et enrichissante carrière militaire.

36. Chacun des demandeurs a vu sa vie changer à jamais le jour où il fut expulsé des FAC. Chacun d'entre eux supplia pour rester, mais en vain. Leurs confiances en eux et leurs systèmes de valeurs furent anéantis. Todd, Martine et Alida perdirent l'opportunité de poursuivre une carrière dans les forces armées, de monter dans les rangs, d'avoir droit à des prestations et à un fonds de pension.

37. Todd, Martine et Alida sont tous des survivants. Leurs histoires sont déchirantes, mais malheureusement pas uniques. Ils ont le droit, tout comme les membres du groupe qu'ils souhaitent représenter, d'obtenir compensation pour ce qu'ils ont subi aux mains du GDC.

## E. LA PURGE LGBT

### A) La politique

38. La défenderesse, Sa Majesté la Reine (« **SMR** »), représentée par le Procureur général du Canada, est la représentante légale des FAC, du Ministère de la Défense nationale (« **MDN** »), de la Gendarmerie Royale du Canada (« **GRC** ») et des autres employeurs du gouvernement fédéral. Dans les présentes procédures, le terme Gouvernement du Canada ou GDC désigne conjointement la défenderesse et ses employés. En tout temps pertinent au présent recours, le GDC employait les demandeurs et les membres du groupe proposé.

39. Le rôle du GDC dans le développement et la propagation de la Purge LGBT remonte à plus d'un demi-siècle. Historiquement, le GDC considérait que les individus LGBT étaient « faibles », « peu fiables » et « immoraux », ce qui pouvait les rendre vulnérables au chantage et les compromettre, et faisait d'eux une menace à la sécurité nationale. Ces appréhensions se sont traduites par l'adoption de politiques spécifiques pour limiter ou empêcher les personnes LGBT de travailler dans certains secteurs de la fonction publique fédérale.

40. Le GDC a particulièrement ciblé les Fonctionnaires Fédéraux LGBT qui œuvraient au sein des forces armées canadiennes. En 1946, le GDC a mis sur pied un comité chargé des enjeux liés à la sécurité dans divers organes militaires (le « **Comité de Sécurité** »). En 1948, ce groupe s'est vu octroyer de vastes pouvoirs d'enquête sur les individus soupçonnés d'appartenir aux LGBT et a mis en place une politique pour

cibler, limiter le nombre et expulser de tels membres de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne, de l'Aviation royale canadienne et du MDN.

41. Durant les décennies qui suivirent, les membres LGBT du service militaire canadien avaient des raisons légitimes de craindre d'être découverts et expulsés. Le Comité de Sécurité effectuait ses enquêtes en secret et les individus ciblés par ces enquêtes n'avaient aucunement l'occasion de se défendre des accusations portées contre eux. Il n'existait aucun moyen d'appel, ni aucun processus indépendant de révision des décisions ou des actions du Comité de Sécurité. Sur simple demande du Comité de Sécurité, les départements militaires sanctionnaient, transféraient ou congédiaient des milliers d'individus sur la base de leur orientation sexuelle (réelle ou perçue comme telle), de leur identité de genre ou de leur expression de genre.

42. En 1968, la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne et l'Aviation royale canadienne ont été fusionnées pour devenir les FAC, lesquelles opèrent en vertu de *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5 (ou des lois antérieures).

43. La même année, le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité, présidée par Maxwell McKenzie (le "**Rapport McKenzie**") a été présenté au GDC. La Commission royale d'enquête sur la sécurité avait reçu le mandat de faire enquête de façon confidentielle sur les méthodes et pratiques canadiennes relatives à la sécurité. Au terme de cette commission d'enquête, le Rapport McKenzie recommandait la mise en place d'un Comité de révision pour gérer les appels de décisions relatives à la sécurité, afin d'assurer que des droits individuels n'avaient pas été inutilement limités ou abrogés dans l'intérêt de la sécurité nationale.

44. Malgré cela, et malgré l'amendement de 1969 apporté au *Code criminel* afin de légaliser au Canada les actes homosexuels accomplis en privé entre deux adultes consentants, le Comité de Sécurité continua de rassembler des informations sur les individus LGBT employés par le GDC et la Purge LGBT perdura.

45. La Purge LGBT n'était pas limitée aux FAC ou au MDN. La politique du GDC visant à identifier, enquêter, sanctionner et à congédier les individus LGBT s'étendait à d'autres branches de la fonction publique canadienne, en particulier aux secteurs où la sécurité pouvait servir de prétexte pour enquêter sur les Fonctionnaires Fédéraux LGBT.

46. En effet, un rapport publié en 1981 intitulé « *Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada* » reconnaissait que depuis plus de deux décennies le Service de la sécurité avait mené des efforts concertés pour recueillir des renseignements sur les membres de la communauté LGBT de la GRC. Être identifié comme potentiellement LGBT pouvait entraîner un interrogatoire au moyen d'un dispositif créé pour la détection de l'homosexualité, familièrement connu sous le nom de « Fruit Machine », et développé par le Département de psychologie de Carleton avec des fonds du GDC.

47. En définitive, la campagne de surveillance du GDC a visé des milliers de LGBT travaillant pour le gouvernement fédéral et elle s'est échelonnée sur plusieurs décennies. La Purge LGBT s'est poursuivie nonobstant l'adoption de la Charte québécoise en 1972 et de ses garanties de protection contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre en 1975; et nonobstant

l'adoption de la Charte canadienne en 1982 et l'entrée en vigueur de l'article 15 de cette Charte en 1985.

48. Bien que la Purge LGBT se soit étendue à toute la fonction publique fédérale, les procédures d'enquête et les sanctions du GDC furent largement développées et largement mises en œuvre au sein des FAC et du MDN. L'UES mena des enquêtes et interrogea les membres des FAC et du MDN; ceux qui avouèrent être homosexuels ou qui étaient soupçonnés de l'être furent congédiés. En effet, les demandeurs ont tous été victimes des tactiques envahissantes et humiliantes de l'UES.

49. Plus spécifiquement, lorsque le MDN ou les FAC soupçonnaient qu'un employé était LGBT, ces départements prenaient alors certaines ou toutes les mesures suivantes :

- (a) l'individu était mis sous surveillance;
- (b) l'individu était interrogé et des questions spécifiques et hautement personnelles lui étaient posées concernant son orientation et ses pratiques sexuelles;
- (c) l'individu était contraint de dévoiler les noms d'autres membres LGBT des FAC ou du MDN;
- (d) l'individu était menacé de poursuites pénales et d'incarcération;
- (e) l'individu se voyait retirer son insigne, ses pouvoirs et son arme;
- (f) l'individu se voyait refuser son habilitation de sécurité ou celle-ci lui était retirée;
- (g) l'individu était suspendu de ses fonctions;
- (h) l'individu était rétrogradé à une position moins « sensible »; et/ou
- (i) l'individu était libéré de ses fonctions.

50. Dans plusieurs cas, l'UES arrivait à l'improviste chez un individu soupçonné. La cible était transportée vers un endroit inconnu, sans nourriture, sans eau, ni conseiller et était harcelée, intimidée et questionnée jusqu'à ce qu'elle avoue être homosexuelle. Dès lors que l'UES avait obtenu une confession, l'individu était poussé à nommer d'autres membres LGBT qui à leurs tours seraient victimes du même traitement.

51. Plusieurs parmi ceux s'étant confessés ont été libérés de leur service militaire et leurs dossiers d'emploi furent marqués de la mention « ne peut pas être employé à profit », une mention qui limitait de façon permanente toute possibilité d'emploi futur au sein du GDC.

52. D'autres individus qui furent identifiés comme LGBT n'ont pas été officiellement congédiés mais, à l'instar de Todd et Alida, ils furent poussés à démissionner. Les individus ciblés ont été harcelés physiquement et psychologiquement; on leur ordonna de déménager hors de la base militaire; on leur défendit de participer aux événements sociaux ou à d'autres formes de divertissement et on leur demanda de ne pas socialiser avec leurs amis. De plus, on les a explicitement prévenus que s'ils ne quittaient pas volontairement le service, ils ne pourraient pas avoir de promotions ou se verraient refuser la formation et les cours nécessaires pour faire progresser leurs carrières. Face à de telles « options », plusieurs, y compris ceux pour qui une vie au service des FAC représentait un objectif de longue date, quittèrent leur emploi au sein du gouvernement.

53. Bien que la politique officielle de discrimination institutionnelle dans la fonction publique fédérale ait pris fin dans les années 1990, l'homophobie et la transphobie ont persisté dans certains départements du GDC, en particulier la GRC et les FAC. En fin

de compte, et en partie parce que le GDC a dissimulé délibérément au public l'étendue de la Purge LGBT, la portée de cette politique de discrimination sanctionnée par l'État reste inconnue.

*B) Les effets de la Purge LGBT*

54. Les Fonctionnaires Fédéraux LGBT qui ont été victimes de la Purge LGBT ont subi des dommages importants et persistants en raison des actions du GDC et de ses employés.

55. En plus de la violation évidente de leur vie privée et de leur dignité, les Fonctionnaires Fédéraux LGBT affectés par la Purge ont fait face à une variété de sanctions immédiates de la part du GDC, notamment des congédiements, des transferts, des rétrogradations et le refus d'opportunités d'avancement. De nombreux membres du groupe furent constamment harcelés dans le but explicite de les pousser à quitter leurs emplois.

56. Dans les cas les plus extrêmes, des individus furent agressés physiquement ou sexuellement à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Ces agressions n'étaient ni plus ni moins qu'un autre moyen d'exercer une pression sur les membres du groupe pour qu'ils démissionnent de leurs emplois auprès du GDC.

57. Le traitement subi par les membres du groupe aux mains du GDC a causé chez ces derniers des effets psychologiques à long terme. De nombreux Fonctionnaires Fédéraux LGBT ressentent toujours de la honte, sont en proie à la dépression, ont peur

de perdre leur emploi ou d'entrer en contact avec le gouvernement fédéral et ont de la difficulté à maintenir des relations personnelles. Certains ont reçu un diagnostic formel de syndrome de stress post-traumatique, lequel découle de leurs expériences alors qu'ils étaient ciblés par le GDC.

58. Plusieurs membres de la communauté LGBT continuent de vivre « dans le placard », particulièrement les personnes plus âgées, qui ont été plus fortement affectées par la Purge LGBT. Certains Fonctionnaires Fédéraux LGBT ont évité les sanctions ou le congédiement seulement en cachant leur orientation sexuelle; plusieurs de ces membres du groupe souffrent toujours de séquelles psychologiques graves du fait qu'elles ont eu à masquer un aspect si personnel de leur identité pendant des années.

59. En raison du traumatisme psychologique qu'elles ont subi et de la honte qu'elles ont éprouvée par la faute du GDC, plusieurs victimes de la Purge LGBT demeurent réticentes ou incapables de révéler ce qu'elles ont subi, et *a fortiori* d'agir pour revendiquer leurs droits. En fait, même Martine, pourtant militante de longue date au sein de la communauté LGBT, était incapable d'apprécier pleinement l'effet de ses expériences sur son état émotionnel et psychologique jusqu'en 2016.

## **F. CAUSES D'ACTION**

### *A) Négligence et responsabilité civile*

60. Le GDC avait en tout temps la responsabilité envers les demandeurs et les membres du groupe, de créer et de maintenir un milieu de travail exempt de

discrimination et de harcèlement basés sur l'orientation sexuelle. Qu'il s'agisse d'une obligation de diligence en vertu de la *common law* ou du devoir de ne pas causer de préjudice à autrui, énoncé à l'art. 1457 du *Code civil du Québec* (antérieurement l'article 1053 du *Code civil du Bas-Canada*), la défenderesse a manifestement manqué à cette obligation.

61. Au Québec, les traumatismes physiques et psychologiques subis par les membres du groupe sont une conséquence directe et immédiate des enquêtes, des sanctions, de la libération ou du congédiement par le GDC.

62. Dans le reste du Canada, puisque le GDC employait tous les membres du groupe, la relation entre le GDC et les membres du groupe était suffisamment directe et immédiate pour donner lieu à une obligation de diligence. À tout le moins, ce devoir obligeait le GDC et ses employés à s'abstenir de s'engager dans le genre de conduite discriminatoire requise et perpétuée par la Purge LGBT. Les blessures physiques et psychologiques infligées aux membres du groupe par la mise en œuvre de la Purge LGBT représentent une conséquence totalement prévisible des actions du GDC. En fait, ce type de préjudice était la conséquence visée, puisque la politique du GDC avait pour objectif de chasser les personnes LGBT de la fonction publique fédérale.

63. En bref, le GDC et ses employés ont manqué, et ce, de façon répétée, systématique et intentionnelle, à leurs obligations envers les membres du groupe et, ce faisant, leur ont causé un préjudice important pour lequel ceux-ci ont maintenant le droit d'être indemnisés.

*B) Manquements aux obligations de fiduciaires*

64. Les relations entre les membres du groupe et le GDC étaient basées sur la confiance et la dépendance. En tout temps pertinent, le GDC exerçait un contrôle et une discrétion importants sur les membres du groupe. Ces personnes étaient, en raison de la nature de leur travail, constamment soumises au contact, à la supervision et aux directives du GDC. Les membres du groupe travaillant au sein des FAC étaient dans une position particulièrement vulnérable par rapport au GDC, qui avait le pouvoir de prendre des décisions ayant pour eux d'énormes conséquences, de vie ou de mort.

65. En fin de compte, la relation entre le GDC et les membres du groupe allait bien au-delà de la relation typique entre un employeur et ses employés. Et à ce titre, la défenderesse avait une obligation de fiduciaire envers les membres du groupe.

66. L'existence de cette obligation de fiduciaire faisait en sorte que les membres du groupe pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le GDC agisse dans leur meilleur intérêt, s'assure qu'ils soient traités respectueusement et équitablement, et veille à leur sécurité. À tout le moins, les membres du groupe pouvaient s'attendre à ce que le GDC ne les dénigre pas et ne leur fasse pas intentionnellement du mal.

67. Dans la mesure où les membres du groupe se sont fiés sur le GDC pour qu'il remplisse ses obligations de fiduciaire, ce lien de confiance a été rompu, au grand détriment des membres du groupe. Loin d'agir dans le meilleur intérêt des membres du groupe, les mesures prises par le GDC et ses employés pour implanter et mettre en œuvre la Purge LGBT ont entraîné une violation flagrante de l'obligation de fiduciaire de la défenderesse envers ces personnes.

C) *Congédiement injustifié*

68. Le GDC a manqué à ses obligations en vertu des contrats de travail, formels et implicites, qu'il avait avec les Fonctionnaires Fédéraux LGBT lorsqu'il a mis fin à leur emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Avant le 27 juin 1969, il y avait peut-être des raisons justifiant le fait de congédier certains Fonctionnaires Fédéraux LGBT pour des motifs criminels. Par la suite, cependant, le simple fait d'être un individu LGBT ne pouvait constituer une cause acceptable de congédiement.

D) *Abus de l'autorité gouvernementale*

69. Le GDC a abusé de l'autorité gouvernementale en enquêtant, en ciblant, en sanctionnant et/ou en mettant fin à l'emploi des membres du groupe uniquement en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre.

70. Le GDC a donc agi sans justification légale et a outrepassé ses pouvoirs. Tel qu'affirmé dans *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, 140 :

*“Discretion” necessarily implies good faith in discharging public duty; there is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption.*

*E) Violation de la vie privée et infliction intentionnelle de souffrances morales*

71. Le GDC s'est immiscé de façon très agressive dans certains des aspects les plus intimes de la vie des Fonctionnaires Fédéraux LGBT. Les membres du groupe ont été suivis, espionnés, emprisonnés et interrogés principalement en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Ce sont là certaines des facettes les plus privées de l'identité des membres du groupe, de sorte que l'intrusion du GDC dans cette sphère très personnelle de la vie des membres du groupe leur a causé des souffrances psychologiques significatives et persistantes.

72. Pire encore, la conduite du GDC avait même pour objectif d'engendrer ce genre de souffrances, ou, à tout le moins, le GDC s'est conduit avec un mépris flagrant pour les souffrances qui allaient vraisemblablement résulter de ses actions.

*F) Violation de la Charte canadienne et de la Charte québécoise*

73. La Purge LGBT a établi une démarcation frappante entre les membres du groupe et les autres employés de la fonction publique fédérale, démarcation basée uniquement sur l'orientation sexuelle des membres du groupe, sur leur identité de genre ou sur leur expression de genre. Cette distinction a entraîné un préjudice énorme pour les membres du groupe et a en outre envoyé le message que les individus LGBT ne sont pas aptes à servir dans l'armée ou dans la fonction publique. La Purge LGBT a perpétué le préjugé selon lequel les personnes LGBT sont moins dignes que d'autres de protection (légale ou autre) et qu'elles sont incapables d'exercer en toute sécurité et efficacement les mêmes fonctions que les autres personnes employées par le GDC.

74. En implantant la Purge LGBT, le GDC a violé les droits des membres du groupe garantis par l'art. 15 (1) de la Charte canadienne d'une manière qui ne peut être justifiée dans une société libre et démocratique.

75. Compte tenu de la nature du préjudice subi par les membres du groupe et des actions abusives commises par le GDC, le seul remède juste et approprié pour cette violation est l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'art. 24 (1). Les dommages-intérêts compenseraient la perte personnelle des membres du groupe, y compris les dommages psychologiques permanents qu'ils ont subis. Les dommages-intérêts viendraient légitimer les droits des membres du groupe et contribueraient à un objectif important, celui de dissuader à l'avenir toute action gouvernementale semblable.

76. En outre, dans la mise en œuvre de la Purge LGBT, le GDC a harcelé les membres du groupe et leur a refusé la pleine reconnaissance de leurs droits et libertés en se basant sur leur orientation sexuelle, sur leur identité de genre ou sur leur expression de genre. Le GDC a mis fin à l'emploi des membres du groupe sur cette base. En agissant ainsi au Québec, le GDC a violé les droits des membres du groupe garantis par les articles 10, 10.1 et 16 de la Charte québécoise.

#### **G. DOMMAGES-INTÉRÊTS**

77. Les demandeurs réclament, pour eux-mêmes et au nom du groupe, compensation pour toutes les pertes pécuniaires résultant des actions du GDC dans la mise en œuvre de la Purge LGBT.

78. Les demandeurs réclament également des dommages-intérêts non pécuniaires pour les atteintes suivantes découlant de la mise en œuvre de la Purge LGBT, en leur propre nom et au nom du groupe :

- (a) détresse et préjudice émotionnel et psychologique;
- (b) exacerbation de maladies psychologiques et création de nouvelles maladies psychologiques;
- (c) une incapacité de jouir et de participer à des activités récréatives, sociales et d'emploi, et de nouer des relations personnelles;
- (d) une perte de jouissance de la vie en général; et
- (e) tout autre dommage non pécuniaire que les demandeurs et les membres du groupe pourraient annoncer avant le procès dans cette affaire.

79. Les demandeurs réclament également des dommages-intérêts exemplaires et punitifs, en leur propre nom et au nom du groupe, pour le mépris et le manque de respect du GDC pour leurs intérêts, leur sécurité et leur bien-être. Étant donné que les actions du GDC étaient délibérées et constituaient un abus de pouvoir, l'octroi de dommages-intérêts punitifs est important pour dissuader de tels comportements.

80. Au Québec, les actions du GDC constituent une ingérence illégale et intentionnelle dans les droits et libertés des membres du groupe, laquelle leur donne droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 49 de la Charte québécoise.

81. Enfin, les demandeurs réclament des dommages-intérêts en vertu de l'art. 24 (1) de la Charte canadienne en leur propre nom et au nom du groupe. Martine Roy demande en outre des dommages-intérêts aux termes des articles 10, 10.1 et 16 de la Charte québécoise en son propre nom et au nom des membres québécois.

## H. LOIS

82. Les demandeurs plaident et se fondent sur les lois et règlements suivants:

- (a) *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (L.R.C. (1985), ch. C-50);*
- (b) *Loi sur les Cours fédérales (L.R.C. (1985), ch. F-7);*
- (c) *Règles des Cours fédérales (DORS/98-106);*
- (d) *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal (S.C. 1968-69, c. 38);*
- (e) *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11;*
- (f) *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12;*
- (g) *Code civil du Bas-Canada; et*
- (h) *Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.*

83. Les demandeurs proposent que cette cause soit instruite dans la ville de Montréal.

Le 13 mars 2017



---

**IRVING MITCHELL KALICHMAN LLP**  
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest  
Bureau 1400  
Montréal (Québec) H3Z 3C1

**Audrey Boctor**  
Tél: 514 934-7737  
[aboctor@imk.ca](mailto:aboctor@imk.ca)

**Jean-Michel Boudreau**  
Tél: 514 934-7738  
[imboudreau@imk.ca](mailto:imboudreau@imk.ca)

**Olga Redko**  
Tél: 514 934-7742  
[oredko@imk.ca](mailto:oredko@imk.ca)

**CAMBRIDGE LLP**

333 Adelaide Street West, 4<sup>th</sup> Floor  
Toronto, Ontario M5V 1R5

**R. Douglas Elliott**

Tel: 647 430-5378 (Ligne directe)  
[delliott@cambridgellp.com](mailto:delliott@cambridgellp.com)

**H. Scott Fairley**

Tel: 647 427-3905 (Ligne directe)  
[sfairley@cambridgellp.com](mailto:sfairley@cambridgellp.com)

**Christopher Macleod**

Tel: 647 346-6696 (Ligne directe)  
[cmacleod@cambridgellp.com](mailto:cmacleod@cambridgellp.com)

**Sana Ebrahimi**

Tel: 416 800-0671 (Ligne directe)  
[sebrahimi@cambridgellp.com](mailto:sebrahimi@cambridgellp.com)

**MCKIGGAN HEBERT**

903-5670 Spring Garden Road  
Halifax, Nova Scotia B3J 1H6

**John A. McKiggan Q.C.**

Tel: 902 423-2050  
[john@mckigganhebert.com](mailto:john@mckigganhebert.com)

**ET**

**KOSKIE MINSKY LLP**

20 Queen Street West  
Toronto, Ontario M5H 3R3

**Kirk M. Baert**

Tel: 416 595-2117 (Ligne directe)  
[kmbaert@kmlaw.ca](mailto:kmbaert@kmlaw.ca)

**Celeste Poltak**

Tel: 416 595-2701 (Ligne directe)  
[cpoltak@kmlaw.ca](mailto:cpoltak@kmlaw.ca)

**Garth Myers**

Tel: 416 595-2102 (Ligne directe)  
[gmyers@kmlaw.ca](mailto:gmyers@kmlaw.ca)

Avocats des demandeurs



## *Présentation d'excuses aux personnes LGBTQ2*



La responsabilité première de tout gouvernement est la protection de ses citoyens. Nous avons manqué à notre devoir à plusieurs reprises à l'égard des membres des communautés LGBTQ2, encore et encore. C'est avec honte, tristesse, et un profond regret pour ce que nous avons fait, que je prends la parole ici aujourd'hui pour dire que nous avons tort. Que nous présentons nos excuses. Je suis désolé. Nous sommes désolés.

Pour l'oppression et le rejet systémiques commandités par l'État – nous sommes désolés.

Pour la suppression des valeurs et croyances bi-spirituelles autochtones – nous sommes désolés.

Pour avoir abusé du pouvoir de la loi en faisant des criminels de nos citoyens – nous sommes désolés.

Pour la censure du gouvernement et les tentatives successives visant à vous empêcher de bâtir vos communautés; Pour vous avoir refusé l'égalité et vous avoir forcés à lutter constamment pour cette égalité, et ce, souvent à un coût élevé; Pour vous avoir forcés à vivre à l'écart, pour vous avoir rendus invisibles et pour vous avoir humiliés. Nous sommes désolés. Nous avons tort.

À tous les gens LGBTQ2 du pays à qui nous avons fait du mal, de toutes les manières possibles – nous sommes désolés.

À ceux qui ont été brisés par les préjugés du système; À ceux qui se sont enlevé la vie – nous vous avons laissé tomber.

Pour vous avoir privés de votre dignité; Pour vous avoir dérobé de votre potentiel; Pour vous avoir traités comme si vous étiez dangereux, indécentes et imparfaits – nous sommes désolés.

Aux victimes de la Purge, qui ont été surveillées, interrogées et abusées; À ceux qui ont été obligés de trahir leurs amis et leurs collègues; À ceux qui ont perdu leur salaire, leur santé et leurs proches. Nous vous avons trahis. Et nous sommes profondément désolés.

À ceux qui ont été congédiés, à ceux qui ont démissionné et à ceux qui sont restés en payant un grand prix autant sur le plan personnel que sur le plan professionnel; À ceux qui auraient voulu servir, mais qui n'ont jamais pu contribuer de cette façon en raison de qui ils sont – vous auriez dû pouvoir servir votre pays et on vous a retiré cette option. Nous sommes désolés. Nous avons tort.

Effectivement, les contributions importantes que vous auriez pu apporter à notre société sont une perte pour tous les Canadiens. Vous n'étiez pas de mauvais soldats, marins ou aviateurs. Vous n'étiez pas des prédateurs. Vous n'étiez pas des criminels. Vous avez servi votre pays avec intégrité et vous en êtes des vétérans. Vous êtes des professionnels. Vous êtes des patriotes. Et par-dessus tout, vous êtes innocents. Pour tout ce dont vous avez souffert, vous avez droit à la justice, à la paix.

Nous avons collectivement honte que vous ayez été mal traités. Nous avons collectivement honte d'avoir mis tant de temps à vous présenter des excuses. Beaucoup de ceux qui ont souffert ne sont plus en vie pour entendre ces paroles. Et pour cela, nous sommes vraiment désolés.

Aux proches de ceux qui ont souffert; Aux partenaires, aux familles et aux amis des gens à qui nous avons fait du mal; Pour avoir bouleversé vos vies et pour vous avoir causé tant de douleur et de peine irréparables – nous sommes désolés.

Pour l'oppression des communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers et bi-spirituelles, nous présentons nos excuses. Au nom du gouvernement, du Parlement et de la population du Canada : nous avons tort. Nous sommes désolés. Et plus jamais nous ne permettrons que ces gestes se produisent.

Au nom du gouvernement du Canada  
Le très honorable Justin Trudeau  
Premier ministre du Canada



N° du dossier de la Cour : T-370-17

**COUR FÉDÉRALE****TODD EDWARD ROSS, MARTINE ROY et ALIDA SATALIC**

Parties demandereses

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE**

Partie défenderesse

**ENTENTE DE PRINCIPE****INTRODUCTION**

1. Le 13 mars 2017, les parties demandereses, Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic (les parties demandereses), ont déposé un recours collectif envisagé en Cour fédérale (dossier de la Cour n° T-370-17). Les parties demandereses, des anciens membres des Forces armées canadiennes (les FAC), font valoir, en leur nom et en celui des membres du groupe, qu'elles ont subi un préjudice par suite de politiques approuvées officiellement par les FAC, la Gendarmerie royale du Canada (la GRC) et les principaux ministères et organismes de la fonction publique fédérale, lesquelles politiques ciblaient les membres et les employés de ces organisations qui s'identifient comme lesbiennes, gais, bisexuels ou transgenres.
2. Les parties demandereses et le gouvernement du Canada (la partie défenderesse) (les « parties ») reconnaissent et admettent que les politiques et pratiques historiques décrites ci-dessous ont eu des effets préjudiciables sur les membres du groupe et qu'elles ne sont pas compatibles avec les valeurs et principes qui sont maintenant consacrés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Elles désirent conclure une entente en vue :
  - a) d'offrir des excuses personnelles significatives aux membres du groupe ayant été exposés à des menaces de sanction ou ayant été plus directement touchés par ces politiques pendant qu'ils servaient dans l'armée ou à la GRC, ou pendant qu'ils étaient employés dans la fonction publique fédérale;

- b) d'indemniser les personnes qui ont subi des effets négatifs découlant directement de l'application des politiques approuvées officiellement; et
  - c) de financer divers projets individuels et collectifs de réconciliation et de commémoration qui permettront de consigner et de commémorer ces événements historiques afin de sensibiliser le public et d'éviter que de nouveaux actes discriminatoires soient commis, dans l'espoir que ces efforts mèneront à une réconciliation avec la communauté LGBTQ2SI.
3. Les parties s'entendent sur les modalités de la présente entente de principe. Cette entente témoigne de leur désir de travailler à la finalisation d'une entente de règlement définitive qui sera soumise à l'approbation des autorités compétentes au sein du gouvernement du Canada ainsi que de la Cour fédérale (l'« **entente de règlement définitive** »).

## DÉFINITIONS

4. Pour les fins de la présente entente :

« **Purge LGBT** » s'entend des mesures prises contre :

(1) les membres des Forces armées canadiennes (les FAC), en application de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19-20 et des politiques précédentes au sein de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation telles qu'elles auraient pu exister du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 27 octobre 1992;

(2) les membres de la GRC et les employés de la fonction publique fédérale tels qu'ils sont définis dans la présente entente, en application de la Directive du Cabinet 35, en vigueur du 18 décembre 1963 au 18 juin 1986;

visant à identifier, à mener enquête sur, à sanctionner et, dans certains cas, à congédier ou à libérer du service militaire ou du service de police les employés et les membres des FAC ou de la GRC lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres, au motif qu'ils étaient inaptes au service ou à l'emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur expression de genre.

« **Fonction publique fédérale** » s'entend des ministères, organismes ou organisations dont les enquêtes de sécurité ont été menées en application de la Directive du Cabinet 35, et incluent les organisations énumérées à l'**annexe A** pour les périodes qui y sont précisées.

« **Employé** » de la fonction publique fédérale s'entend des employés nommés pour une période déterminée et indéterminée en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à temps plein ou à temps partiel, ainsi que les employés nommés en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, y compris les personnes occupant un emploi de direction ou de confiance ainsi que les employés du Service canadien du renseignement de sécurité, mais ne s'entend pas des étudiants, des employés occasionnels, du personnel ministériel, du personnel recruté sur place à l'extérieur du Canada ni des personnes nommées par le gouverneur en conseil.

5. Le groupe est défini comme suit :

**(i) Groupe des FAC :**

Tous les membres, actuels ou anciens, des Forces armées canadiennes ayant été exposés à des menaces de sanction, ayant fait l'objet d'une enquête, ayant fait l'objet d'une sanction ou ayant été libérés du service militaire en lien avec la Purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le 20 juin 1996.

**(ii) Groupe des fonctionnaires fédéraux et de la GRC :**

Tous les membres, actuels ou anciens, de la GRC ainsi que les employés, actuels ou anciens, des ministères et organismes de la fonction publique fédérale telle qu'elle est définie dans les présentes, ayant été exposés à des menaces de sanction, ayant fait l'objet d'une enquête, ayant fait l'objet d'une sanction ou ayant été libérés par la GRC ou congédiés de leur emploi au sein d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental en lien avec la Purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le 20 juin 1996.

6. Le groupe est restreint aux personnes qui étaient vivantes en date du 31 octobre 2016, à l'exception seulement de l'admissibilité aux avantages prévus aux paragraphes 7 et 8 et lesquels ont pour objectif de reconnaître symboliquement les torts causés aux membres du groupe qui sont décédés.

## **MESURES DE RÉCONCILIATION ET DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLES**

7. Les mesures de réconciliation individuelles prendront la forme d'une distinction à être créée appelée Citation Fierté Canada/Canada Pride Citation, et/ou d'une lettre d'excuse personnelle, à la demande d'un membre du groupe par l'entremise du processus de réclamation. Les ébauches des termes de référence pour le prix et du plan de conception sont jointes à titre d'**annexes C et D**.
8. Tous les membres du groupe seront admissibles à la distinction Citation Fierté Canada/Canada Pride Citation et à la lettre d'excuse.

## INITIATIVES GÉNÉRALES DE RÉCONCILIATION ET DE COMMÉMORATION

### *Somme garantie*

9. La partie défenderesse accepte d'accorder au moins **15 millions de dollars** pour les mesures générales de réconciliation et de commémoration.

### *Mesures convenues*

10. Les parties conviennent que les mesures de réconciliation et de commémoration incluront les suivantes :
  - a) La conservation de contenu d'une exposition principale et itinérante par le Musée canadien des droits de la personne, laquelle sera fondée sur un recueil d'histoires et de témoignages oraux des membres du groupe; et
  - b) La création d'un monument national à Ottawa accompagné d'une trousse pédagogique qui commémorera la discrimination historique envers les Canadiens LGBT, y compris en ce qui concerne la Purge LGBT.

### *Groupe spécial de réconciliation et de commémoration*

11. Un groupe spécial sera mis sur pied afin d'étudier et de déterminer les fonds qui pourraient être affectés à d'autres projets, comme : des Minutes du Patrimoine, des fonds de dotation académiques, le financement pour des organisations communautaires locales, des projets d'archives additionnels incluant ceux menés par Canadian Lesbian and Gay Archives et Archives Gaies du Québec, des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et le financement de la recherche, ainsi qu'un projet de documentaire de Téléfilm.
12. Les parties conviennent que, dans la mesure du possible, des mécanismes déjà en place au sein du gouvernement fédéral seront utilisés pour faciliter la réalisation des projets. Par exemple, toute dotation sera financée par le Fonds pour l'histoire du Canada.
13. Le groupe spécial sera formé des personnes suivantes :
  - a) Quatre membres du groupe de membres;
  - b) Un membre de l'équipe d'avocats des parties demanderesse;
  - c) Quatre représentants du gouvernement du Canada;
  - d) Un représentant de l'équipe d'avocats du ministère de la Justice;

- e) Un président, qui sera nommé par les quatre membres du groupe faisant partie du groupe spécial.

### *Formation*

14. Les parties demanderesses reconnaissent que les FAC, la GRC et la fonction publique offrent actuellement de la formation sur la diversité à leurs membres et à leurs employés concernant les questions LGBTQ2SI. La partie défenderesse convient que les FAC, la GRC et l'École de la fonction publique du Canada consulteront un expert en la matière provenant d'un organisme non gouvernemental sur les façons d'améliorer la formation actuelle sur l'inclusion des personnes LGBTQ2SI. Les frais raisonnables encourus par les experts en la matière à cet égard seront approuvés par le groupe spécial de réconciliation et de commémoration et seront payés à même la somme garantie pour les mesures de réconciliation et de commémoration prévue au paragraphe 9 ci-dessus.
15. La partie défenderesse convient que le Secrétariat LGBTQ2, du Bureau du Conseil privé, consultera un expert en la matière provenant d'un organisme non gouvernemental et tiendra compte des recommandations concernant les façons d'améliorer l'inclusion des personnes LGBTQ2SI dans le milieu de travail fédéral au moyen d'initiatives stratégiques.

### *Dossiers*

16. Le Canada devra déployer tous les efforts nécessaires pour s'assurer que les membres du groupe aient accès à leurs propres dossiers lorsqu'ils en font la demande durant la période de réclamation, lorsque ces dossiers existent. Le Canada devra déployer tous les efforts nécessaires pour chercher et fournir les dossiers demandés dans un délai raisonnable.
17. À la demande de tout membre du groupe ayant fait l'objet de sanctions, ayant démissionné ou ayant été libéré ou congédié en raison de l'O AFC 19-20 ou de la CD-35, il sera ajouté au dossier personnel ou aux états de service de ce membre une note indiquant que les sanctions, sa démission ou sa libération était attribuable à une politique historique injustifiée du Canada et que le membre du groupe n'était pas inapte au service en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre. Tous les efforts seront déployés pour veiller à ce que cette même note soit également ajoutée aux dossiers en double conservés par Anciens Combattants Canada.
18. Sous réserve des dispositions de toute loi applicable, le Canada déploiera tous les efforts nécessaires et raisonnables pour rendre la documentation historique accessible dans le cadre d'un projet d'archives portant sur la Purge LGBT. Les parties conviennent qu'une réunion d'experts nommés par chacune des parties sera convoquée relativement à la finalisation du compte rendu de règlement détaillé pour définir la portée précise des documents à produire ainsi que la portée et le mode de production de ces documents.
19. Le Canada consent à renoncer à la règle de l'engagement implicite de confidentialité à l'égard de toute la preuve documentaire présentée à la demanderesse, Michelle Douglas, dans l'affaire *Douglas c. Canada*, y compris les documents numérotés 43, 96, 105 et 109 et

la transcription des interrogatoires préalables ou contre-interrogatoires, sous réserve de tout privilège ou exception applicable prévue par la loi, et les parties demanderesse dans la présente entente solliciteront, à leur tour, la même renonciation de la part de la demanderesse Michelle Douglas, dans l'affaire susmentionnée, afin de rendre tous lesdits documents publics.

## **INDEMNISATION INDIVIDUELLE**

### *Somme totale disponible aux fins de l'indemnisation individuelle*

20. La somme totale payable par le Canada pour l'indemnisation individuelle est limitée à la somme de tous les paiements évalués comme étant payables à chaque membre du groupe admissible tels que définis et énoncés ci-dessous, et ne peut en aucune circonstance excéder la somme de **110 millions de dollars**.

### *Administrateur et évaluateur*

21. Les parties choisiront un administrateur d'un commun accord (l'« **administrateur** ») pour gérer la distinction Citation Fierté Canada/Canada Pride Citation ainsi que les niveaux 1 à 3 du régime d'indemnisation individuelle.
22. Les parties choisiront un évaluateur d'un commun accord (l'« **évaluateur** ») pour évaluer l'admissibilité à une indemnité au titre du niveau 4 du régime d'indemnisation individuelle.

### *Évaluation et admissibilité*

23. L'administrateur examinera et évaluera les demandes présentées par les demandeurs et déterminera si chaque demandeur est a) un membre du groupe; b) admissible à une indemnité et, le cas échéant, c) admissible au titre des catégories 1, 2 ou 3, en fonction des critères énoncés à l'**annexe B**. Les détails précis et les processus de vérification seront négociés entre les parties et énoncés dans l'entente de règlement définitive ou le plan d'administration.
24. Les parties négocieront un processus décisionnel adéquat pour l'évaluation des demandes présentées au titre du niveau 4 qui sera mené ou supervisé par l'évaluateur.
25. La partie défenderesse paiera à l'administrateur la somme de **50 millions de dollars** (la « **somme désignée** »). De plus, la partie défenderesse réservera la somme de 15 millions de dollars visée au paragraphe 9 de la présente entente, qui sera utilisée pour les mesures de réconciliation et de commémoration sous la direction du groupe spécial de réconciliation et de commémoration, conformément aux dispositions ci-dessus. Les parties conviennent que le groupe spécial de réconciliation et de commémoration est habilité à enjoindre au Canada de verser les 15 millions de dollars à l'administrateur, ou d'exiger qu'une partie ou la totalité de ces 15 millions de dollars visés au paragraphe 9 soit retenue au sein du gouvernement du Canada afin de financer certaines mesures de réconciliation et de commémoration, si le groupe spécial juge qu'il s'agit de la manière la plus efficace et rentable de financer et de mettre en œuvre ces mesures.

26. L'administrateur verse aux membres du groupe admissibles à une indemnité étant entendu que les personnes ayant été exposées à des menaces de sanction, sans plus, ne sont pas admissibles) un montant égal aux sommes précisées ci-après (les « indemnités »), sous réserve de tout ajustement au *prorata* visé aux paragraphes 37 ou 42 ci-dessous :

	<b>Niveau</b>	<b>Indemnité</b>
1.	Enquête et/ou sanctions – Niveau 1; ou	5 000 \$
2.	Enquête et/ou sanctions – Niveau 2; ou	20 000 \$
3.	Libération ou congédiement	50 000 \$

Plus, le cas échéant, une ou l'autre de :

4A	Préjudice exceptionnel; ou	Maximum de 50 000 \$
4B	Préjudice exceptionnel, découlant notamment d'une agression physique et/ou sexuelle	Maximum de 100 000 \$

27. Pour plus de précision, les membres du groupe sont admissibles à une indemnité s'ils ont vécu les incidents décrits aux niveaux 1, 2 ou 3. Ils ont droit à la plus élevée des catégories applicables, parmi soit le niveau 1 soit le niveau 2 soit le niveau 3, qui décrit le préjudice subi.
28. Si un membre du groupe admissible à une somme payable au titre du niveau 1, 2 ou 3 a aussi subi un préjudice exceptionnel tel que décrit au niveau 4A ou 4B, ce membre sera également admissible à recevoir un paiement au titre du niveau 4A ou 4B (mais non les deux), suivant celui qui s'applique le mieux.
29. L'évaluateur déterminera l'indemnité payable au titre du niveau 4A ou du niveau 4B : la somme payable additionnelle pour le niveau 4A sera limitée à un maximum de 50 000 \$ et, pour le niveau 4B, à un maximum de 100 000 \$. L'indemnité totale qu'un membre du groupe peut toucher ne dépassera pas 100 000 \$ (niveau 1, 2 ou 3 + niveau 4A) ou 150 000 \$ (niveau 1, 2 ou 3 + niveau 4B), sous réserve de l'ajout d'une des indemnités majorées indiquées ci-dessous.
30. Les critères applicables aux quatre niveaux sont énoncés à l'**annexe B** et seront plus amplement précisés dans l'entente de règlement définitive.
31. L'administrateur versera aux ministères fédéraux, aux organismes communautaires et aux autres entités désignées, des fonds destinés aux mesures de réconciliation et de commémoration conformément aux instructions du groupe spécial de réconciliation et de

commémoration dont la création est prévue aux paragraphes 11 et 13, la somme maximale de ces fonds étant fixée à 15 millions de dollars ou toute somme supérieure pouvant être accumulée pour ces fins en vertu des paragraphes 32 à 37.

*Partie restante de la somme désignée et majoration des indemnités*

32. S'il reste une partie de la somme désignée après paiement des indemnités, une somme maximale de 10 millions de dollars sera distribuée à même la somme désignée aux fins des mesures de réconciliation et de commémoration (la « **somme supplémentaire relative aux mesures de réconciliation et de commémoration** »).
33. Toute partie restante de la somme désignée après paiement des indemnités et de la **somme supplémentaire relative aux mesures de réconciliation et de commémoration** mentionnée au paragraphe 32 sera distribuée au *pro rata* aux demandeurs admissibles jusqu'à concurrence, pour chaque membre du groupe admissible, le cas échéant, de la somme maximale totale suivante (les « **indemnités majorées** ») :

Niveau	Indemnité majorée
1. Enquête et/ou sanctions – Niveau 1; ou	Maximum de 7 500 \$ (somme supplémentaire maximale de 2 500 \$)
2. Enquête et/ou sanctions – Niveau 2; ou	Maximum de 25 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 5 000 \$)
3. Libération ou congédiement	Maximum de 50 000 \$ (aucune somme supplémentaire)

Plus, le cas échéant, une ou l'autre de :

4A Préjudice exceptionnel; ou	Maximum de 60 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 10 000 \$)
4B Préjudice exceptionnel, découlant notamment d'une agression physique et/ou sexuelle	Maximum de 125 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 25 000 \$)

34. Pour plus de précision, les membres du groupe qui sont admissibles au titre du niveau 3 (libération ou congédiement) n'auront droit à aucune indemnité majorée. Les sommes payables au titre du niveau 3 (libération ou congédiement) seront limitées à 50 000 \$, plus le niveau 4A ou 4B, si l'un de ces niveaux s'applique, pour une somme maximale totale de 110 000 \$ ou 175 000 \$, respectivement.

35. Toute autre partie restante de la somme désignée après paiement des indemnités majorées sera appliquée aux mesures de réconciliation et de commémoration additionnelles.
36. Si la somme désignée est insuffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible, la partie défenderesse devra alors verser une somme suffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible (la « **somme augmentée** ») jusqu'à concurrence d'une somme supplémentaire de **60 millions de dollars**.
37. La partie défenderesse ne sera en aucun cas tenue de payer une somme supérieure à **110 millions de dollars** au titre des indemnités payables aux membres du groupe admissibles. Si la somme augmentée n'est pas suffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible, toutes les sommes dues aux membres du groupe après paiement de la *somme initiale* (définie ci-dessous) seront divisées au *prorata* entre les membres du groupe admissibles de manière à ce que la somme totale payée aux membres du groupe n'excède pas **110 millions de dollars**. L'administrateur paiera ensuite les sommes réduites à chaque membre du groupe.

#### ***Distribution initiale et définitive des sommes approuvées***

38. Tous les membres du groupe admissibles à une indemnité recevront **5 000 \$** (la « **somme initiale** ») dès que possible après vérification de leur admissibilité à une indemnité au titre des niveaux 1, 2 ou 3 de la grille ci-dessus. Le Canada versera les fonds à l'administrateur pour faciliter le paiement des *sommes initiales* tel que requis.
39. Si l'administrateur constate qu'un membre du groupe est admissible à une indemnité au titre des niveaux 1 (le cas échéant), 2, 3 ou 4, la somme déjà payée au moyen du paiement de la somme initiale de **5 000 \$** sera déduite de la somme totale qui, selon l'évaluation, est payable audit membre du groupe, la *somme supplémentaire* devant être payée dans le cadre de la distribution définitive.
40. Le paiement des *sommes supplémentaires* sera suspendu pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la Cour aura approuvé les modalités du règlement (la « **période de réclamation** »).
41. À la fin de la période de réclamation, l'administrateur fournira un rapport détaillé sur les *sommes supplémentaires* qui, selon l'évaluation, sont payables à l'égard de chaque membre du groupe. Après avoir examiné le rapport, le Canada versera à l'administrateur une somme correspondant au total des *sommes supplémentaires* ou *sommes réduites*, sous réserve de la somme maximale payable par la partie défenderesse mentionnée aux présentes.
42. Si, à un moment quelconque après le début de la période de réclamation, il semble que les *sommes initiales* payables selon l'évaluation excéderont **110 millions de dollars**, l'administrateur aura le pouvoir discrétionnaire de suspendre le paiement de ces sommes jusqu'à la fin de la période de réclamation. Si, à la fin de la période de réclamation, les *sommes initiales* payables selon l'évaluation excèdent **110 millions de dollars**, les *sommes initiales* qui n'ont pas encore été payées le seront au *prorata* et aucune *somme supplémentaire* ne sera payée aux membres du groupe.

## PRÉVENTION DE LA DOUBLE INDEMNISATION

43. Les membres du groupe qui ont déjà reçu des dommages-intérêts ou une autre indemnité dans le cadre d'un jugement final rendu dans une instance civile ou administrative relativement à la Purge LGBT ou à un préjudice découlant de celle-ci n'auront pas droit à une indemnité individuelle. Les membres du groupe qui ont reçu des dommages-intérêts ou une autre indemnité dans le cadre d'un règlement intervenu dans une instance civile ou administrative relativement à la Purge LGBT ou à un préjudice découlant de celle-ci n'auront pas droit à une indemnité individuelle s'ils ont donné une renonciation ou quittance complète et définitive à l'égard des réclamations futures. Si aucune renonciation ou quittance n'a été donnée, le total net de ces dommages-intérêts ou autres indemnités sera déduite de toute somme à laquelle un membre du groupe aura droit en vertu de la présente entente. Ils seront admissibles aux mesures de réconciliation individuelles, indépendamment d'une quittance.
44. Si un membre du groupe a reçu une pension ou une indemnité ou des prestations d'invalidité d'Anciens Combattants Canada ou une somme d'un régime provincial d'accidents du travail par l'intermédiaire de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAE)* ou d'un régime d'assurance ou d'autres avantages pécuniaires semblables qui ont été payés relativement au même incident ou préjudice ou à un incident ou préjudice connexe qui permettrait au membre du groupe d'avoir droit à une somme au titre du niveau 4 de la présente entente, le total net de ces avantages reçus sera déduite de toute somme à laquelle le membre du groupe aurait droit au titre du niveau 4 de la présente entente. Le membre du groupe devra, lorsqu'il présentera une demande d'indemnisation dans le cadre de l'entente de règlement définitive, indiquer s'il a reçu une telle pension ou indemnité ou de telles prestations, ou une telle somme d'un régime provincial d'accidents du travail ou d'un régime d'assurance.
45. Si un membre du groupe reçoit une somme au titre du niveau 4 du régime d'indemnisation individuelle, et demande et obtient ensuite une pension ou une indemnité d'Anciens Combattants Canada ou d'autres avantages pécuniaires semblables, Anciens Combattants Canada (ACC) ou toute autre autorité pertinente pourra, en vertu de la loi ou du règlement, déduire une somme équivalente à la somme évaluée et payée au titre du niveau 4 de la présente entente. Il en va de même de la pension, de l'indemnité ou des prestations, ou de la somme d'un régime provincial d'accidents du travail ou d'un régime d'assurance, que le membre du groupe pourrait ensuite demander, dans la mesure où une telle déduction est prévue par une loi, un règlement ou une politique.

## COÛTS LIÉS À LA COMMUNICATION DE L'AVIS ET À L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

46. Les parties s'entendront sur un processus applicable à l'avis, à l'administration et à l'évaluation dont le coût sera assumé par le Canada jusqu'à concurrence de **5 millions de dollars**.

## **DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET QUITTANCE**

47. Les parties demanderesses et les membres du groupe conviennent qu'il leur sera interdit, une fois que la Cour fédérale aura approuvé l'entente de règlement définitive, d'intenter ou de continuer d'intenter des poursuites judiciaires, des actions en justice ou de présenter des réclamations fondées sur les points soulevés dans les actes de procédure, ou des points qui auraient pu être soulevés, qu'ils soient connus ou non, dans les actions précisées ci-dessous, et que la présente entente lie tous les membres du groupe qui ne se seront pas exclus du groupe durant la période prévue à cet effet. Les parties demanderesses et les membres du groupe conviennent en outre que toutes les mesures nécessaires seront prises pour qu'à l'égard de chacune des actions précisées ci-dessous, il soit conclu à son rejet ou qu'un désistement soit inscrit :
- a) Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic c. PGC, dossier de la Cour fédérale, n° T-370-17;
  - b) Todd Edward Ross c. PGC, dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, n° CV-16-5653275;
  - c) Martine Roy c. PGC, dossier de la Cour supérieure du Québec, n° 500-06-000819-165;
  - d) Alida Satalic c. PGC, dossier de la Cour fédérale, n° T-2110-16.
48. Lorsque la Cour fédérale aura approuvé l'entente de règlement définitive, toutes les personnes visées par les définitions des différents groupes seront réputées avoir dégagé le Canada, le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ainsi que tous les ministres, employés, ministères, mandataires de la Couronne, sociétés d'État, préposés de l'État, membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, actuels ou anciens, de toute responsabilité à l'égard des points soulevés dans les actes de procédure, ou des points qui auraient pu être soulevés, concernant la Purge LGBT, qu'ils soient connus ou non, dans les actions précisées ci-dessus.

## **DÉCISION DES MEMBRES DE S'EXCLURE DU GROUPE**

49. Le Canada se réserve le droit de ne pas donner effet à la présente entente de règlement si plus de 250 personnes décident de se retirer du groupe.

## APPROBATION DU RÈGLEMENT

50. Les parties conviennent qu'elles demanderont à la Cour fédérale d'approuver, à Ottawa ou à tout autre endroit convenu entre les parties, une entente de règlement globale constituant le règlement complet de toutes les réclamations, laquelle sera négociée par les parties et respectera les modalités de la présente entente de principe.
51. Les parties demanderesses sont responsables de la rédaction des requêtes en autorisation de consentement et en vue de faire approuver l'entente de règlement définitive, et la partie défenderesse devra approuver ces requêtes avant qu'elles ne soient déposées devant la Cour. Les parties conviennent de présenter une demande conjointe pour que les requêtes soient instruites lors d'une seule audience.

## AVANTAGES SOCIAUX ET IMPÔT

52. Le Canada déploiera tous les efforts nécessaires pour veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit des membres du groupe de toucher des avantages sociaux et des prestations de nature sociale offerts par le gouvernement fédéral (sauf les pensions, les indemnités et autres prestations accordés par ACC) en raison du versement d'une somme individuelle, et veiller à ce que les sommes individuelles versées ne soient pas considérées comme étant un revenu imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
53. Le Canada déploiera tous les efforts nécessaires pour conclure avec les gouvernements provinciaux et territoriaux une entente selon laquelle le versement de sommes individuelles n'aura aucune incidence sur le montant, la nature ou la durée des avantages sociaux ou des prestations de nature sociale payés aux membres du groupe admissibles à les recevoir qui auront touché une somme en vertu de la présente entente, ou dont ceux-ci peuvent se prévaloir.

## HONORAIRES

54. La partie défenderesse versera à chacun des représentants des parties demanderesses, Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic, la somme de **10 000 \$** au titre d'honoraires pour avoir agi à titre de représentants des parties demanderesses dans les instances précisées au paragraphe 47.

## HONORAIRES D'AVOCAT

55. Le Canada paiera aux avocats du groupe la somme globale de **15 millions de dollars** tout compris, au titre de leurs honoraires, ainsi que les taxes additionnelles, en plus des

indemnités payées aux membres du groupe. Les avocats du groupe conviennent qu'aucun autre montant ne sera déduit des sommes payées aux membres du groupe au titre des honoraires d'avocat. Les avocats du groupe conviennent également de fournir aux membres du groupe une assistance raisonnable tout au long du processus de réclamation, sans frais supplémentaires. Il est entendu que les avocats du groupe ne fourniront pas de l'assistance juridique relativement aux demandes de pension, d'indemnités ou d'autres prestations dont les membres du groupe pourraient se prévaloir auprès de Anciens Combattants Canada.

## ANNONCE PUBLIQUE DU RÈGLEMENT

56. Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne fera une annonce publique concernant les modalités du règlement avant de s'être entendues sur la manière de le décrire et sur le moment et la manière de l'annoncer. Une fois que l'entente sera conclue, les annonces publiques pourront être faites conformément à ladite entente.

Fait à Toronto (Ontario), ce 24<sup>e</sup> jour de novembre 2017.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le procureur général du Canada**

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
 Pour la partie défenderesse

**PAR:** \_\_\_\_\_

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Pour la partie défenderesse

**LES PARTIES DEMANDERESSES, représentées par les avocats du groupe**

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**KOSKIE MINSKY LLP**  
Pour les parties demandereses

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**CAMBRIDGE LLP**  
Pour les parties demandereses

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**IMK LLP**  
Pour les parties demandereses

**PAR :** \_\_\_\_\_  
**MCKIGGAN HEBERT LLP**  
Pour les parties demandereses

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

**ANNEXE A<sup>1</sup>**  
**Ministères figurant à l'Annexe A/I de la LGFP, 1963-1993**

Nom	Première année	Dernière année	Note
Agriculture	1963	1993	
Service canadien du renseignement de sécurité	1984	1993	
Citoyenneté et immigration	1963	1966	
Main-d'oeuvre et de l'immigration	1966	--	La date exacte du changement de nom n'est pas connue; aurait eu lieu avant 1985
Emploi et de l'immigration	1985	1993	
Communications	1969	1993	
Centre de la sécurité des télécommunications <sup>2</sup>	À déterminer	À déterminer	
Consommation et des Corporations	1967	1993	Le nom en français change au fil des années. Dans la révision de 1985, le nom en français est Ministère des Consommateurs et des Sociétés; en 1993, c'est Consommation et Affaires commerciales. Le nom en anglais reste le même (Consumer and Corporate Affairs)
Service correctionnel du Canada	À déterminer	À déterminer	
Production de défense	1963	1966	
Énergie, des Mines et des Ressources	1966	1993	

<sup>1</sup> L'annexe A est sujette à modifications. Elle devra être mise à jour pour refléter l'étendue de la définition de la classe au 20 juin 1996. De plus, de la recherche additionnelle est nécessaire afin d'identifier toutes les organisations auxquelles la Directive du Cabinet 35 s'appliquait. Par exemple, des agences de la Couronne, telle que la Société canadienne d'hypothèques et de logement, pourraient être ajoutées à l'annexe selon les résultats de cette recherche.

<sup>2</sup> En attente de plus amples informations: le CST figure en tant qu'entité distincte, mais il se peut que le CST fasse partie d'une des entités figurant déjà à la liste.

Environnement	1971	1993	
Affaires extérieures	1962	1993	
Finances	1963	1993	
Pêches	1963	1969	
Pêches et forêts	1969	1978	
Pêches et océans	1978	1993	
Forêts	1963	1966	Était incorporé dans d'autres ministères entre 1966-1989
Forêts	1989	1993	
Forêts et développement rural	1966	1969	
Affaires indiennes et du Nord canadien	1966	1993	
Industrie	1963	1969	
Industrie, des Science et de la Technologie	1990	1993	
Industrie et du Commerce	1969	1983	
Assurances	1963	1987	
Justice	1963	1993	
Travail	1963	1993	
Mines et Relevés techniques	1952	1966	Dates précises ne sont pas connues; figure dans la LGFP de 1952 mais pas en 1966
Multiculturalisme et de la Citoyenneté	1991	1993	
Défense nationale	1963	1993	
Santé nationale et Bien-être social	1963	1993	
Revenu national	1963	1993	
Postes	1963	1981	
Impressions et Papeterie publiques	1963	1966-69	Date de fin exacte n'est pas connue; figure à la LGFP en 1966 mais pas en 1969

Travaux Publics	1966	1993	
Expansion économique régionale	1969	1983	
Expansion industrielle régionale	1983	1990	
Registraire général	1966	1967	Deviendra Consommation et des Corporations
Ressources et développement économique	1952	1966	Les dates précises ne sont pas connues; figure dans la LGFP de 1952 FAA mais pas en 1966
Secrétariat d'État du Canada	1963	1993	
Solliciteur Général	1966	1993	
Approvisionnement et Services	1969	1993	
Commerce	1963	1969	
Transports	1963	1993	
Conseil du trésor	1966	1993	
Affaires des anciens combattants	1963	1993	
Diversification de l'économie de l'Ouest canadien	1992	1993	

## ANNEXE B – GRILLE/NIVEAUX DES INDEMNITÉS

Les membres du groupe admissibles ont droit à l'indemnité prévue pour les niveaux 1, 2 ou 3, dont les critères sont énoncés ci-après.

Niveau	Description	Somme maximale	Vécu	Preuve
1	Enquête et/ou sanctions	5 000 (somme maximale de 7 500 \$)	<p>Le membre du groupe a subi un interrogatoire peu intrusif, de courte durée, p. ex. : une seule entrevue et/ou un seul incident au cours duquel il a été interrogé ou suivi</p> <p>Absence de promotions</p> <p>Il n'a pas eu accès à des formations</p> <p>Il lui a été interdit de participer à des activités sociales ou à d'autres formes de divertissement</p> <p>Il a été victime de harcèlement ciblé de la part de supérieur(s)</p>	Examen sur dossier – Vérification interne et administrateur
2.	Enquête approfondie et/ou sanctions	20 000 \$ (somme maximale de 25 000 \$)	<p>Le membre du groupe a subi un interrogatoire moyennement ou fortement intrusif et/ou d'assez longue durée, p. ex. : il a été interrogé par l'UES ou la PM</p> <p>Il a dû se soumettre à un test polygraphique dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir des détails sur son orientation sexuelle</p> <p>Des membres de sa famille ou ses amis ont été interrogés dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir des détails sur son orientation sexuelle</p> <p>Accusations criminelles</p> <p>Il a été incarcéré</p>	Examen sur dossier – Vérification interne et administrateur

			<p>Son insigne, ses pouvoirs ou son arme lui ont été retirés, y compris son habilitation de sécurité</p> <p>Il a été suspendu de son emploi</p> <p>Il y a eu des obstacles importants à la progression de sa carrière une rétrogradation</p> <p>Transfert</p> <p>Il lui a été ordonné de quitter la base militaire</p> <p>Harcèlement extrême et ciblé, p. ex. : menaces de mort ou de blessures corporelles</p>	
3	Libération ou congédiement	50 000 \$	<p>Le membre a été libéré</p> <p>Le membre a été congédié</p> <p>Il a démissionné, a été forcé de démissionner <u>et</u> il a vécu l'un des niveaux 1 ou 2.</p>	Examen sur dossier – Vérification interne et administrateur

Les membres du groupe admissibles ayant droit à l'indemnité prévue pour les niveaux 1, 2 ou 3 et qui, après un processus d'évaluation, sont jugés avoir subi un préjudice exceptionnel au sens précisé pour l'un ou l'autre des niveaux 4a) ou 4b), mais non les deux, ont droit à l'indemnité prévue ci-après :

Niveau	Description	Somme maximale	Vécu	Preuve
4a)	Préjudice exceptionnel	Maximum de 50 000 \$ (somme maximale de 60 000 \$)	Le membre du groupe a subi des blessures physiques ou psychologiques graves et à long terme, notamment en raison de dépendances/toxicomanies, découlant d'un vécu décrit aux niveaux 1 et/ou 2 et/ou 3.	Évaluation individualisée – Processus à déterminer

			OU	
4b)	Préjudice exceptionnel	Maximum de 100 000 \$ (somme maximale de 125 000 \$)	Le membre du groupe a subi des blessures physiques ou psychologiques graves et à long terme, découlant d'une agression physique ou sexuelle (et il a également vécu l'un ou l'autre des niveaux 1 et/ou 2 et/ou 3).	Évaluation individualisée – Processus à déterminer

## ANNEXE C – Ébauche des termes de référence – Citation Fierté Canada

### TERMES DE RÉFÉRENCE

#### Citation Fierté Canada

##### INTERPRÉTATION

« Membre du groupe » s'entend d'une personne qui, selon l'**administrateur**, est visée par la définition du groupe définitif approuvé.

« Comité de conception » s'entend d'un comité composé des membres suivants :

- a) un représentant du Bureau du Conseil privé, qui présidera le comité;
- b) jusqu'à deux membres du groupe;
- c) jusqu'à un avocat du groupe;
- d) au moins un représentant de chacune des organisations suivantes :
  - i. le Secrétariat du Conseil du Trésor,
  - ii. les Forces armées canadiennes/le ministère de la Défense nationale,
  - iii. la Gendarmerie royale du Canada (GRC),
  - iv. le ministère de la Justice,
  - v. les autres ministères jugés pertinents.

« Représentants ministériels désignés » s'entend de [**à déterminer, liste des bureaux de prix et de reconnaissances des divers ministères fédéraux.**]

##### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. La Citation Fierté Canada peut être accordée à toute personne, qui, selon l'administrateur, est membre du groupe, et à toute personne qui, selon l'administrateur, aurait été membre du groupe si elle n'était pas décédée avant le 31 octobre 2016.

##### DESCRIPTION et OCTROI

2. L'octroi des Citations Fierté Canada sera fait au moyen d'un certificat signé par le chef d'état-major de la défense, le commissaire de la GRC ou le greffier du Conseil privé.

3. La Citation Fierté Canada est constituée d'un certificat, d'une épinglette et d'un insigne.

##### CERTIFICAT

4. Le nom complet du récipiendaire sera inscrit sur le certificat ainsi que, le cas échéant, son grade actuel ou le grade qu'il avait lorsqu'il a été libéré, et la signature du chef d'état-major de la défense,

du commissaire de la GRC ou du greffier du Conseil privé figurera sur le certificat. Le dessin du certificat dont il est question à l'article 3 doit être approuvé par le comité de conception ainsi que par le chef d'état-major, le commissaire de la GRC et le greffier du Conseil privé (ou leur(s) délégué(s)). Après que le dessin aura été approuvé, un modèle de certificat sera annexé, à titre d'annexe B, au présent cadre de référence.

## INSIGNE

5. Le dessin de l'insigne dont il est question à l'article 3 doit être approuvé par le comité de conception ainsi que par le chef d'état-major de la Défense, le commissaire de la GRC et le greffier du Conseil privé (ou leur(s) délégué(s)). Après qu'il aura été approuvé, une description de l'insigne sera jointe en annexe, à titre d'annexe C, au présent cadre de référence.

6. Lorsqu'il est porté sur des vêtements civils, l'insigne dont il est question à l'article 3 ne devrait être porté que lorsqu'il convient de porter des décorations pleine grandeur ou miniatures. L'insigne doit être placé sur le côté gauche de la poitrine. Si l'insigne est porté sur des vêtements civils dotés d'une poche de poitrine gauche à plis, il doit être placé au centre du pli de la poche. Si des ordres, des décorations et des médailles sont portés, l'insigne mentionné à l'article 3 doit être placé à l'horizontale et centré un demi-pouce en dessous des ordres, des décorations et des médailles.

7. L'insigne dont il est question à l'article 3 ne peut pas être porté sur un uniforme, sauf si cela est autorisé par les politiques ou les règlements qui régissent le port de l'insigne sur l'uniforme en question. (P. ex., en ce qui concerne les membres des Forces armées canadiennes, AD-265-000/AG-001 – Instructions sur la tenue des Forces canadiennes). Si l'insigne est porté sur un uniforme sur lequel son port a été autorisé, il doit être porté en conformité avec les politiques ou les règlements qui régissent le port de l'insigne sur l'uniforme en question.

## ÉPINGLETTE

8. Le dessin de l'épinglette dont il est question à l'article 3 doit être approuvé par le comité de conception ainsi que par le chef d'état-major de la Défense, le commissaire de la GRC et le greffier du Conseil privé (ou leur(s) délégué(s)). Après qu'il aura été approuvé, une description de l'épinglette sera jointe en annexe, à titre d'annexe D, au présent cadre de référence.

9. L'épinglette dont il est question à l'article 3 peut être portée quotidiennement sur des vêtements civils lorsque le port de décorations pleine grandeur ou miniatures ne convient pas. Elle doit être placée sur le revers gauche de la veste et de la même façon s'il s'agit d'un autre vêtement.

## DEMANDES

10. Pour présenter une demande d'obtention de la Citation Fierté Canada, les membres du groupe doivent remplir [section à déterminer] du [à déterminer, le formulaire de demande du recours collectif concernant la Purge LGBT]. Les demandes présentées au nom de personnes décédées

peuvent être présentées par l'exécuteur ou l'administrateur de la succession de la personne décédée, ou, s'il n'y a pas d'exécuteur ou d'administrateur, par un proche parent ou un ami de la personne décédée.

11. Le membre du groupe ou quiconque présente une demande au nom d'une personne décédée doit présenter une demande d'obtention de la Citation Fierté Canada avant le **[date à déterminer]** sauf s'il est autorisé à présenter une demande à l'**administrateur** après cette date.

12. L'**administrateur** :

- a) examinera les demandes au titre des articles 10 et 11 relatifs à l'octroi de la Citation Fierté Canada;
- b) décidera si les demandeurs sont admissibles à recevoir une Citation Fierté Canada;
- c) préparera les certificats en ce qui concerne tous les demandeurs admissibles et fera signer ces certificats par le chef d'état-major de la défense, le commissaire de la GRC ou le greffier du Conseil privé (ou leur(s) délégué(s));
- d) enverra par la poste les Citations Fierté Canada aux demandeurs qui ont demandé de recevoir la Citation Fierté Canada par la poste;
- e) chaque mois, il compilera et délivrera des Citations Fierté Canada aux représentants ministériels désignés afin que ceux-ci les remettent aux demandeurs admissibles qui auront demandé de recevoir la Citation Fierté Canada dans le cadre d'une cérémonie de remise.

## REPLACEMENTS

13. Le récipiendaire de la Citation Fierté Canada dont le certificat, l'insigne ou l'épinglette a été endommagé ou perdu, peut obtenir un remplacement tant et aussi longtemps que les stocks ne sont pas épuisés, et ce, en remplissant le formulaire inclus à l'annexe A et en le soumettant à l'**administrateur**, comme indiqué à l'annexe A. Un mandat-poste, libellé à l'ordre de l'**administrateur**, couvrant le coût du remplacement, comme indiqué à l'annexe A, doit être joint au formulaire.

## CÉRÉMONIES DE REMISE

14. Après que l'**administrateur** aura décidé qu'un demandeur est admissible à recevoir la Citation Fierté Canada, le représentant ministériel désigné du ministère où le demandeur travaille à l'heure actuelle, ou du ministère où il a travaillé, organisera une cérémonie de remise à laquelle il invitera le demandeur si celui-ci a demandé à recevoir la Citation Fierté Canada dans le cadre d'une cérémonie de remise.

## ANNEXE D – PLAN DE CONCEPTION

### Plan de conception de Citation Fierté Canada

#### **Mise sur pied du comité de conception**

Après l’approbation du cadre de référence de Citation Fierté Canada, qui sera faite dès que possible après l’exécution de l’entente de principe, on procédera à la mise sur pied du comité de conception élaboré selon le cadre de référence.

Tous les membres du comité de conception nommés dans le cadre de référence s’identifieront auprès du président du comité de conception, au plus tard le **[date À CONFIRMER]**.

#### **Approbation de la conception de la distinction**

Le comité de conception sera chargé de concevoir l’épinglette, l’insigne et le certificat en vue de l’approbation du chef d’état-major de la défense, du commissaire de la GRC et du greffier du Conseil privé (ou des délégués). Le pouvoir final de décision quant à la conception incombe au chef d’état-major de la défense, au commissaire de la GRC et au greffier du Conseil privé (ou aux délégués)).

#### **Le certificat**

1. Le comité de conception créera le certificat séparément, s’il y a lieu en ayant recours à l’œuvre autorisée par l’Autorité héraldique du Canada (AHC).

#### **L’insigne et l’épinglette – Processus de consultation**

Si l’AHC est chargée de la conception de l’insigne et de l’épinglette, le processus de conception sera le suivant :

1. Réunion initiale entre l’AHC et le comité de conception afin de discuter des thèmes possibles pour la conception de l’insigne et de l’épinglette.
2. Une ou plusieurs réunions de consultation entre l’AHC et le comité de conception afin d’élaborer le concept proposé pour l’insigne et l’épinglette.
3. Présentation par l’AHC de l’œuvre préliminaire pour l’insigne et l’épinglette, en vue de l’approbation du comité de conception.

4. Approbation par le chef d'état-major de la défense, le commissaire de la GRC et le greffier du Conseil privé (ou des délégués) de l'œuvre préliminaire pour l'insigne et l'épinglette.
5. Embauche d'un concepteur graphique qui assurera la vectorisation de l'œuvre préliminaire, c.-à-d. qu'il préparera un dessin technique qui sera utilisé par le fabricant pour la production de l'insigne et des épinglettes.
6. Émission par l'AHC des lettres patentes contenant l'œuvre finale pour l'insigne et l'épinglette et consignation de l'œuvre finale dans le Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada.

### **Fabrication**

1. Lorsque la conception aura été vectorisée par le concepteur graphique, un membre du comité de conception qui est un représentant du ministère du gouvernement du Canada auquel l'œuvre finale pour l'insigne et l'épinglette a été octroyée obtiendra les propositions de prix et un contrat sera conclu en vue de la fabrication de l'insigne et des épinglettes.
2. Le comité de conception sera responsable de l'approbation de la qualité de l'insigne et des épinglettes produites par le fabricant sélectionné.

## Annexe “D” – Ministères et agences de la fonction publique

Organisation	Date de la première apparition	Date de la dernière apparition	Commentaires
Administration de l'aide au transport des céréales de provende	1967	1967	Apparaît dans la loi initiale de 1967, mais pas dans les LRC de 1970
Administration du pipe-line du Nord	1978	À confirmer	Apparu en 1985 Lois révisées
Administration du rétablissement agricole des Prairies	1967	1996	
Administration de l'utilisation des terrains marécageux des provinces maritimes	1967	1996	
Affaires étrangères et Commerce international	1995	1996	
Affaires indiennes et Nord canadien	1966	1996	
Affaires extérieures	1955	1995	Devenu MAECI
Agence canadienne de développement international	1968	1996	
Agence canadienne d'évaluation environnementale	~1992	1996	L'ajout a reçu la sanction royale en 1992, l'entrée en vigueur a eu lieu à une date choisie par le gouverneur en conseil—n'apparaît pas dans les Lois codifiées de 1993, date d'entrée en vigueur inconnue
Agence canadienne de placement de titres au détail	1995	1996	DORS/1995-0388 – devenu Placements Épargne Canada en 1997 DORS/1997-0024
Agence d'examen de l'investissement étranger	1982	1985	Devenu Investissement Canada en 1985; DORS/82-1100
Agence de promotion économique du Canada atlantique	1988	1996	
Agence spatiale canadienne	1990	1996	

Agriculture	1955	1994	Devenu Agriculture et agroalimentaire
Agriculture et agroalimentaire	1994	1996	
Agriculture des Prairies (Assistance)	1967	1992	
Anciens Combattants	1955	1996	
Approvisionnement et services	1969	1996	Supprimé, devenu TPSG le 29 juin 1996
Archives nationales du Canada	1987	1996	DORS/87-297
Archives publiques	1967	1993	
Assurances	1955	1987	
Bibliothèque nationale	1967	1996	
Bureau canadien de la sécurité aérienne	1983	1989	Devenu le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	1989	1996	Auparavant, Bureau canadien de la sécurité aérienne
Bureau d'information des consommateurs sur la taxe sur les produits et services	1990	1995	DORS/90-340 - dans les Lois codifiées de 1993
Bureau de l'aide extérieure	1967	1968	Devenu ACDI
Bureau de l'auditeur général du Canada	1967	1977	Devient le Bureau du vérificateur général en 1977
Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme	1976	1996	DORS/76-242
Bureau de la diversification de l'économie de l'Ouest	1987	1993	DORS/87-491. Apparaît dans les Lois codifiées de 1993, mais retiré au moyen d'une modification différente en 1993;
Bureau de l'administrateur de l'Office du transport du grain	1987	1996	DORS/87-625
Bureau de l'enquêteur correctionnel	1993	1996	DORS/1993-0083
Bureau de services juridiques des pensions	1971	1995	
Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion	1967	1968	Supprimé : DORS/68-181
Bureau des relations fédérales-provinciales	1974	1996	

Bureau du commissaire à la magistrature fédérale	1978	1996	
Bureau du commissaire à la représentation	1967	~1970	Dernière apparition dans les LRC de 1970
Bureau du commissaire aux langues officielles	1971	1996	
Bureau du Conseil privé	1967	1996	
Bureau du contrôleur du Trésor	1967	1974	
Bureau du Directeur en vertu de la <i>Loi anti-inflation</i>	1975	1988	
Bureau du directeur général des élections	1967	1996	
Bureau du surintendant des faillites	1967	1996	
Bureau du surintendant des institutions financières	~1987	1996	
Bureau du vérificateur général du Canada	1977	1996	Auparavant nommé le Bureau de l'auditeur général du Canada
Bureau fédéral de la statistique	1967	1971	Devenu Statistique Canada
Centre canadien de gestion	1988	1996	Ajouté le 11 août 1988 DORS 88-426; encore ajouté dans les LC de 1991, c 16; redondance inexplicquée
Centre de la sécurité des télécommunications	1975	À confirmer	Aurait pu faire partie de la Défense nationale
Charge de commissaire provisoire du Nunavut	À confirmer	À confirmer	Permis en 1993, mais pourrait n'avoir été créé par décret qu'en 1997
Citoyenneté et Immigration	1955	1966	Subit plusieurs changements de noms; rétabli en 1994 (semble être un chevauchement avec Emploi et Immigration de 1994 à 1996)
Citoyenneté et Immigration	1994	1996	
Commerce	1955	1969	
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	1985	1996	DORS/85-361

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	1988	1996	DORS/88-105
Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada	1983	1996	DORS/83-232
Commission canadienne des affaires polaires	1991	1996	
Commission canadienne des droits de la personne	1977	1996	
Commission canadienne des grains	1970	1996	
Commission canadienne des pensions	1967	1995	
Commission canadienne des transports	1967	1987	Devenu l'Office national des transports en 1987
Commission canadienne du lait	1969	1996	DORS/69-41
Commission d'appel de l'immigration	1968	1988	Devient la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Commission d'appel de l'impôt	1967	1970	Devenu la Commission de révision de l'impôt en 1970
Commission de contrôle de l'énergie atomique	1967	1996	
Commission de l'assurance-chômage	1967	1977	Devenu la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en 1977
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	1988	1996	
Commission de la capitale nationale	1967	1996	
Commission de la fonction publique	1967	1996	
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	1977	1996	Auparavant, Commission d'assurance-chômage. Supprimé : 29 mai 1996.
Commission de lutte contre l'inflation	1975	1988	
Commission de réforme du droit du Canada	1971	1993	
Commission de révision de l'impôt	1970	~1985	Nom modifié en 1970, n'apparaît pas dans les LRC de 1985 (devenu

			vraisemblablement la Cour canadienne de l'impôt)
Commission de révision des marchés publics	1988	1995	DORS/89-76
Commission de révision des Statuts	1967	1992	
Commission d'énergie du Nord canadien	1967	1988	
Commission des allocations aux anciens combattants	1967	1987	Nom modifié en 1987, puis en 1995
Commission des grains du Canada	1967	1970	
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada	1988	1996	DORS/88-105
Commission des relations de travail dans la fonction publique	1967	1996	
Commission des transports aériens	1967	1968	Supprimé : DORS/68-34
Commission des transports du Canada	1967	1968	Supprimé : DORS/68-34
Commission du centenaire	1967	1973	
Commission du droit d'auteur	1989	1996	DORS/89-114
Commission du droit du Canada	1996	1996	Ajouté le 29 mai 1996
Commission du tarif	1967	1988	
Commission maritime canadienne	1967	1968	Supprimé : DORS/68-34
Commission mixte internationale (section canadienne)	1967	1996	
Commission nationale des libérations conditionnelles	1967	1996	
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	1967	1993	
Communications	1969	1995	Devenu partie de Patrimoine canadien
Conseil canadien des relations de travail	1973	1996	TR-73-18
Conseil consultatif canadien de la situation de la femme	1982	À confirmer	DORS/82-112 – apparu en 1985 dans les Lois révisées
Conseil consultatif de recherches sur les pêcheries et les océans	~1985	1995	N'apparaît pas dans les LRC de 1970, mais apparaît dans celles de 1985, retiré en 1995
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	1988	1996	N'apparaît pas dans les LRC de 1985,

			mais apparaît dans les Lois codifiées de 1993; DORS/88-103
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	1988	1996	DORS/88-104
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	1975	1996	Nom modifié en 1975
Conseil de la radio-télévision canadienne	1968	1975	
Conseil de recherches en sciences humaines	1978	À confirmer	
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	1978	À confirmer	DORS/78-379 – Apparu en 1985; Lois révisées
Conseil de recherches médicales	1970	1985	Apparu en 1970, dates précises incertain
Conseil de recherches pour la défense	1967	1996	
Conseil de révision des pensions	~1985	1987	N'apparaît pas dans les LRC de 1970, mais apparaît en 1985, retiré en 1987
Conseil des sciences du Canada	1969	1993	DORS/69-155
Conseil économique du Canada	1967	1993	
Conseil national de commercialisation des produits de ferme	1984	1993	Nom modifié DORS/84-117
Conseil national des produits agricoles	1993	1996	Nom modifié DORS/84-117
Conseil national de recherches	1967	1996	
Consommation et Affaires commerciales	1967	1996	Précédemment Registraire général; supprimé le 29 mai 1996 pour devenir un partie de Santé
Cour canadienne de l'impôt	~1985	1996	N'apparaît pas dans les LRC de 1970, mais apparaît en 1985
Défense nationale	1955	1996	
Département d'État au développement économique	1979	~1985	Ajouté en 1979, n'apparaît pas en 1985, devenu vraisemblablement Développement économique <i>et régional</i>

Département d'État au développement économique et régional	1985	1988	Retiré au moyen d'une modification en 1988
Département d'État au Développement social	1980	1988	
Département d'État chargé des Affaires urbaines	1972	1979	Supprimé : DORS/79-294
Département d'État des Sciences et de la Technologie	1982	1993	TR/72-78
Développement des ressources humaines	1996	1996	
Directeur de l'établissement de soldats	1967	1996	
Directeur des terres destinées aux anciens combattants	1967	1996	
Diversification de l'économie de l'Ouest canadien	1992	1996	
Élévateurs de l'État	1967	1974	Supprimé : DORS/74-501
Emploi et Immigration	1985	1996	Date du changement de nom n'est pas connue avec précision; a eu lieu avant 1985; Emploi et Immigration retirés dans la loi formant le DRH en 1996
Énergie, Mines et Ressources	1966	1994	Devenu Ressources naturelles
Environnement	1971	1996	
Expansion économique régionale	1969	1983	
Expansion industrielle régionale	1983	1990	
Finances	1955	1996	
Forêts et Développement rural	1966	1969	
Galerie nationale du Canada	1967	1968	Supprimé : DORS/68-152
Gendarmerie royale du Canada	1967	1996	
Groupe Communication Canada	1993	À confirmer	DORS/1993-130
Imprimerie de l'État	1967	1996	
Imprimerie et Papeterie publique	1955	1966-69	Date précise est inconnu; apparu dans la LGFP en 1966 mais pas en 1969
Industrie	1963	1969	
Industrie	1995	1996	

Industrie, Sciences et Technologie	1990	1995	Devenu Industrie en 1995
Industrie et Commerce	1969	1983	
Information Canada	1972	1996	TR/72-85
Investissement Canada	1985	1995	Auparavant, Agence d'examen de l'investissement étranger
Justice	1955	1996	
Main-d'œuvre et Immigration	1966	--	Date du changement de nom n'est pas connue avec précision; a eu lieu avant 1985; Devenu Emploi et Immigration
Mines et relevés techniques	1955	1966	Dates précises inconnues; apparu en 1955 dans la <i>LGFP</i> , mais pas en 1966.
Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien	1988	1993	DORS/88-368
Ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie	1972	1993	TR/72-78
Monnaie royale canadienne	1967	1969	
Multiculturalisme et Citoyenneté	1991	1995	Devenu une partie de Patrimoine canadien
Musées nationaux du Canada	1968	1990	DORS/68-152
Office canadien des provendes	1967	1991	
Office d'expansion économique de la région atlantique	1967	~1970	Date de retrait inconnue—apparaît dans les Lois révisées de 1970, mais pas dans les Lois révisées de 1985
Office de répartition des approvisionnements d'énergie	1974	1996	Probablement aussi appelé Office des indemnités pétrolières de 1974 à 1981; la modification de 1981 a précisé qu'il

			s'agissait de la même chose
Office de stabilisation des prix agricoles	1967	1993	
Office des indemnisations pétrolières	1978	1981	Probablement utilisé de façon interchangeable avec le nom Office de répartition des approvisionnements d'énergie de 1978 à 1981
Office des prix des produits de la pêche	1967	1996	
Office des recherches sur les pêcheries	1971	~1985	N'apparaît pas dans les LRC de 1985; devenu vraisemblablement le Conseil consultatif de recherches sur les pêcheries et les océans
Office des transports du Canada	1996	1996	Ajouté le 29 mai 1996
Office du développement municipal et des prêts aux municipalités	1967	1970~	Dernière apparition dans les LRC de 1970, n'apparaît pas en 1985
Office fédéral du charbon	1967	1973	Supprimé DORS/73-594
Office national de l'énergie	1967	1996	
Office national des transports	1987	1996	Retiré le 29 mai 1996
Office national du film	1967	1996	
Opérations des enquêtes statistiques	1987	1996	DORS/87-644
Organisation des mesures d'urgence	1967	1996	
Patrimoine canadien	1995	1996	
Pêches et Forêts	1969	1971	Partie du ministère de l'Environnement de 1971 à 1979
Pêches et Océans	1979	1996	
Pêcheries	1955	1969	
Personnel de la Cour de l'Échiquier	1967	1972	Devenu la Cour fédérale
Personnel de la Cour fédérale	1972	1996	
Personnel de la Cour suprême	1967	1996	

Pétrole et gaz des Indiens Canada	1986	À confirmer	DORS/86-961
Postes	1955	1981	
Production de défense	1955	1966	
Registraire général	1966	1967	Devenu Consommation et Affaires commerciales
Ressources et développement économique	1955	1966	Dates précises inconnues; apparu dans la LGFP en 1952, mais pas dans la LGFP en 1966
Ressources naturelles	1994	1996	
Revenu national	1955	1996	
Santé	1996	1996	
Santé et Bien-être social	1955	1996	Supprimé le 29 mai 1996 pour faire partie de Santé
Sciences forestières	1960	1966	A été fusionné dans d'autres ministères de 1966 à 1989; devenu Ressources naturelles en 1994
Sciences forestières	1989	1994	
Secrétaire d'État du Canada	1955	1996	Supprimé, devenu DRH le 29 mai 1996
Secrétariat canadien	1988	1996	DORS/89-77
Secrétariat de l'ALÉNA—Section canadienne	1994	1996	DORS/1994-0584
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	1973	1996	DORS/73-710
Secrétariat du gouverneur général	1967	1996	
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	1966	1996	
Service canadien des pénitenciers	1967	1986~	Nom modifié en 1986, devenu Service correctionnel du Canada, cependant apparaît sous le nom de Service des pénitenciers dans les Lois codifiées de 1993

Service canadien du renseignement de sécurité	1984	1996	
Service correctionnel du Canada	1986	1996	Le nom « Service des pénitenciers » a été modifié en 1986, cependant, apparaît toujours sous le même nom dans les Lois codifiées de 1993
Solliciteur général	1966	1996	
Statistique Canada	1971	1996	
Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie	1994	1996	DORS/1994-0733
Transports	1955	1996	
Travail	1955	1996	Supprimé, DRH formé le 29 mai 1996
Travaux publics	1955	1996	Supprimé, devenu TPSG le 20 juin 1996
Travaux publics et des Services gouvernementaux	1996	1996	
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	1994	1996	DORS/1994-273
Tribunal canadien du commerce extérieur	1988	1996	DORS/88-644
Tribunal d'appel des anciens combattants	1987	1995	Nom modifié en 1987, puis en 1995
Tribunal d'appel en matière d'inflation	1975	1988	
Tribunal de l'aviation civile	1989	1996	
Tribunal de la concurrence	1986	1996	
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	1995	1996	Nom modifié en 1987, puis en 1995

## ANNEXE « E »

## FORMULAIRE DE DEMANDE INDIVIDUELLE (RÉCLAMATION)

## RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LA PURGE LGBT

## DEMANDE D'INDEMNITÉ

**REMARQUE À L'ATTENTION DES DEMANDEURS**

Le présent formulaire de réclamation est destiné aux membres ou employés et anciens membres ou employés des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique fédérale qui ont été touchés par la purge LGBT. Le formulaire et le processus de réclamation font partie d'un processus de règlement à l'amiable découlant d'une entente de règlement définitive conclue par les parties dans le recours collectif concernant la purge LGBT. L'entente de règlement définitive explique qui est admissible à une indemnité. Il est possible de consulter l'entente de règlement définitive ici [site Web].

La « **purge LGBT** » renvoie aux mesures prises par le gouvernement fédéral du Canada pour identifier, enquêter, sanctionner et, dans certains cas, congédier ou libérer des membres ou employés LGBTQ2 des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique fédérale en vertu de certaines politiques et directives passées.

Les demandes d'indemnisation seront reçues et évaluées par un administrateur indépendant et/ou un évaluateur indépendant qui examineront les renseignements qui leur sont fournis pour décider si un demandeur est admissible à une indemnité et, le cas échéant, le montant de l'indemnité.

Veillez lire toutes les instructions et remplir le formulaire de réclamation attentivement et intégralement pour faire en sorte que votre réclamation puisse être évaluée le plus efficacement possible.

Si vous avez des questions sur le présent formulaire de réclamation ou le processus de réclamation indépendant, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations du recours collectif LGBT par téléphone, au XXX-XXX-XXXX ou, par courriel, à l'adresse [xx@xx.com](mailto:xx@xx.com).

**Obtenir des services de conseil, du soutien ou une assistance juridique**

Dans le cadre de ce processus de réclamation, vous serez invité à fournir des renseignements sur le traitement lié à la purge LGBT que vous avez subi pendant que vous étiez membre ou employé des Forces canadiennes, de la GRC ou de la fonction publique. Dans le présent formulaire, vous devrez fournir des détails sur ces incidents de même que sur leurs effets sur vous. Le fait de répondre aux questions posées dans le présent formulaire pourrait être troublant et raviver des souvenirs douloureux. Nous vous suggérons de prendre votre temps et de lire et remplir le présent formulaire dans un lieu sécurisant pour vous. Si vous vous sentez mal ou anxieux quand vous pensez à ce que vous avez vécu, ou quand vous remplissez cette demande, nous vous encourageons à demander du soutien, par exemple d'un membre de votre famille, d'un conseiller, du professionnel de la santé responsable de votre traitement, d'un ami ou d'un membre de votre communauté.

Vous pouvez aussi obtenir de l'assistance juridique pour remplir une demande si vous le souhaitez, mais ce n'est pas nécessaire. Les frais juridiques engagés seront à la seule charge de la personne qui aura retenu les services juridiques. L'entente de règlement définitive prévoit que les avocats membres du groupe fourniront de l'assistance gratuitement. Vous pouvez consulter la liste des avocats du groupe avec leurs coordonnées ici : [ ]. Si vous décidez de consulter ou de solliciter l'assistance d'un avocat autre qu'un des avocats du groupe, vous devrez personnellement défrayer tous les honoraires juridiques et autres frais encourus.

## **PRÉSENTATION DE FORMULAIRES DE RÉCLAMATION REMPLIS**

### **Documents justificatifs**

Quand vous soumettrez votre demande, veuillez aussi fournir tous les documents pertinents à l'appui de votre réclamation. Nous sommes conscients qu'il se peut que vous n'ayez pas en votre possession de documents concernant la purge LGBT et la présentation de documents justificatifs n'est pas toujours requise. Toutefois, il pourrait être utile pour l'évaluation de votre réclamation que vous fournissiez le plus de renseignements possible en relatant les faits et en fournissant tous les documents justificatifs que vous pouvez avoir en votre possession. Parmi les documents qui pourraient être particulièrement utiles, mentionnons ceux qui fournissent :

- des détails sur l'emploi ou le statut de membre (affectations, titres d'emploi, postes);
- une confirmation des détails des événements liés à la purge LGBT que vous avez vécus;
- les noms de témoins d'incidents pertinents;
- les détails des blessures ou des préjudices que vous avez subis (comme des dossiers de santé physique ou psychologique);
- une confirmation de tout grief ou plainte que vous avez présenté ou déposé;
- des renseignements sur les répercussions de ce que vous avez vécu et les mesures prises pour vous en rétablir.

### **Consentement à communiquer des renseignements**

Vous serez aussi invité à donner votre consentement écrit pour permettre à l'administrateur et à l'évaluateur de demander la communication de documents et de dossiers en la possession du gouvernement fédéral afin d'obtenir plus de renseignements sur votre réclamation. Ces documents resteront strictement confidentiels.

### **Catégories d'indemnisation**

L'entente de règlement définitive prévoit quatre catégories d'indemnisation. Les membres du groupe admissibles ont droit à l'indemnité prévue pour les niveaux 1 à 4, selon les critères ci-après :

Le niveau 1 englobe les demandeurs qui ont subi : un interrogatoire minimalement intrusif, de courte durée, p. ex. : une seule entrevue et/ou un seul incident au cours duquel il a été interrogé ou suivi; une absence de promotions; une absence d'accès à des formations; une interdiction de participer à des activités sociales ou à d'autres formes de divertissement; et/ou un harcèlement ciblé de la part d'un ou plusieurs supérieurs.

Le niveau 2 englobe les demandeurs qui ont subi : une enquête approfondie et/ou des sanctions importantes; un interrogatoire moyennement ou fortement intrusif et/ou de longue durée; un interrogatoire par l'Unité des enquêtes spéciales ou la Police militaire; un test polygraphique dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir des détails sur son orientation sexuelle; l'interrogation de membres de sa famille ou de ses amis dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir des détails sur son orientation sexuelle; des accusations criminelles; une incarcération; un retrait de son insigne, de ses attestations ou de son arme, y compris de son habilitation de sécurité; la suspension de ses fonctions; des obstacles importants à la progression de sa carrière ou rétrogradation; un transfert; un ordre de quitter la base militaire; un harcèlement extrême et ciblé, p. ex. des menaces de mort ou de blessures corporelles.

Le niveau 3 renvoie aux demandeurs qui ont été libérés ou congédiés, qui ont démissionné ou qui ont été forcés de démissionner en raison des incidents qu'ils ont vécus au niveau 1 ou 2.

Les demandeurs qui ont droit à une indemnité en vertu des niveaux 1, 2 ou 3 peuvent aussi avoir droit à une indemnité pour préjudices exceptionnels au titre du niveau 4. « Préjudices exceptionnels » s'entend de blessures physiques ou morales graves et à long terme, notamment en raison de dépendances/toxicomanies, découlant d'incidents qu'il a vécus et décrits aux niveaux 1 et/ou 2 et/ou 3 OU des blessures physiques ou morales graves et à long terme, découlant d'une agression physique ou sexuelle conjointement avec l'un ou l'autre des incidents décrits aux niveaux 1 et/ou 2 et/ou 3.

Les déterminations relatives aux niveaux 1 à 3 sont faites par l'administrateur sur la foi de votre formulaire de réclamation, des documents soumis et/ou d'une vérification des dossiers du gouvernement par l'administrateur. Les évaluations relatives au niveau 4 sont menées par l'évaluateur sur la foi du formulaire de réclamation, des documents soumis, de la vérification des dossiers gouvernementaux et, à sa discrétion, d'une entrevue avec le demandeur.

### **Présentation du formulaire de réclamation**

Le formulaire de réclamation rempli, accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, et de toutes feuilles supplémentaires et de tous les documents justificatifs, doit parvenir à l'administrateur au plus tard le **[date limite]** à **[adresse]**.

Dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de contrainte excessive, l'administrateur peut examiner une demande reçue au plus tard 60 jours après la date limite susmentionnée.

### **Renseignements supplémentaires**

L'évaluateur peut consulter un expert médical pour l'aider à rendre une décision sur votre plainte.

### **INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Remplissez toutes les sections du formulaire de réclamation qui s'appliquent à vous en donnant le plus de renseignements et de détails possible. Si vous avez des documents justificatifs, comme des courriels, des photos ou autres, veuillez les joindre à votre demande.

Si votre formulaire de réclamation est incomplet, vous serez invité à fournir plus de détails, ce qui pourrait en retarder le traitement. Les renseignements que vous fournirez dans votre formulaire de réclamation représentent une partie très importante des éléments qui seront pris en compte pour décider de vous accorder ou non une indemnisation et, le cas échéant, son montant.

### **En remplissant le formulaire de réclamation, n'oubliez pas de faire ce qui suit :**

- Lisez attentivement toutes les questions et les demandes de renseignements avant de répondre.
- Écrivez clairement et lisiblement.
- Fournissez le plus de détails possible.
- Répondez à toutes les sections du formulaire de réclamation qui s'appliquent à vous. Si vous ne pouvez pas vous rappeler une date ou un détail précis, fournissez le plus de renseignements possible.

- Si une section ou une question ne s'applique pas à vous ou si vous ne connaissez pas la réponse, écrivez « Sans objet » ou « Je ne sais pas ». Ne tentez pas de deviner les réponses.
- Utilisez autant de feuilles supplémentaires que nécessaire pour fournir des renseignements complets et détaillés sur votre réclamation, en prenant soin de joindre ces feuilles supplémentaires à votre formulaire de réclamation.
- Si vous utilisez des feuilles supplémentaires, veuillez noter le numéro de la question auquel les feuilles supplémentaires se rapportent en haut de chaque page et inscrivez « Voir les feuilles supplémentaires ci-jointes » dans l'espace prévu pour répondre à la question dans le formulaire de réclamation.
- Prenez soin de lire et de signer les sections du formulaire de réclamation intitulées « Consentement à communiquer des documents » et « Attestation ».

**Après avoir rempli le formulaire de réclamation, n'oubliez pas de faire ce qui suit :**

- Révisez toutes vos réponses pour vous assurer qu'elles sont aussi complètes que possible.
- Faites une copie du formulaire rempli pour vos dossiers.
- Faites parvenir à l'administrateur le formulaire de réclamation ainsi que toutes les feuilles supplémentaires utilisées pour fournir vos réponses, une photocopie d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement et tous les documents justificatifs, à l'adresse suivante : [adresse].

**Prochaines étapes :**

- Si vous devez apporter des modifications à un renseignement fourni dans votre formulaire de réclamation après que vous l'avez fait parvenir à l'administrateur, veuillez le faire dès que possible. Il peut s'agir, par exemple, d'un changement d'adresse ou de nouveaux renseignements concernant votre réclamation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'administrateur des réclamations dans le recours collectif LGBT au [numéro de téléphone] ou à [courriel].

## FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

### Partie I : Nom et coordonnées

Toute communication provenant de l'administrateur des réclamations et tout chèque d'indemnisation seront envoyés aux coordonnées ci-dessous.

Nom et prénom complets:

Veuillez aussi fournir tout nom antérieur, nom à la naissance, surnom ou nom utilisé quand vous étiez membre ou employé des Forces armées

canadiennes, de la GRC ou de la fonction publique fédérale.	
Date de naissance :	
Numéro d'assurance sociale :	
Code d'identification de dossier personnel ou numéro matricule (si disponible) :	
Si vous soumettez la présente réclamation au nom d'un demandeur en tant que son représentant légal, cochez cette case :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Nom du représentant :	
Lien entre le représentant et le demandeur :	
Si le demandeur est décédé, cochez cette case :	<input type="checkbox"/>
Si le demandeur est décédé, quand est-il décédé?	
Remarque : Les représentants légaux doivent remplir la partie I ci-dessous.	
Adresse municipale :	
Ville/municipalité :	
Province/territoire :	
Pays :	
Code postal :	
Numéro de téléphone (jour) :	
Numéro de téléphone (soir) :	
Adresse courriel :	
<b>Partie II : Êtes-vous ou avez-vous été membre ou employé des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada ou de la fonction publique fédérale?</b>	

Si vous êtes ou avez été un membre des Forces armées canadiennes, cochez cette case :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si vous êtes ou avez été un membre de la Gendarmerie royale du Canada, cochez cette case :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>Si vous êtes ou avez été un employé de la fonction publique fédérale, cochez cette case :</p> <p>« Fonction publique fédérale » s'entend des organisations répertoriées dans l'annexe « D » de l'entente de règlement.</p> <p>Vous pourriez avoir droit à des avantages dans le cadre du présent règlement si vous êtes ou avez été un employé d'une organisation de la fonction publique fédérale qui n'est pas répertoriée à l'annexe « D » de l'entente de règlement définitive. Si c'est le cas, communiquez avec l'administrateur des réclamations.</p>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Durant quelles années avez-vous été membre ou employé des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada ou de la fonction publique fédérale?	
<p>Veillez fournir des détails pour décrire les postes, titres ou grades que vous avez détenus comme membre ou employé des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada ou de la fonction publique fédérale, ainsi que les groupes, ministères, agences ou sous-organisations dans lesquels vous avez servi.</p> <p>Veillez fournir le plus de détails possible, notamment les dates de début et de fin et le lieu de chaque affectation, poste ou détachement, et le grade ou le titre détenu à ces époques ainsi que tout document justificatif.</p>	
<b>Partie III : Membre du groupe ou personne réputée être un membre du groupe</b>	

Je présente une demande à titre de membre du groupe	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Je demande à être considéré(e) comme une personne réputée être un membre du groupe	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Pour les personnes réputées être des membres du groupe :	
Préjudice subi avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1955	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Emploi dans des ministères non répertoriés à l'annexe « D »	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Préjudice découlant du fait d'avoir été perçu comme LGBT	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Réclamation de Niveau 3 – après le 20 juin 1996	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Partie IV : Réclamation pour mesures de réconciliation individuelles</b>	
<p>Vous pourriez avoir droit à des mesures de réconciliation individuelles, selon les modalités de l'entente de règlement définitive. Indiquez ci-dessous quelles mesures de réconciliation individuelles vous aimeriez réclamer.</p> <p>Si le demandeur est décédé, un représentant personnel, un héritier légal, un conjoint ou une personne qui a cohabité avec le demandeur pour une période d'au moins un an à l'époque du décès du demandeur est autorisé à demander au nom du demandeur défunt la Citation Fierté Canada et une excuse personnelle.</p>	
Citation Fierté Canada :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Lettre d'excuse personnelle :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Accès à certains dossiers : L'entente de règlement définitive décrit les dossiers que vous avez le droit de consulter.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Inclusion d'une note dans vos dossiers, si vos dossiers existent toujours : La note n'est disponible que dans certains cas décrits dans l'entente de règlement définitive.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

## Partie V : Description de votre vécu

Pour être admissible à l'indemnité prévue à l'entente de règlement, vous devez avoir fait l'objet d'une enquête ou de sanctions et/ou avoir été libéré des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, ou avoir été congédié ou avoir démissionné de la fonction publique fédérale en lien avec la purge LGBT, en raison de votre orientation sexuelle, de votre identité de genre ou de votre expression de genre.

Cochez les cases et fournissez des descriptions détaillées pour toutes les situations qui s'appliquent à vous.

### Niveau 1 : Enquête ou sanction

Le membre du groupe a subi un interrogatoire minimalement intrusif, de courte durée, p. ex. : une seule entrevue et/ou un seul incident au cours duquel il a été interrogé ou suivi :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Absence de promotions :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Absence d'accès à des formations :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Interdiction de participer à des activités sociales ou à d'autres formes de divertissement :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Harcèlement ciblé de la part de supérieur(s) :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Autre :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

### Niveau 1 : Enquête ou sanction

Veillez décrire les situations susmentionnées dans l'espace fourni ci-dessous ou dans un document distinct et annexez-le au présent formulaire de réclamation. Fournissez le plus de détails possible pour décrire les situations et les préjudices subis, notamment :

- Qu'est-il arrivé?
- Quand est-ce arrivé (avec des dates les plus précises possible)?
- Où cela est-il arrivé?
- À quelle fréquence cela s'est-il produit?
  
- Qui vous a fait cela?
- Qui pourrait avoir été impliqué ou avoir été témoin ou être au courant de ce qui s'est passé? et

• Comment cela vous a-t-il affecté (y compris toutes répercussions affectives, physiques ou psychologiques)?

Veillez noter que vous n'êtes pas obligé de fournir les noms des témoins si vous n'êtes pas à l'aise de les fournir.

**Niveau 2 : Enquête approfondie ou sanction importante**

Le membre du groupe a subi un interrogatoire moyennement ou fortement intrusif et/ou d'assez longue durée, c'est-à-dire : il a été interrogé par l'Unité des enquêtes spéciales ou la Police militaire :

Oui  Non

Test polygraphique dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir des détails sur son orientation sexuelle :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Des membres de sa famille ou ses amis ont été interrogés dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir des détails sur son orientation sexuelle :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Accusations criminelles :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Incarcération :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Son insigne, ses attestations ou son arme lui ont été retirés, y compris son habilitation de sécurité :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Suspension de ses fonctions :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Il y a eu des obstacles importants à la progression de sa carrière ou une rétrogradation :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Transfert :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Ordonnance de quitter la base militaire :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Harcèlement extrême et ciblé, p. ex. : menaces de mort ou de blessures corporelles :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Autre :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p><b>Niveau 2 : Description des enquêtes approfondies ou des sanctions importantes</b></p> <p>Veillez décrire les situations répertoriées ci-dessus d'enquêtes approfondies ou de sanctions importantes dans l'espace fourni ci-dessous ou dans un document distinct et annexe-le au présent formulaire de réclamation. Fournissez le plus de détails possible pour décrire les situations et les préjudices subis, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'est-il arrivé?</li> <li>• Quand est-ce arrivé (avec des dates le plus précises possible)?</li> <li>• Où cela est-il arrivé?</li> <li>• À quelle fréquence cela s'est-il produit?</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qui vous a fait cela?</li> <li>• Qui pourrait avoir été impliqué ou avoir été témoin ou être au courant de ce qui s'est passé? et</li> </ul>	





<b>Niveau 4 : Préjudice exceptionnel</b>	
Le membre du groupe a subi des blessures physiques ou morales graves et à long terme, notamment en raison de dépendances/toxicomanies, découlant d'incidents qu'il a vécus relativement aux niveaux 1 et/ou 2 et/ou 3.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Le membre du groupe a subi des blessures physiques ou morales graves et à long terme, découlant d'une agression physique ou sexuelle et l'un ou l'autre des incidents précisés relativement aux niveaux 1 et/ou 2 et/ou 3.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p><b>Niveau 4 : Description du préjudice exceptionnel</b></p> <p>Veillez décrire les situations de préjudice exceptionnel susmentionné dans l'espace fourni ci-dessous ou dans un document distinct et annexe-le au présent formulaire de réclamation. Pour le niveau 4, vous devez décrire les actes liés à, et les blessures causées en raison de, la purge LGBT. Fournissez le plus de détails possible pour décrire le préjudice subi, ce qui peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nature et le degré du préjudice ou de la blessure;</li> <li>• les détails de la blessure ou du diagnostic;</li> <li>• le moment où le préjudice a été subi;</li> <li>• l'endroit où le préjudice a été subi;</li> <li>• la durée du préjudice subi;</li> <li>• comment le préjudice subi est lié à la purge LGBT;</li> <li>• tous les soins, examens ou traitements médicaux ou professionnels reçus par rapport au préjudice;</li> <li>• qui a infligé ce préjudice;</li> <li>• qui peut avoir été impliqué dans l'infliction du préjudice ou en avoir été témoin ou au courant; et</li> <li>• comment ces expériences vous ont affecté , ainsi que les personnes qui vous entourent (y compris toutes répercussions affectives, physiques ou psychologiques).</li> </ul> <p>Veillez noter que vous n'êtes pas obligé de fournir les noms des témoins si vous n'êtes pas à l'aise de les fournir.</p>	



- rapports d'événements liés à la purge LGBT préparés par le demandeur à l'époque des événements, et leurs résultats;
- preuve des blessures subies en raison de la purge LGBT (y compris, entre autres, des dossiers médicaux de soins physiques et psychologiques);
- documents de votre dossier de personnel;
- documents de tout dossier de la police militaire;
- tout dossier de plainte ou de grief se rapportant aux points en question; ou
- tout autre document, lettre, rapport, note de service, courriel, graphique, diagramme, photographie, vidéo ou enregistrement pouvant étayer, confirmer, préciser ou compléter les descriptions et les demandes détaillées dans le présent formulaire de réclamation.

Les documents pertinents suivants sont annexés :


#### **Partie VII : Avez-vous déjà reçu une indemnité pour le préjudice?**

Veillez indiquer ci-dessous si vous avez reçu ou êtes admissible à recevoir un paiement des dommages ou une autre indemnité par l'entremise d'un jugement, d'un règlement ou de décision dans des poursuites civiles ou administratives, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, une action en dommages, un grief ou une plainte de harcèlement, une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne ou des instances devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (ou ses prédécesseurs), intenté par vous ou en votre nom par rapport à la purge LGBT ou aux préjudices en découlant.

Veillez fournir le plus de détails possible, notamment : le type et la nature de l'instance, si une indemnité a été accordée, s'il y a une décision ou des procédures en cours, les détails de tout règlement, y compris le montant et si une quittance a été signée.

Annexez des pages supplémentaires au besoin.




Télécopieur :	
Courriel :	
Si vous agissez au nom d'un demandeur en tant que son représentant légal, vous devez joindre un document confirmant votre admissibilité à agir au nom du demandeur.	
Les documents suivants confirmant mon admissibilité à agir au nom du demandeur sont annexés :	
<b>Partie X : Consentement à la divulgation de documents</b>	
Les demandeurs doivent consentir à la divulgation de documents renfermant leurs renseignements personnels en la possession du gouvernement du Canada à l'administrateur, à l'évaluateur si le demandeur fait une demande au titre du niveau 4, au Comité des exceptions le cas échéant et au représentant du demandeur qui présente la demande le cas échéant.	
Je consens à la divulgation de documents renfermant mes renseignements personnels en la possession du gouvernement du Canada à l'administrateur du recours collectif concernant la purge LGBT, à mon représentant qui présente la demande (le cas échéant), au Comité des exceptions (le cas échéant) et à l'évaluateur (le cas échéant).	
Signature :	
Date :	
<b>Partie XI : Attestation</b>	

En remplissant le présent formulaire de réclamation et en y apposant ma signature ci-dessous, j'atteste que les renseignements qu'il renferme sont véridiques au meilleur de ma connaissance.

#### **Administrateur et évaluateur**

Je reconnais que l'administrateur et l'évaluateur ne représentent ni les Forces armées canadiennes, ni la Gendarmerie royale du Canada et ni le gouvernement du Canada et qu'ils n'agissent pas en tant que mandataires ou conseillers juridiques pour l'une ou l'autre des parties et qu'ils n'offrent pas d'avis juridique et n'ont pas le devoir de faire valoir ou de protéger les droits juridiques de l'une ou l'autre des parties ou de soulever un point non soulevé par l'une ou l'autre des parties.

#### **Véracité des renseignements contenus dans le formulaire de réclamation**

Je confirme que tous les renseignements fournis dans le présent formulaire de réclamation sont véridiques, qu'ils soient soumis par moi ou en mon nom. Si une personne m'a aidé à remplir le présent formulaire de réclamation, cette personne m'a lu tout ce qu'elle a écrit et joint au présent formulaire de réclamation, si cela est nécessaire pour me permettre de comprendre le contenu du présent formulaire de réclamation rempli et de toute pièce qui y est jointe et je confirme que ces renseignements sont véridiques.

#### **En cas de demande au titre du niveau 4 :**

Je reconnais également que l'évaluateur peut vérifier la véracité de mes affirmations en cherchant à obtenir des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et du gouvernement du Canada les renseignements nécessaires pour bien trancher la demande.

L'évaluateur doit présenter au demandeur tout renseignement susceptible d'être défavorable aux allégations du demandeur et lui donner la possibilité d'y répliquer.

Signature du demandeur :	
Date :	
Nom du témoin :	
Signature du témoin :	
Date :	
<b>Date limite pour soumettre les réclamations :</b>	
<b>SOUSSION :</b>	
<b>Envoyez votre formulaire à : *</b>	

**OU**

**SOUMETTEZ EN LIGNE...**



## **LGBT Purge Settlement, Government of Canada – Phase I Highlights of Notice Program Recommendation**

### **Relevant Case Experience**

KCC's Legal Notification Services team members have been involved in the design and implementation of several Canadian action notice programs, including: *Anderson v. The Attorney General of Canada*, No. 2007 01T4955CP (Sup. Ct. NL) and No. 2008NLTD166 (Sup. Ct. NL); and *In re Residential Schools Litig.*, No. 00-CV-192059 (Ont. S.C.J.).

### **Case Analysis**

The following known factors were considered when determining our recommendation:

1. The "LGBT purge" action refers to actions taken against: (1) members of the Canadian Armed Forces (CAF) pursuant to Canadian Forces Administrative Order 19-20 and precursor policies within the Army, Navy and Air Force as they may have existed from January 1, 1962 through to October 27, 1992; and (2) members of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and employees of the Federal Public Service as defined in this agreement pursuant to Cabinet Direct 35, in force from December 18, 1963 until June 18, 1986; to identify, investigate, sanction, and in some cases, terminate the employment of, or discharge from military or police service, lesbian, gay, bisexual and transgender employees and members of the CAF or RCMP on the grounds that they were unsuitable for service or employment because of their sexual orientation, gender identity and gender expression.
2. It is our understanding that there are approximately 3,000 Class members located throughout Canada, including large cities and rural areas.
3. A reasonable effort cannot identify and locate Class members; therefore, Class members must be reached through a consumer media campaign.
4. Effective reach and notice content is vital to convey the importance of the information affecting Class members' rights.

### **Objective**

To design a notice program that will effectively reach likely Class members and capture their attention with notice communicated in clear, concise, plain language so that their rights and options may be fully understood.

### **Target Audience**

Class members include:

- (i) CAF Class: All current or former members of the Canadian Armed Forces who faced threat of sanction, were investigated, sanctioned, or who were discharged from the military in connection with the LGBT Purge, by reason of their sexual orientation, gender identity, or gender expression between January 1, 1962 and June 20, 1996.
- (ii) Federal Public Servant and RCMP Class: All current or former members of the RCMP and current or former employees of various Departments and Agencies of the Federal Public Service who faced threat of sanction, were investigated, sanctioned or were discharged by the RCMP or terminated from their employment in a government department or agency in connection with the LGBT Purge, by reason of their sexual orientation, gender identity, or gender expression between January 1, 1962 and June 20, 1996.



The Class is limited to persons who were alive as of October 31, 2016, with the exception of those seeking individual reconciliation and recognition for wrongs committed against deceased Class members.

It is our understanding that Canada's military service age is 17 years of age for voluntary male and female military (with parental consent) and 16 years of age for Reserve and Military College applicants.<sup>1</sup> Additionally, as of 2016, less than 1% of federal public servants were under 20 years of age. Therefore, we believe that Canadian Class members are now at least 35 years of age or older. Due to the possibility of fear from persecution for sexual orientation, gender identity, or gender expression, we recommend a broad target of Canadian adults 35 years of age or older (Adults 35+), including English-speaking Canadian Adults 35+ (English Adults 35+) and French-speaking Canadian Adults 35+ (French Adults 35+).

## Target Analysis

Summary and data tables, as well as publications and briefs, published by Statistics Canada were studied and analyzed.

### ➤ *Select Characteristics of Canada and LGBT Populations*

As of July 1, 2017, there are approximately 21,171,200 Canadian Adults 35+.<sup>2</sup> Females comprise 51.4% of the population of Adults 35+, while males make up 48.6% of Adults 35+.

**Canadian Population by Age/Sex 35+  
(Persons in Thousands)**

Age	Total Canada	Male	Female
35 to 39	2,506.20	1,249.40	1,256.80
40 to 44	2,365.00	1,178.70	1,186.30
45 to 49	2,405.20	1,202.20	1,202.60
50 to 54	2,640.40	1,324.60	1,315.90
55 to 59	2,683.30	1,338.10	1,345.20
60 to 64	2,374.60	1,172.90	1,201.70
65 to 69	1,997.10	974.6	1,022.50
70 to 74	1,547.70	740.4	807.3
75 to 79	1,077.40	494.3	583.1
80 to 84	763.4	331.1	432.3
85 to 89	504.2	195.5	308.7
90 and older	305.7	89.7	216.0

According to the 2016 Census, the majority of all Canadians speak English most often at home. Approximately 63.9% of all Canadians speak only English most often at home, while 68.2% speak English with or without additional languages most often at home. Only 10.9% of Canadians whose mother tongue was a non-official language still speak a non-official language most often at home.

<sup>1</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/fields/2024.html> Last visited December 20, 2017.

<sup>2</sup> Statistics Canada, CANSIM, table 051-0001. Population by sex and age group (2017), Population as of July 1.

**Language Spoken Most Often at Home**

Mother Tongue	Total – Language Spoken Most Often at Home	English	French	Non-Official language	English and French	English and Non-Official Language	French and Non-Official Language	English, French, and Non-Official Language
<b>TOTAL</b>	34,460,060	22,031,185	6,842,955	3,950,050	154,380	1,269,705	147,045	64,740
English	19,349,060	18,996,269	71,405	114,795	28,970	135,885	480	4,845
French	7,065,270	447,675	6,497,370	20,460	67,785	1,555	24,865	5,575
Non-Official Language	7,260,085	2,301,495	212,705	3,741,345	11,995	875,160	86,930	30,455
English and French	157,180	77,515	33,510	2,015	40,330	1,050	495	2,265
English and Non-Official Language	513,245	196,715	865	58,650	1,060	250,185	360	5,415
French and Non-Official Language	84,095	7,090	24,665	9,185	2,025	1,980	32,515	6,640
English, French and Non-Official Language	31,125	8,010	2,440	3,610	2,215	3,900	1,400	9,550

The proportions of Adults 35+ who speak English or French most often at home are similar to the entire Canadian population. Approximately 66.4% of English with or without additional languages most often at home and 21.1% speak French with or without additional languages most often at home.

**Language Spoken Most Often at Home, Adults 35+**

Age	English	French	Non-Official language	English and French	English and Non-Official Language	French and Non-Official Language	English, French, and Non-Official Language
35-44	2,763,275	864,980	604,495	20,810	216,220	29,080	8,910
45-54	3,152,205	966,400	641,390	17,290	185,360	22,570	6,760
55-64	3,090,100	1,079,030	526,385	13,355	130,065	12,180	3,940
65 and Over	3,394,735	1,202,830	707,785	16,920	141,725	11,815	4,105

Census marital status data was studied among persons not in a couple, as well as conjugal status of married and common law partnerships by opposite and same-sex status. Of all Canadians aged 15 years



or older who were in a couple, marriages and common law partnerships identified as being same-sex represented less than 1% of all couple relationships.

#### Same-Sex Marital Status by Age, 15-74<sup>3</sup>

Age	Married – Same-Sex Status	Common Law Partners – Same-Sex Status
15 to 19	15	445
20 to 24	515	5,450
25 to 29	2,800	11,520
30 to 34	5,515	11,395
35 to 39	5,900	9,850
40 to 44	5,320	8,370
45 to 49	5,845	10,260
50 to 54	7,950	13,860
55 to 59	5,645	10,065
60 to 64	3,980	7,205
65 to 69	2,795	4,815
70 to 74	1,330	2,555

#### ➤ **Public Administration and Military Personnel**

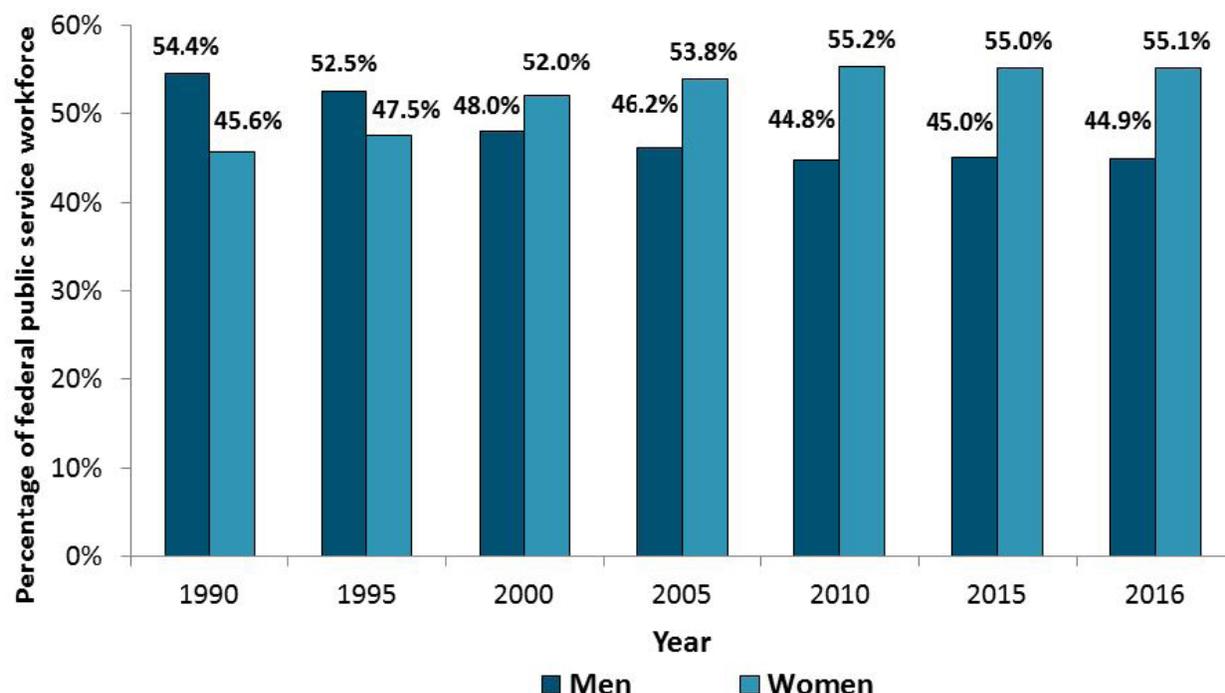
The Demographic Snapshot of Canada's Federal Public Service, 2016 provides key demographics for Canada's federal public service employees, comparing the workforce in 2016 to that of 1990. Between 1990 and 2016, public service employees under the age of 17 consistently comprised a negligible proportion of the total public service workforce, lending credence to our recommendation that likely Class members are now over the age of 35. Additionally, the current distribution between males and females in public service shows a shift from a majority male workforce to a majority female workforce between 1990 and 2016.

#### Federal Public Service Employees by Age Band

Age	1990	2000	2010	2016
<b>Under 17</b>	18	7	14	4
<b>17 to 24</b>	12,903	7,934	12,703	9,384
<b>25 to 34</b>	70,128	35,350	57,624	43,810
<b>35 to 44</b>	90,433	73,252	71,299	72,519
<b>45 to 54</b>	51,860	75,942	93,702	80,904
<b>55 to 64</b>	23,541	18,123	43,956	46,793
<b>65 and Over</b>	1,708	1,315	3,680	5,563

<sup>3</sup> Persons not in a couple were not identified by sexual preference.

**Proportion of Men and Women in the Federal Public Service, 1990 to 2016**



A profile of Canadian Forces further corroborates that likely Class members are now 35 years of age or older.<sup>4</sup> However, males represented a much larger portion of the population – in a 2002 Canadian Community Health Survey, 85.3% of all military personnel were men. The age-group distribution among military personnel also significantly differed from that of civilian workers. All military personnel were heavily clustered in the age range of 25-54 – 80.1% of all military personnel were 25 to 54 years of age, compared to only 69.9% of all civilian workers. However, older age groups in the civilian population severely outnumber military personnel – 10.7% of civilian workers were 55 to 64 years of age, compared to less than 1% of military.

**Characteristics of Military Personnel and Civilian Workers, Aged 15 to 64 (Park 2008)**

Age	All Military	Regular Forces	Reserve Forces	Civilian Workers
15 to 24	19.3%	9.9%	10.2%	19.3%
25 to 39	51.8%	57.7%	37.4%	33.3%
40 to 54	28.3%	32.0%	19.2%	36.6%
55 to 64	0.6%	0.4%	1.3%	10.7%

Based on an assessment of the below tables, the majority of likely Class members can speak English or French. The distribution of English and French speakers among all public administration workers more closely resembles the total population, while English is the predominant language spoken in the military.

<sup>4</sup> Park, J. (2008). A profile of the Canadian Forces. *Statistics Canada, Perspectives*, 17-18.



**Language Used Most Often at Work or Other Language(s) Used Regularly at Work by Mother Tongue and Industry – Public Administration<sup>56</sup>**

Language Used Most Often at Work	Total – Other Language(s) Used Regularly at Work	None	English	French	Non-Official language	English and French	English and Non-Official Language	French and Non-Official Language	English, French, and Non-Official Language
<b>TOTAL – Language Used Most Often at work</b>	1,237,100	1,017,185	92,000	112,135	14,130	215	525	895	10
English	945,315	819,955	0	111,500	12,980	0	0	885	0
French	250,320	161,765	87,500	0	550	0	510	0	0
Non-Official Language	7,350	2,045	4,470	560	35	215	15	0	10
English and French	30,810	30,305	0	0	500	0	0	0	0
English and Non-Official Language	2,545	2,435	0	75	35	0	0	0	0
French and Non-Official Language	230	195	30	0	0	0	0	0	0
English, French and Non-Official Language	520	490	0	0	25	0	0	0	0

- Over 99% (approximately 1,226,445 individuals) who work in Public Administration use English or French most often at work;
- English dominates as the language used most often at work for persons working in Public Administration – 76.4% claim English, 20.2% claim French, and 5.9% claim a non-official language as being used most often at work;
- Of the 1,237,100 persons working in Public Administration during the 2016 Census, persons who claimed a non-official language as being used most often at work and who do not speak any other language regularly at work comprise less than 1% of the population (2,045 persons).

<sup>5</sup> Statistics Canada, 2016 Census of Population, Statistics Canada Catalogue no. 98-400-X2016093.

<sup>6</sup> Statistics Canada's 2016 Census of Population utilizes the North American Industry Classification System (NAICS) Canada 2012 sector codes. In this case, the sector 91 Public Administration code encompasses Federal government public administration and Defence services. Groups may include defence services, federal protective services, federal labour, employment and immigration services, foreign affairs and international assistance, other federal government public administration. The defence service industry is comprised of establishments of the Canadian Armed Forces and civilian agencies primarily engaged in providing defence services. Establishments of federal protective services includes the RCMP.



### Characteristics of Military Personnel and Civilian Workers, Aged 15 to 64 (Park 2008)

Official Language	All Military	Regular Forces	Reserve Forces	Civilian Workers
English Only	53.8%	51.4%	59.9%	64.5%
French Only	3.8%	3.0%	5.9%	10.7%
Both	42.2%	45.6%	33.9%	23.5%
Neither	0.2%	N/A	N/A	1.3%

- 96.0% of military personnel can speak English – 53.8% speak English only, while 42.2% can speak both English and French;
- Only 3.8% of military personnel speak only French; and
- Only 0.2% of military personnel speak neither English nor French, compared to 1.3% of civilian workers.

### Proposed Notice Strategies

The Notice Plan consists of a combination of notice placements in leading newspapers and consumer magazines, and on a variety of websites, including the social media site Facebook. Activity also includes the distribution of a national LGBT press release and placements in targeted publications, as well as an organizational outreach to LGBT groups.

The Notice Plan is designed to reach approximately 70% of Canadian adults 35 years of age or older.

### Proposed Notice Tactics

Following is a summary of the recommended notice tactics.

1. **Consumer Publications (Print & Digital Replica):** We recommend a third-page notice placement in a leading English and French consumer magazine. The Notice will be translated into French for the French-language publication.

Publication	Issuance	Notice Size	Language	# of Insertions
<i>Maclean's</i>	Weekly	Third Page	English	1
<i>Maclean's - L'actualité</i>	Weekly	Third Page	French	1
<b>TOTAL</b>				<b>2</b>

## MACLEAN'S L'actualité

- Weekly English (*Maclean's*) and French (*L'actualité*) news and general interest magazines
  - Print Circulation: 225,963
  - Audience (digital & print): 2.3M readers
2. **National Newspapers:** We recommend placing an approximate quarter-page notice once in the weekend edition of Canada's leading English-language mainstream newspapers—*National Post* and *Globe & Mail*—as well as in the weekend edition of the French-language *Le Journal de Montréal*.



Newspaper	Language	Issuance
<i>The Globe and Mail</i>	English	Daily
<i>The National Post</i>	English	Daily
<i>Le Journal de Montréal</i>	French	Daily

3. **Internet Banners:** To further extend reach, we recommend purchasing approximately 13 million English internet impressions and approximately 4,150,000 French internet impressions over a one-month period over the Google Display Network (GDN) and the social media site Facebook. The internet banners will be targeted to Adults 35+ and will include an embedded link to the case website.



- GDN is a vast ad network that reaches over 90% of internet users and harnesses the power of advertising opportunities to over two million websites, including some of the most-visited websites and most recognizable properties on the entire internet.
- Facebook is the largest social media platform in terms of both audience size and engagement.

The digital media campaign proposed here will be routinely monitored by KCC's digital specialists to analyze key campaign performance indicators (KPIs), like click-through rates (CTRs) and costs per action (CPAs). This knowledge will be leveraged to allocate placements to sites that have demonstrated successful KPIs throughout the course of the campaign.

4. **Informational Press Release:** We recommend issuing an informational press release in both English and French across Canada Newswire (CNW), Canada's main and oldest newswire company. The press release will be disseminated to all major digital, print and broadcast news outlets across Canada plus all local newspapers in smaller urban and significant rural markets. CNW will also post the release on the wire's Twitter and Facebook pages. The press release distribution will be supplemented with delivery to a national list of women's and men's lifestyle multi-media CNW subscribers in both English and French. Although we are not able to speculate on the number of press outlets that would report the story, the press release will provide a valuable role in distributing information in a cost-effective manner.
5. **Organizational Outreach:** To extend awareness, LGBT organizations and groups will be asked to provide voluntary assistance in the distribution of Notices to potential Class members. For example, Egale Canada Human Rights Trust, The 519, Montreal LGBTQ + Community Centre, and West Island Rainbow Seniors.

### Targeted Publications

To extend coverage among likely Class members, we recommend placements in the following media targeting LGBTQ and/or military audiences.

Publication	Coverage	Language	Format	Issuance	Ad Unit
<i>Esprit de Corps</i>	National	English	Print	Monthly	Third Page



<i>Esprit de Corps</i> (E-Newsletter)	National	English	Digital	Weekly	2600x667 banner
<i>Esprit de Corps</i> (Online)	National	English	Digital	Monthly	728x90 or 160x600 banners
<i>Fugues</i>	Quebec	French	Print	Monthly	Half Page
<i>IN</i>	National	English	Print	Bi-Monthly	Half Page
<i>IN</i> (Online)	National	English	Digital	Monthly	728x90 or 300x300 banners
<i>Out</i>	U.S. & Canada	English	Print	Monthly	Third Page
<i>Xtra</i> (Online)	National	English	Digital	Monthly	640x480, 600x250, 300x250, and 300x600 banners



- Monthly independent English-language defence-industry magazine focusing on events that affect the Canadian military
- Print Circulation: 12,000
- Print Audience: 40,000 readers
- E-Newsletter Circulation: 2,000 subscribers
- Online Page Views: 15,000-20,000 monthly average

*fugues*

- Monthly French-language LGBT magazine circulating in Québec
- Circulation: 39,000 (print) and 86,200 (total digital downloads)
- Audience (digital & print): 280,000 readers



- Bi-monthly English-language LGBT print lifestyle magazine distributed free through public street boxes and high-traffic businesses; digital copies are distributed bi-monthly through community partner networks and subscribers
- Circulation: 10,000 (print) and 1.5 million (digital)



- Monthly English-language LGBTQ print magazine based out of the U.S. focusing on fashion, style, pop culture, photography, videos, and storytelling
- Audience: 855,000 (print) and 2.8 million (digital)



- English-language online LGBT news source with focus on the history of Canadian LGBT and queer activism
- Online Page Views: 350,000 monthly average



- English- and French-language online lesbian community source for celebrating role models, promoting diversity and shining a spotlight on lesbian culture
- Unique pageviews: 472,400 since creation
- Pageviews: over 1.4 million since creation
- Facebook page has 29,500 likes
- Instagram has 11,200 followers

### **Media Costs for Phase I Notice Program**

Media Type	Cost (CAD)*
Consumer Publications	\$14,250
National Newspapers	\$37,400
Internet Banners & Facebook	\$35,250
Press Release	\$2,500
Translations	\$4,200
Targeted Publications	\$33,800
Organizational Outreach	\$2,000
Navigator Professional Services	\$2,250
<b>Total:</b>	<b>\$131,650</b>

\*All prices are based on best estimates and valid for 30 days

\*\*All media placements subject to final review and approval by the vendor

## ANNEXE « G »

PHASE I DE L'AVIS DE PUBLICATION PORTANT SUR L'AUDIENCE  
D'APPROBATION

## AVIS LÉGAL

**Avez-vous été directement touché\* par  
la Purge LGBT au sein des Forces armées  
canadiennes, de la GRC ou de la fonction  
publique fédérale?**

**Vous pourriez être visé par un règlement proposé. Veuillez lire le présent avis attentivement.**

Le gouvernement fédéral du Canada, d'une part, et certains membres anciens ou actuels des Forces armées canadiennes (les « **FAC** ») et de la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** ») ainsi que certains employés anciens ou actuels de la fonction publique fédérale (la « **FPF** ») qui ont été touchés par la Purge LGBT, d'autre part, ont convenu d'un règlement proposé relatif à des recours collectifs.

Le terme « **Purge LGBT** » renvoie aux mesures que le gouvernement fédéral du Canada a prises pour identifier les membres LGBTQ2 des FAC, de la GRC ou de la FPF, enquêter sur ceux-ci, les sanctionner et, dans certains cas, les congédier ou les libérer de leurs fonctions.

Les recours collectifs ont été intentés par Todd Ross, Martine Roy et Alida Satalic (les « **représentants** »). Le gouvernement fédéral du Canada est appelé « **Canada** ».

Le règlement proposé doit d'abord être approuvé par la Cour Fédérale avant que toute somme d'argent ou tout autre avantage soit mis à la disposition des membres du groupe.

**QUI EST VISÉ?**

Le règlement proposé fournit certains avantages et une indemnisation aux personnes suivantes (les « **membres du groupe** ») :

Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC ou de la GRC et tous les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants le 31 octobre 2016 et qui ont été exposés à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête ou

\* Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes.

d'une sanction, ou ont été libérés de leurs fonctions par les FAC ou la GRC, ou ont été congédiés par la FPF, ou ont démissionné de la FPF, en lien avec la Purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996;

Les membres de la famille de personnes décédées mais qui correspondraient autrement à la description du groupe susmentionné ne sont pas des membres du groupe et ne sont pas admissibles à recevoir une indemnisation. Toutefois, ils peuvent faire une demande de mesures de reconnaissance individuelle et être déclarés admissibles à recevoir une telle reconnaissance.

Si le règlement est approuvé, tous les membres du groupe, sauf ceux qui s'en sont valablement exclus, seront liés par le règlement proposé, seront couverts par les quittances accordées dans le cadre du règlement proposé et n'auront pas le droit de poursuivre le Canada pour les préjudices causés par la Purge LGBT.

### **QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?**

Le règlement proposé, s'il est approuvé, prévoit ce qui suit :

- a) des mesures de réconciliation et de commémoration globales d'au moins 15 millions de dollars qui seront financées par le Canada;
- b) des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles qui prendront la forme (i) d'une distinction à être créée appelée Citation Fierté Canada, et (ii) d'une lettre d'excuse personnelle;
- c) une indemnisation individuelle pour ceux qui ont été directement touchés par les politiques officielles.

Tous les membres du groupe sont admissibles à bénéficier des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles.

Seuls les membres du groupe qui réussissent à démontrer qu'ils ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, qu'ils ont été libérés de leurs fonctions ou qu'ils ont été congédiés sont admissibles à réclamer une indemnisation individuelle. Pour la plupart des membres du groupe, l'indemnisation individuelle s'établira entre 5 000 \$ et 50 000 \$. Les membres du groupe qui ont subi un préjudice exceptionnel tel qu'un TSPT ou qui ont été agressés sexuellement pourraient être admissibles à recevoir des sommes d'argent supplémentaires.

### **COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE INDEMNITÉ ET CES AVANTAGES?**

Si la Cour Fédérale approuve le règlement proposé, vous pouvez réclamer une indemnité et/ou la prise de mesures de réconciliation et de commémoration individuelles. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de réclamation et le faire parvenir au bureau des réclamations pendant la période des réclamations. De plus amples renseignements sur la façon de présenter une réclamation seront donnés si le règlement proposé est approuvé.

## QUELLE SOMME D'ARGENT VAIS-JE RECEVOIR?

La somme d'argent que vous recevrez dépendra du type de préjudice que vous avez subi et du nombre de membres du groupe admissibles qui auront soumis des réclamations dans le cadre du règlement proposé. L'entente de règlement proposé renferme des renseignements détaillés. Vous pouvez la consulter au : [\[site Web\]](#)

Les avocats qui représentent le groupe demandent également l'approbation d'honoraires juridiques de 15 000 000 \$ plus taxes. Le Canada paiera les honoraires juridiques, en sus des indemnités versées aux membres du groupe admissibles. La Cour Fédérale déterminera si le montant des honoraires juridiques est juste et raisonnable.

## QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les membres du groupe peuvent participer à l'audience d'approbation du règlement. Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez prendre l'une des deux mesures énoncées ci-après.

### 1. Vous opposer par écrit

Écrivez une lettre qui comprend votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone et expliquez pourquoi vous vous opposez au règlement proposé ou utilisez le formulaire d'opposition affiché au [\[site Web\]](#). Vous devez envoyer votre formulaire d'opposition avant le **1<sup>er</sup> juin 2018** au : **Recours collectif Purge LGBT**, a/s de [\[adresse postale de l'administrateur\]](#) ou au [\[adresse électronique de l'administrateur\]](#).

### 2. Vous opposer en personne à l'audience d'approbation

Vous pouvez vous présenter à la Cour Fédérale, au [\[adresse\]](#), à Ottawa, en Ontario, les 18 et 19 juin 2018 à 10 h pour participer à l'audience et exprimer vos préoccupations. Vous devez également soumettre un formulaire d'opposition si vous voulez vous opposer en personne à l'audience d'approbation.

### Si vous ne faites rien

Si vous ne vous opposez pas par écrit ou en personne et que le règlement est approuvé, vous serez automatiquement inclus dans le règlement et lié par les modalités résumées ci-dessus.

Vous n'aurez pas d'autres occasions de vous opposer.

Si vous avez intenté une poursuite contre le Canada concernant la Purge LGBT et que vous n'y mettez pas fin d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2018, vous serez réputé vous être exclu du règlement.

**VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?**

Consultez le site [site Web], appelez au [numéro de téléphone], envoyez un courriel au [adresse électronique] ou écrivez au [adresse].

**CONNAISSEZ-VOUS QUELQU'UN QUI A ÉTÉ TOUCHÉ PAR LA PURGE LGBT?**

Dans l'affirmative, veuillez leur communiquer les présents renseignements.

## AVIS DÉTAILLÉ

### RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LA PURGE LGBT

## **Avez-vous été directement touché\* par la Purge LGBT au sein des Forces armées canadiennes, de la GRC ou de la fonction publique fédérale?**

**Vous pourriez être visé par un règlement proposé. Veuillez lire le présent avis attentivement.**

Le présent avis a été autorisé par la Cour Fédérale. Le présent document ne constitue pas une sollicitation de la part d'un avocat.

Trois anciens membres des Forces armées canadiennes (les « **représentants** ») qui ont été touchés par la politique des Forces armées canadiennes interdisant aux homosexuels de servir dans l'armée, ont intenté une poursuite contre le gouvernement fédéral du Canada (le « **Canada** »).

Les représentants et le Canada ont maintenant convenu d'un règlement proposé qui fournit divers avantages et une indemnisation à certaines personnes directement touchées par les politiques officielles des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique fédérale ayant entraîné, pour la personne concernée, une enquête, une sanction et, dans certains cas, la libération de ses fonctions ou son congédiement au motif que cette personne était inapte au service ou à l'emploi à cause de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour Fédérale avant que toute somme d'argent ou tout autre avantage soit mis à disposition.

Vos droits légaux sont touchés même si vous ne faites rien. Veuillez lire le présent avis attentivement.

### **VOS DROITS LÉGAUX ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ**

**PARTICIPER** : Écrivez à la Cour pour exprimer vos préoccupations si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé.

\* Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes

**ASSISTER À UNE AUDIENCE :** Demandez à prendre la parole devant la Cour Fédérale au sujet du règlement proposé le 18 juin 2018 à 10 h à Ottawa, en Ontario.

**NE RIEN FAIRE :** Renoncez à tout droit que vous pourriez avoir de vous opposer au règlement proposé.

- Ces droits et options, ainsi que les délais pour les exercer, sont expliqués en détail dans le présent avis.

- La Cour Fédérale devra décider si le règlement proposé est juste et raisonnable. Elle entendra les observations concernant l'approbation du règlement proposé et les honoraires juridiques proposés à Ottawa, en Ontario, les 18 et 19 juin 2018 à 10 h. Les sommes d'argent et autres avantages ne seront mis à disposition que si la Cour Fédérale approuve le règlement proposé et après que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous demandons d'être patient.

Contenu du présent avis

### **RENSEIGNEMENTS DE BASE**

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?
2. Qu'est-ce que la Purge LGBT?
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
4. Quel est l'objet du recours collectif?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement proposé?

### **PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ**

6. Qui est visé par le règlement proposé?
7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement proposé?

### **AVANTAGES DU RÈGLEMENT PROPOSÉ**

8. Que prévoit le règlement proposé?
9. Comment les avocats seront-ils payés?
10. Quand vais-je recevoir mon paiement?
11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement proposé?
12. Puis-je m'exclure du règlement proposé?

### **MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR UN PAIEMENT**

13. Quelle est la marche à suivre pour recevoir un paiement?
14. Comment seront calculés les paiements?
15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?

### **LES CABINETS D'AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

16. Quels cabinets d'avocats représentent les demandeurs?

### **OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ**

17. Comment puis-je faire savoir à la Cour que je suis d'accord ou pas avec le règlement proposé?

## L'AUDIENCE D'APPROBATION

18. À quel moment et à quel endroit la Cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non le règlement proposé?
19. Suis-je tenu d'assister à l'audience?
20. Puis-je être entendu à l'audience?
21. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

22. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

La Cour Fédérale a autorisé le présent avis afin de vous informer des détails d'un règlement proposé et de toutes les options dont vous disposez avant qu'elle décide si elle donnera ou non son approbation finale au règlement proposé. Le présent avis explique le recours collectif, le règlement proposé, ainsi que vos droits.

### 2. Qu'est-ce que la Purge LGBT?

Le Canada a pris des mesures contre les membres des Forces armées canadiennes (les « **FAC** »), les membres de la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** ») et les employés de la fonction publique fédérale (la « **FPF** ») tel qu'ils sont définis dans le règlement proposée, conformément à certaines politiques écrites en vigueur depuis environ 1956 dans les FAC et depuis environ 1955 dans la FPF, lesquelles mesures incluait celles d'identifier, de mener enquête sur, de sanctionner et, dans certains cas, de libérer du service militaire ou de la police les membres lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres des FAC ou de la GRC, ou de congédier les employés lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres de la FPF, au motif qu'ils étaient inaptes au service ou à l'emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre (la « **purge LGBT** »).

L'acronyme « FPF » désigne les ministères, agences ou organismes dont les enquêtes de sécurité ont été menées en application des Directives du Cabinet 29 et 35. Vous pouvez consulter la liste de ces ministères, agences ou organismes au [\[site Web\]](#).

### 3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **demandeurs** » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes est appelé « **groupe** » ou « **membres du groupe** ». La Cour tranche les questions en litige pour toutes les personnes concernées, sauf celles qui s'excluent du recours collectif.

Les trois anciens membres de l'armée qui ont été touchés par la Purge LGBT et qui ont intenté une poursuite sont appelés les « **représentants** ». Dans le présent cas, les représentants sont Todd Ross, Martine Roy et Alida Satalic. Le gouvernement fédéral du Canada est appelé « **Canada** ». Vous pouvez communiquer avec les représentants par l'intermédiaire des avocats du groupe au [site Web].

#### **4. Quel est l'objet du recours collectif?**

Il est allégué dans les poursuites que des membres, anciens ou actuels, des FAC ou de la GRC et des employés, anciens ou actuels, de la FPF ont fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions et, dans certains cas, ont été congédiés ou libérés de leurs fonctions à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur expression de genre.

#### **5. Pourquoi y a-t-il un règlement proposé?**

Les représentants et le Canada ont convenu d'un règlement proposé. Les parties évitent ainsi les coûts et l'incertitude qu'entraîneraient un procès et l'attente du jugement, et les membres du groupe obtiennent les avantages décrits dans le présent avis et dans l'entente. Dans le cas qui nous intéresse, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas à témoigner devant la Cour. En réglant le recours collectif, les représentants et le Canada ont également pu créer des initiatives de réconciliation et de commémoration globales et offrir des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles en vue de favoriser le changement et la réconciliation. Les représentants et leurs avocats sont d'avis que le règlement proposé est dans l'intérêt de tous les membres du groupe.

Les représentants et le Canada ont également convenu de faire autoriser l'action à titre de recours collectif si le règlement est approuvé.

### **PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ**

#### **6. Qui est visé par le règlement proposé?**

Le règlement proposé vise les personnes suivantes :

Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC ou de la GRC et tous les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants le 31 octobre 2016 et qui ont fait face à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, ou ont été libérés de leurs fonctions par les FAC ou la GRC, ou ont été congédiés par la FPF, ou ont démissionné de la FPF, dans le cadre de la Purge LGBT, à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996;

Le règlement proposé permet l'étude d'une réclamation présentée par une personne qui correspondrait autrement à la description du groupe susmentionné, mais qui (a) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions ou a été libérée de ses fonctions ou congédiée avant

le 1<sup>er</sup> décembre 1955; (b) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions ou a été libérée de ses fonctions ou congédiée bien qu'elle n'était pas lesbienne, gay, bisexuelle ou transgenre; (c) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions dans le cadre de la Purge LGBT avant le 20 juin 1996, mais a démissionné ou a été libérée de ses fonctions après le 20 juin 1996, en raison d'enquêtes ou de sanctions ayant eu lieu avant le 20 juin 1996; (d) a travaillé au sein d'une agence ou d'un organisme qui ne fait pas partie de la Fonction Publique Fédérale, tel que définie dans l'entente de règlement. Veuillez consulter l'entente de règlement ou contacter l'administrateur afin d'en savoir plus sur ces exceptions.

Les membres de la famille de personnes décédées mais qui correspondraient autrement à la description du groupe susmentionné ne sont pas des membres du groupe et ne sont pas admissibles à recevoir une indemnisation. Toutefois, ils peuvent faire une demande de mesures de reconnaissance individuelle et être déclarés admissibles à recevoir une telle reconnaissance.

Si le règlement est approuvé, tous les membres du groupe, sauf ceux qui s'en sont valablement exclus, seront liés par le règlement proposé et seront couverts par les quittances accordées dans le cadre du règlement proposé.

### **7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement proposé?**

Pour vérifier si vous êtes visé par le règlement proposé, vous pouvez appeler au [numéro de téléphone], visiter le site [[site Web](#)] ou envoyer un courriel au [[adresse électronique](#)].

## **AVANTAGES DU RÈGLEMENT PROPOSÉ**

### **8. Que prévoit le règlement proposé?**

Le règlement proposé, s'il est approuvé, prévoit ce qui suit :

- a) des mesures de réconciliation et de commémoration globales d'au moins 15 millions de dollars qui seront financées par le Canada;
- b) des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles qui prendront la forme (i) d'une distinction à être créée appelée Citation Fierté Canada, et (ii) d'une lettre d'excuse personnelle;
- c) une indemnisation individuelle pour ceux qui ont été directement touchés par les politiques officielles.

Tous les membres du groupe sont admissibles à bénéficier des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles.

Seuls les membres du groupe qui réussissent à démontrer qu'ils ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, qu'ils ont été libérés de leurs fonctions ou qu'ils ont été congédiés sont admissibles à réclamer une indemnisation individuelle. Pour la plupart des membres du groupe, l'indemnisation individuelle s'établira entre 5 000 \$ et

50 000 \$. Les membres du groupe qui ont subi un préjudice exceptionnel tel qu'un TSPT ou qui ont été agressés sexuellement pourraient être admissibles à recevoir des sommes d'argent supplémentaires.

Le Canada a convenu de payer à l'administrateur du règlement (l'« **administrateur** ») un minimum de **50 millions de dollars** (la « **somme désignée** ») aux fins du versement de paiements aux membres du groupe qui y ont droit, comme suit :

	<b>Niveau</b>	<b>Indemnité</b>
1	Enquête et / ou sanction - Niveau 1;	5 000 \$
2	Enquête et / ou sanction - Niveau 2;	20 000 \$
3	Libération ou congédiement	50 000 \$

Plus, le cas échéant, l'une des deux indemnités suivantes :

4A.	Préjudice psychologique exceptionnel;	Maximum de 50 000 \$
4B.	Préjudice exceptionnel, causé notamment par une agression physique et / ou sexuelle	Maximum de 100 000 \$

S'il reste une partie de la somme désignée après paiement des indemnités, une somme maximale de 10 millions de dollars sera distribuée à même la somme désignée aux fins des mesures de réconciliation et de commémoration (la « **somme supplémentaire relative aux mesures de réconciliation et de commémoration** »).

Si un solde demeure après le versement, par prélèvement sur la somme désignée, des indemnités et de la **somme supplémentaire relative aux mesures de réconciliation et de commémoration**, des indemnités individuelles de niveaux 1, 2 et 4 seront distribuées au prorata jusqu'à concurrence du paiement maximal seulement à tous les membres du groupe admissibles à recevoir de telles indemnités (les « **indemnités majorées** »), comme suit :

	<b>Niveau</b>	<b>Indemnité</b>
1	Enquête et / ou sanction - Niveau 1;	Jusqu'à 7 500 \$ (somme supplémentaire maximale de 2 500 \$)
2	Enquête et / ou sanction - Niveau 2;	Jusqu'à 25 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 5 000 \$)
3	Libération ou congédiement	Jusqu'à 50 000 \$ (aucune somme supplémentaire)

Plus, le cas échéant, l'une des deux indemnités suivantes :

4A.	Préjudice exceptionnel;	Jusqu'à 60 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 10 000 \$)
4B.	Préjudice exceptionnel, causé notamment par une agression physique et / ou sexuelle	Jusqu'à 125 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 25 000 \$)

Toute autre partie restante de la somme désignée après paiement des indemnités majorées sera appliquée aux mesures de réconciliation et de commémoration additionnelles.

Si la somme désignée est insuffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible, la partie défenderesse devra alors verser une somme suffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible (la « **somme augmentée** ») jusqu'à concurrence d'une somme supplémentaire de **60 millions de dollars**.

Si la somme augmentée n'est pas suffisante pour payer les indemnités à chaque membre du groupe admissible, toutes les sommes dues aux membres du groupe après le versement du *paiement initial* (défini ci-dessous) seront divisées au *pro rata* entre les membres du groupe admissibles de manière à ce que la somme totale payée aux membres du groupe n'excède pas **110 millions de dollars**.

On trouvera des détails supplémentaires dans l'entente de règlement, que l'on peut consulter au [\[site Web\]](#).

## 9. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du groupe ne seront pas payés tant que la Cour Fédérale n'aura pas déclaré que les honoraires juridiques proposés sont justes et raisonnables.

Les avocats du groupe demanderont l'approbation d'honoraires et de débours de 15 millions de dollars, plus les taxes applicables. La Cour Fédérale décidera du montant des honoraires et des débours à accorder.

## 10. Quand vais-je recevoir mon paiement?

Tous les membres du groupe qui sont considérés comme admissibles à recevoir une indemnisation individuelle recevront la somme de 5 000 \$ (le « **paiement initial** ») dès que ce sera raisonnablement possible après que leur admissibilité à recevoir une des indemnités de niveau 1, 2 ou 3 figurant dans le tableau ci-dessus aura été vérifiée. Si, selon l'administrateur, un membre du groupe est admissible à recevoir une indemnité de niveau 1 (le cas échéant), 2, 3 ou 4, la somme de 5 000 \$ déjà versée à titre de paiement initial sera déduite des sommes totales évaluées comme étant payables au membre du groupe en question, de sorte que le paiement supplémentaire sera versé dans le cadre d'une distribution finale.

Si, à tout moment après le début de la période des réclamations, il appert que les sommes totales évaluées aux fins des paiements initiaux excéderont 110 millions de dollars, l'administrateur en suspendra le versement jusqu'à la fin de cette période. Si, à la fin de la période des réclamations, les sommes totales évaluées aux fins des paiements initiaux excèdent 110 millions de dollars, les paiements initiaux qui n'auront pas encore été versés seront calculés au prorata et aucun paiement supplémentaire ne sera versé aux membres du groupe admissibles.

Une personne pourra soumettre un formulaire de réclamation ou voir sa réclamation évaluée seulement après que la Cour Fédérale aura donné son approbation finale au règlement proposé et que tous les appels auront été tranchés (voir la rubrique « **L'audience d'approbation** » ci-après). Si des appels sont interjetés, il pourrait s'écouler une longue période avant qu'ils soient tranchés. Nous vous demandons d'être patient.

### **11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement proposé?**

Lorsque le règlement proposé sera définitif, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Canada pour les réclamations visées par ce règlement proposé. Vous donnerez quittance au Canada, c'est-à-dire que vous ne pourrez pas poursuivre le Canada pour tout aspect lié à la Purge LGBT. L'entente de règlement donne une description précise des réclamations quittancées; veuillez donc la lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les cabinets d'avocats énumérés à la question 16 ou, bien entendu, votre propre avocat.

### **12. Puis-je m'exclure du règlement proposé?**

Oui. Si la Cour approuve le règlement proposé, un avis vous sera envoyé pour vous indiquer comment vous pouvez vous en exclure.

Vous devez vous retirer du recours collectif si vous ne souhaitez pas y participer. Si vous vous excluez du règlement proposé, vous ne serez pas lié par une ordonnance rendue dans le cadre du recours collectif ni admissible à recevoir une indemnité. Vous pourrez retenir les services de votre propre avocat et tenter votre propre poursuite à vos frais. Si vous souhaitez tenter votre propre poursuite, vous devez vous exclure du recours collectif. Le cas échéant, vous devrez respecter tous les délais de prescription applicables et vous devriez consulter un avocat.

De plus amples renseignements sur la façon de s'exclure du recours collectif seront donnés si le règlement proposé est approuvé.

## **DEMANDE D'INDEMNISATION**

### **13. Quelle est la marche à suivre pour être indemnisé?**

Vous pouvez présenter une réclamation dans le cadre du règlement proposé uniquement si celui-ci est approuvé par la Cour Fédérale. Pour demander une

indemnité, vous devrez remplir et soumettre le formulaire de réclamation requis. L'administrateur des réclamations évaluera toutes les réclamations, tandis qu'un évaluateur de demandes d'indemnisation évaluera les réclamations de niveau 4. Les membres du groupe admissibles n'auront pas à témoigner devant la Cour.

Après que le règlement proposé aura été approuvé par la Cour, le cas échéant, vous pourrez vous procurer les formulaires de réclamation au [\[site Web\]](#) ou par téléphone au [numéro de téléphone].

#### **14. Comment seront calculés les paiements?**

L'administrateur des réclamations examinera votre formulaire de réclamation et déterminera si vous êtes admissible à recevoir un paiement. Le cas échéant, il fixera le montant de votre paiement selon le processus décrit à la question 8.

#### **15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?**

Si votre réclamation est rejetée, vous recevrez un avis de la décision. Dans certains cas, vous pourrez demander un réexamen de votre réclamation.

### **LES CABINETS D'AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

#### **16. Quels cabinets d'avocats représentent les demandeurs?**

Les cabinets d'avocats suivants représentent les demandeurs :

- Cambridge LLP, de Toronto, en Ontario;
- IMK s.e.n.c.r.l./LLP de Montréal, au Québec;
- Koskie Minsky LLP, de Toronto, en Ontario;
- McKiggan Hebert LLP de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Vous pouvez également vous faire représenter ou conseiller par un autre cabinet d'avocats de votre choix, qui vous représentera à vos frais à la Cour.

### **OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ**

#### **17. Comment puis-je faire savoir à la Cour si je suis d'accord ou pas avec le règlement proposé?**

Vous pouvez participer à l'audience pour exprimer votre appui au règlement proposé ou vous y opposer si vous n'êtes pas d'accord avec une partie de celui-ci. La Cour tiendra compte de votre opinion.

Pour **exprimer votre appui** au règlement proposé, vous pouvez écrire une lettre à la Cour qui comprend ce qui suit :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- un texte expliquant que vous appuyez le règlement proposé dans le cadre de la Purge LGBT;
- les raisons de votre appui au règlement proposé avec, s'il y a lieu, des documents à l'appui;
- votre signature.

Pour **vous opposer** au règlement proposé, vous pouvez :

a) **Soumettre une opposition par écrit** : Remplissez un formulaire d'opposition comprenant ce qui suit :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- un texte expliquant que vous vous opposez au règlement proposé dans le cadre de la Purge LGBT;
- les raisons de votre opposition au règlement proposé avec, s'il y a lieu, des documents à l'appui;
- votre signature.

OU

b) **Formuler une opposition verbalement à l'audience d'approbation** : Remplissez un formulaire d'opposition indiquant que vous souhaitez comparaître et assister à l'audience devant la Cour Fédérale à Ottawa les 18 et 19 juin 2018. Si vous souhaitez formuler votre opposition à l'audience devant la Cour Fédérale à Ottawa, vous devez d'abord remplir un formulaire d'opposition indiquant que vous souhaitez comparaître à l'audience.

Vous devez envoyer votre opposition par la poste au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018, le cachet de poste faisant foi, ou par courriel, à l'une des adresses suivantes :

**Recours collectif Purge LGBT**

[adresse]

Courriel : [adresse électronique]

## L'AUDIENCE D'APPROBATION

La Cour Fédérale tiendra une audience les 18 et 19 juin 2018 en vue de décider d'approuver ou non le règlement proposé et la demande d'approbation des honoraires juridiques et des taxes présentée par les avocats des demandeurs. Vous pouvez assister à l'audience et demander d'y prendre la parole, mais n'y êtes pas obligé.

### **18. À quel moment et à quel endroit la Cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non le règlement proposé?**

La Cour Fédérale tiendra une audience d'approbation à Ottawa, en Ontario, les 18 et 19 juin 2018 à 10 h.

La date ou l'heure de l'audience peuvent être modifiées sans autre avis. Par conséquent, nous vous recommandons de les vérifier à l'avance sur le site [\[site Web\]](#) ou par téléphone au [numéro de téléphone] si vous prévoyez assister à l'audience.

À l'audience, la Cour Fédérale déterminera si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. S'il y a des oppositions, la Cour les examinera et entendra les personnes qui ont demandé de prendre la parole à l'audience. La Cour pourrait également décider du paiement à verser aux avocats du groupe. Après l'audience, elle décidera si elle approuve ou non le règlement proposé. On ne sait pas combien de temps durera ce processus décisionnel.

### **19. Suis-je tenu d'assister à l'audience?**

Non. Les avocats du groupe répondront aux questions de la Cour, le cas échéant. Cependant, votre avocat et vous-même êtes libres d'y assister, à vos frais, afin d'exprimer votre appui ou votre opposition au règlement proposé. Si vous avez envoyé une opposition, vous n'avez pas à vous rendre à la Cour pour en discuter. Si vous avez transmis votre opposition écrite par la poste à temps, la Cour en tiendra compte. Vous pouvez également demander à votre avocat d'assister à l'audience, mais ce n'est pas obligatoire.

### **20. Puis-je être entendu à l'audience d'approbation?**

Oui, vous pouvez demander à la Cour la permission d'être entendu à l'audience d'approbation. Pour ce faire, vous devez soumettre un formulaire d'opposition et indiquer que vous souhaitez prendre la parole à l'audience d'approbation.

### **21. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?**

Si vous ne faites rien, vous choisissez de ne pas vous opposer au règlement proposé. L'audience d'approbation aura lieu et la Cour déterminera si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe sans tenir compte de votre point de vue sur la question.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### 22. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Le présent avis résume le règlement proposé. L'entente de règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au [\[site Web\]](#). Vous pouvez transmettre vos questions par la poste, au : **Recours collectif Purge LGBT**, a/s de [adresse], ou par courriel, au [\[adresse électronique\]](#). Vous pouvez téléphoner au numéro sans frais [numéro de téléphone].



J'ai joint des copies de documents à l'appui de mon opposition.

Je **N'AI PAS** joint de documents à l'appui de mon opposition et je n'entends pas le faire.

Adresse :

Je **N'ENTENDS PAS** comparaître en personne à l'audience concernant la requête visant l'approbation du règlement proposé et je comprends que mon opposition sera déposée auprès de la Cour avant l'audience concernant la requête qui se tiendra le 18 juin 2018 à Ottawa, en Ontario.

J'entends comparaître en personne à l'audience le 18 et/ou le 19 juin 2018 à Ottawa, en Ontario, ou y être représenté par un avocat et y présenter des arguments.

**MON ADRESSE AUX FINS DE  
SIGNIFICATION EST :**

**L'ADRESSE DE MON AVOCAT AUX FINS  
DE SIGNIFICATION EST (le cas échéant,  
mais vous n'avez pas besoin d'un avocat  
pour vous opposer) :**

Nom :

Nom :

Adresse :

Adresse :

Tél. :

Tél. :

Télec. :

Télec. :

Adresse électronique :

Adresse électronique :

**Date :** \_\_\_\_\_ **Signature :** \_\_\_\_\_

## PRESS RELEASE

**RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS COLLECTIF  
PURGE LGBT**

[Date] – Le gouvernement fédéral du Canada et certains anciens membres des Forces armées canadiennes (les « **FAC** ») et de la GRC ainsi que certains anciens employés de la fonction publique fédérale (la « **FPF** ») qui ont été directement touchés par la Purge LGBT au sein des FAC, de la GRC et de la FPF ont convenu d'un règlement proposé relatif à un recours collectif. Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour fédérale avant que toute somme d'argent soit mise à la disposition des membres. Vos droits sont touchés même si vous ne faites rien. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Le terme « **Purge LGBT** » renvoie aux mesures prises pour identifier les membres LGBTQ2 des FAC, de la GRC et de la FPF, enquêter sur ceux-ci, les sanctionner et, dans certains cas, les congédier ou les libérer de leurs fonctions.

Les représentants et le Canada ont convenu d'un règlement proposé. En acceptant le règlement proposé, les parties évitent ainsi les coûts et l'incertitude qu'entraîneraient un procès et l'attente du jugement, et certaines personnes directement touchées par les politiques officielles des FAC, de la GRC et de la FPF pourraient recevoir les avantages décrits dans l'entente de règlement. En réglant le présent recours collectif, les représentants et le Canada ont convenu d'un règlement prévoyant des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles qui prendront la forme d'une distinction à être créée appelée Citation Fierté Canada et d'une lettre d'excuse personnelle, en sus de mesures de réconciliation et de commémoration globales.

La Cour fédérale doit décider d'approuver ou non le règlement proposé. Elle entendra les observations concernant l'approbation du règlement proposé les 18 et 19 juin 2018 à 10 h, à Ottawa, en Ontario. Les paiements et autres avantages ne seront mis à disposition des membres que si la Cour approuve le règlement proposé et après que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous demandons d'être patient.

**VOS DROITS LÉGAUX ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT PROPOSÉ**

1. **Participer** : Écrivez une lettre qui comprend votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone et expliquez pourquoi vous appuyez le règlement proposé ou pourquoi vous vous y opposez. Vous pouvez également utiliser le formulaire d'opposition affiché au [\[site Web\]](#). Vous devez envoyer votre formulaire d'opposition avant le **1<sup>er</sup> juin 2018** au : **Recours collectif Purge LGBT**, a/s de [\[adresse postale de l'administrateur\]](#) ou [\[adresse électronique de l'administrateur\]](#).

2. **Assister à une audience** : Vous pouvez assister à l'audience d'approbation devant la Cour fédérale qui se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 18 et 19 juin 2018 à 10 h pour exprimer votre appui ou votre opposition au règlement proposé.
3. **Ne rien faire** : Renoncez à votre droit de vous opposer au règlement proposé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces droits et ces options, sur la date limite pour les exercer et sur le règlement proposé, veuillez consulter l'avis affiché au [\[site Web\]](#).

L'entente de règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au [\[site Web\]](#). Vous pouvez transmettre vos questions par la poste, au : **Recours collectif portant sur la Purge LGBT**, a/s de [adresse], ou par courriel, au [\[adresse électronique\]](#). Vous pouvez téléphoner au numéro sans frais [numéro de téléphone].

Le présent avis a été approuvé par la Cour Fédérale.

**GOOGLE/FACEBOOK NOTICE**

Règlement relatif à la Purge LGBT [hyperlinked to website]

[adresse électronique] [numéro de téléphone]

Avez-vous été directement touché\* par la Purge LGBT? Dans l'affirmative, vos droits pourraient être visés par un règlement proposé.

\* Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes.



## **LGBT Purge Settlement, Government of Canada – Phase II Highlights of Notice Program Recommendation**

### **Relevant Case Experience**

KCC's Legal Notification Services team members have been involved in the design and implementation of several Canadian action notice programs, including: *Anderson v. The Attorney General of Canada*, No. 2007 01T4955CP (Sup. Ct. NL) and No. 2008NLTD166 (Sup. Ct. NL); and *In re Residential Schools Litig.*, No. 00-CV-192059 (Ont. S.C.J.).

### **Case Analysis**

The following known factors were considered when determining our recommendation:

1. The "LGBT purge" action refers to actions taken against: (1) members of the Canadian Armed Forces (CAF) pursuant to Canadian Forces Administrative Order 19-20 and precursor policies within the Army, Navy and Air Force as they may have existed from January 1, 1962 through to October 27, 1992; and (2) members of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and employees of the Federal Public Service as defined in this agreement pursuant to Cabinet Direct 35, in force from December 18, 1963 until June 18, 1986; to identify, investigate, sanction, and in some cases, terminate the employment of, or discharge from military or police service, lesbian, gay, bisexual and transgender employees and members of the CAF or RCMP on the grounds that they were unsuitable for service or employment because of their sexual orientation, gender identity and gender expression.
2. It is our understanding that there are approximately 3,000 Class members located throughout Canada, including large cities and rural areas.
3. A reasonable effort cannot identify and locate Class members; therefore, Class members must be reached through a consumer media campaign.
4. Effective reach and notice content is vital to convey the importance of the information affecting Class members' rights.

### **Objective**

To design a notice program that will effectively reach likely Class members and capture their attention with notice communicated in clear, concise, plain language so that their rights and options may be fully understood.

### **Target Audience**

Class members include:

- (i) CAF Class: All current or former members of the Canadian Armed Forces who faced threat of sanction, were investigated, sanctioned, or who were discharged from the military in connection with the LGBT Purge, by reason of their sexual orientation, gender identity, or gender expression between January 1, 1962 and June 20, 1996.
- (ii) Federal Public Servant and RCMP Class: All current or former members of the RCMP and current or former employees of various Departments and Agencies of the Federal Public Service who faced threat of sanction, were investigated, sanctioned or were discharged by the RCMP or terminated from their employment in a government department or agency in connection with the LGBT Purge, by reason of their sexual orientation, gender identity, or gender expression between January 1, 1962 and June 20, 1996.



The Class is limited to persons who were alive as of October 31, 2016, with the exception of those seeking individual reconciliation and recognition for wrongs committed against deceased Class members.

It is our understanding that Canada's military service age is 17 years of age for voluntary male and female military (with parental consent) and 16 years of age for Reserve and Military College applicants.<sup>1</sup> Additionally, as of 2016, less than 1% of federal public servants were under 20 years of age. Therefore, we believe that Canadian Class members are now at least 35 years of age or older. Due to the possibility of fear from persecution for sexual orientation, gender identity, or gender expression, we recommend a broad target of Canadian adults 35 years of age or older (Adults 35+), including English-speaking Canadian Adults 35+ (English Adults 35+) and French-speaking Canadian Adults 35+ (French Adults 35+).

## Target Analysis

Summary and data tables, as well as publications and briefs, published by Statistics Canada were studied and analyzed.

### ➤ *Select Characteristics of Canada and LGBT Populations*

As of July 1, 2017, there are approximately 21,171,200 Canadian Adults 35+.<sup>2</sup> Females comprise 51.4% of the population of Adults 35+, while males make up 48.6% of Adults 35+.

**Canadian Population by Age/Sex 35+  
(Persons in Thousands)**

Age	Total Canada	Male	Female
35 to 39	2,506.20	1,249.40	1,256.80
40 to 44	2,365.00	1,178.70	1,186.30
45 to 49	2,405.20	1,202.20	1,202.60
50 to 54	2,640.40	1,324.60	1,315.90
55 to 59	2,683.30	1,338.10	1,345.20
60 to 64	2,374.60	1,172.90	1,201.70
65 to 69	1,997.10	974.6	1,022.50
70 to 74	1,547.70	740.4	807.3
75 to 79	1,077.40	494.3	583.1
80 to 84	763.4	331.1	432.3
85 to 89	504.2	195.5	308.7
90 and older	305.7	89.7	216.0

According to the 2016 Census, the majority of all Canadians speak English most often at home. Approximately 63.9% of all Canadians speak only English most often at home, while 68.2% speak English with or without additional languages most often at home. Only 10.9% of Canadians whose mother tongue was a non-official language still speak a non-official language most often at home.

<sup>1</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/fields/2024.html> Last visited December 20, 2017.

<sup>2</sup> Statistics Canada, CANSIM, table 051-0001. Population by sex and age group (2017), Population as of July 1.

**Language Spoken Most Often at Home**

Mother Tongue	Total – Language Spoken Most Often at Home	English	French	Non-Official language	English and French	English and Non-Official Language	French and Non-Official Language	English, French, and Non-Official Language
<b>TOTAL</b>	34,460,060	22,031,185	6,842,955	3,950,050	154,380	1,269,705	147,045	64,740
English	19,349,060	18,996,269	71,405	114,795	28,970	135,885	480	4,845
French	7,065,270	447,675	6,497,370	20,460	67,785	1,555	24,865	5,575
Non-Official Language	7,260,085	2,301,495	212,705	3,741,345	11,995	875,160	86,930	30,455
English and French	157,180	77,515	33,510	2,015	40,330	1,050	495	2,265
English and Non-Official Language	513,245	196,715	865	58,650	1,060	250,185	360	5,415
French and Non-Official Language	84,095	7,090	24,665	9,185	2,025	1,980	32,515	6,640
English, French and Non-Official Language	31,125	8,010	2,440	3,610	2,215	3,900	1,400	9,550

The proportions of Adults 35+ who speak English or French most often at home are similar to the entire Canadian population. Approximately 66.4% of English with or without additional languages most often at home and 21.1% speak French with or without additional languages most often at home.

**Language Spoken Most Often at Home, Adults 35+**

Age	English	French	Non-Official language	English and French	English and Non-Official Language	French and Non-Official Language	English, French, and Non-Official Language
35-44	2,763,275	864,980	604,495	20,810	216,220	29,080	8,910
45-54	3,152,205	966,400	641,390	17,290	185,360	22,570	6,760
55-64	3,090,100	1,079,030	526,385	13,355	130,065	12,180	3,940
65 and Over	3,394,735	1,202,830	707,785	16,920	141,725	11,815	4,105

Census marital status data was studied among persons not in a couple, as well as conjugal status of married and common law partnerships by opposite and same-sex status. Of all Canadians aged 15 years



or older who were in a couple, marriages and common law partnerships identified as being same-sex represented less than 1% of all couple relationships.

#### Same-Sex Marital Status by Age, 15-74<sup>3</sup>

Age	Married – Same-Sex Status	Common Law Partners – Same-Sex Status
15 to 19	15	445
20 to 24	515	5,450
25 to 29	2,800	11,520
30 to 34	5,515	11,395
35 to 39	5,900	9,850
40 to 44	5,320	8,370
45 to 49	5,845	10,260
50 to 54	7,950	13,860
55 to 59	5,645	10,065
60 to 64	3,980	7,205
65 to 69	2,795	4,815
70 to 74	1,330	2,555

#### ➤ **Public Administration and Military Personnel**

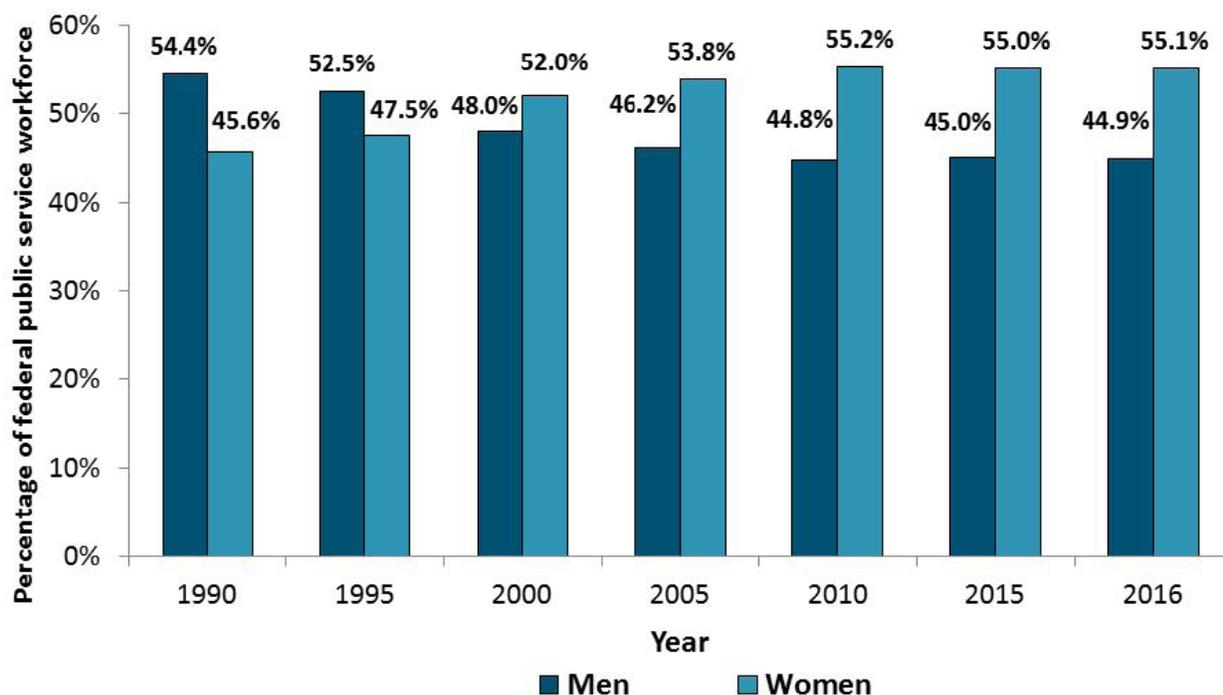
The Demographic Snapshot of Canada's Federal Public Service, 2016 provides key demographics for Canada's federal public service employees, comparing the workforce in 2016 to that of 1990. Between 1990 and 2016, public service employees under the age of 17 consistently comprised a negligible proportion of the total public service workforce, lending credence to our recommendation that likely Class members are now over the age of 35. Additionally, the current distribution between males and females in public service shows a shift from a majority male workforce to a majority female workforce between 1990 and 2016.

#### Federal Public Service Employees by Age Band

Age	1990	2000	2010	2016
<b>Under 17</b>	18	7	14	4
<b>17 to 24</b>	12,903	7,934	12,703	9,384
<b>25 to 34</b>	70,128	35,350	57,624	43,810
<b>35 to 44</b>	90,433	73,252	71,299	72,519
<b>45 to 54</b>	51,860	75,942	93,702	80,904
<b>55 to 64</b>	23,541	18,123	43,956	46,793
<b>65 and Over</b>	1,708	1,315	3,680	5,563

<sup>3</sup> Persons not in a couple were not identified by sexual preference.

**Proportion of Men and Women in the Federal Public Service, 1990 to 2016**



A profile of Canadian Forces further corroborates that likely Class members are now 35 years of age or older.<sup>4</sup> However, males represented a much larger portion of the population – in a 2002 Canadian Community Health Survey, 85.3% of all military personnel were men. The age-group distribution among military personnel also significantly differed from that of civilian workers. All military personnel were heavily clustered in the age range of 25-54 – 80.1% of all military personnel were 25 to 54 years of age, compared to only 69.9% of all civilian workers. However, older age groups in the civilian population severely outnumber military personnel – 10.7% of civilian workers were 55 to 64 years of age, compared to less than 1% of military.

**Characteristics of Military Personnel and Civilian Workers, Aged 15 to 64 (Park 2008)**

Age	All Military	Regular Forces	Reserve Forces	Civilian Workers
15 to 24	19.3%	9.9%	10.2%	19.3%
25 to 39	51.8%	57.7%	37.4%	33.3%
40 to 54	28.3%	32.0%	19.2%	36.6%
55 to 64	0.6%	0.4%	1.3%	10.7%

Based on an assessment of the below tables, the majority of likely Class members can speak English or French. The distribution of English and French speakers among all public administration workers more closely resembles the total population, while English is the predominant language spoken in the military.

<sup>4</sup> Park, J. (2008). A profile of the Canadian Forces. *Statistics Canada, Perspectives*, 17-18.



**Language Used Most Often at Work or Other Language(s) Used Regularly at Work by Mother Tongue and Industry – Public Administration<sup>56</sup>**

Language Used Most Often at Work	Total – Other Language(s) Used Regularly at Work	None	English	French	Non-Official language	English and French	English and Non-Official Language	French and Non-Official Language	English, French, and Non-Official Language
<b>TOTAL – Language Used Most Often at work</b>	1,237,100	1,017,185	92,000	112,135	14,130	215	525	895	10
English	945,315	819,955	0	111,500	12,980	0	0	885	0
French	250,320	161,765	87,500	0	550	0	510	0	0
Non-Official Language	7,350	2,045	4,470	560	35	215	15	0	10
English and French	30,810	30,305	0	0	500	0	0	0	0
English and Non-Official Language	2,545	2,435	0	75	35	0	0	0	0
French and Non-Official Language	230	195	30	0	0	0	0	0	0
English, French and Non-Official Language	520	490	0	0	25	0	0	0	0

- Over 99% (approximately 1,226,445 individuals) who work in Public Administration use English or French most often at work;
- English dominates as the language used most often at work for persons working in Public Administration – 76.4% claim English, 20.2% claim French, and 5.9% claim a non-official language as being used most often at work;
- Of the 1,237,100 persons working in Public Administration during the 2016 Census, persons who claimed a non-official language as being used most often at work and who do not speak any other language regularly at work comprise less than 1% of the population (2,045 persons).

<sup>5</sup> Statistics Canada, 2016 Census of Population, Statistics Canada Catalogue no. 98-400-X2016093.

<sup>6</sup> Statistics Canada's 2016 Census of Population utilizes the North American Industry Classification System (NAICS) Canada 2012 sector codes. In this case, the sector 91 Public Administration code encompasses Federal government public administration and Defence services. Groups may include defence services, federal protective services, federal labour, employment and immigration services, foreign affairs and international assistance, other federal government public administration. The defence service industry is comprised of establishments of the Canadian Armed Forces and civilian agencies primarily engaged in providing defence services. Establishments of federal protective services includes the RCMP.



### Characteristics of Military Personnel and Civilian Workers, Aged 15 to 64 (Park 2008)

Official Language	All Military	Regular Forces	Reserve Forces	Civilian Workers
English Only	53.8%	51.4%	59.9%	64.5%
French Only	3.8%	3.0%	5.9%	10.7%
Both	42.2%	45.6%	33.9%	23.5%
Neither	0.2%	N/A	N/A	1.3%

- 96.0% of military personnel can speak English – 53.8% speak English only, while 42.2% can speak both English and French;
- Only 3.8% of military personnel speak only French; and
- Only 0.2% of military personnel speak neither English nor French, compared to 1.3% of civilian workers.

### Proposed Notice Strategies

The Notice Plan consists of a combination of notice placements in leading newspapers and consumer magazines, and on a variety of websites, including the social media site Facebook. Activity also includes the distribution of a national LGBT press release and placements in targeted publications, as well as an organizational outreach to LGBT groups.

The Notice Plan is designed to reach approximately 70% of Canadian adults 35 years of age or older.

### Proposed Notice Tactics

Following is a summary of the recommended notice tactics.

1. **Consumer Publications (Print & Digital Replica):** We recommend a third-page notice placement in a leading English and French consumer magazine. The Notice will be translated into French for the French-language publication.

Publication	Issuance	Notice Size	Language	# of Insertions
<i>Maclean's</i>	Weekly	Third Page	English	1
<i>Maclean's - L'actualité</i>	Weekly	Third Page	French	1
<b>TOTAL</b>				<b>2</b>

## MACLEAN'S L'actualité

- Weekly English (*Maclean's*) and French (*L'actualité*) news and general interest magazines
  - Print Circulation: 225,963
  - Audience (digital & print): 2.3M readers
2. **Newspapers:** We recommend placing an approximate quarter-page notice once in the weekend edition of Canada's leading English-language mainstream newspapers—*National Post* and *Globe & Mail*—as well as in the weekend edition of the French-language *Le Journal de Montréal*.

Newspaper	Language	Issuance
<i>The Globe and Mail</i>	English	Daily
<i>The National Post</i>	English	Daily
<i>Le Journal de Montréal</i>	French	Daily

† *La Presse+* is a digital-only newspaper. A quarter-screen tablet edition will be used.

‡ Automatically included in *NunatsiaqOnline* the week the ad is in the print edition.

- Paid Digital Media:** To further extend reach, we recommend purchasing approximately 14.25 million English internet impressions and approximately 4.4 million French internet impressions over a one-month period over the Google Display Network (GDN) and the social media sites Facebook and Twitter. The GDN and Facebook internet banners will be targeted to Adults 35+, as well as Adults 35+ that show an interest in Gay-Lesbian-Bisexual-Transgender, Military, LGBT community, LGBT culture, LGBT social movements, Royal Canadian Mounted Police, Gay pride, Gay Times Magazine, LGBT community, LGBT social movements, LGBTQ Nation, Rainbow flag (LGBT movement), and The Lesbian, Gay, Bisexual & Transgender Community Centre, and will include an embedded link to the case website. The Twitter Promoted Tweets will be targeted to followers of: LGBT Foundation @LGBTfdn, LGBT Giving Network @LGBTGiving, Pride at Work Canada @PrideatWorkCAN, Egale Canada @egalecanada, Pride Toronto @PrideToronto, RainbowHealthOntario @RainbowHealthOn, LGBTQ Nation @lgbtqnation, Gay Rights Watch @gayrightswatch, Rainbow Railroad @RainbowRailroad, Access Alliance MHCS @AccessAlliance, ReachingOut Winnipeg @ReachingOutWPG, Gay Liberation Front @bigdeal283, PFLAG Canada @pflagcanada, TorontoPflag @TorontoPflag, PFLAG National @PFLAG, Pflag Toronto @Pflagtoronto, Michelle Douglas @WE\_MVMT, Gay Times @gaytimesmag, Instinct Magazine @instinctmag, National Equality Action Team (NEAT) @theneatorg, LGBT Consortium @LGBTConsortium, GLAAD @glaad, Peace and respect @LGBT.



- GDN is a vast ad network that reaches over 90% of internet users and harnesses the power of advertising opportunities to over two million websites, including some of the most-visited websites and most recognizable properties on the entire internet.
- Facebook is the largest social media platform in terms of both audience size and engagement.
- Twitter is a free social networking service that allows members to broadcast short posts called tweets. Twitter members can broadcast tweets and follow other users' tweets using multiple platforms and devices. The default settings for Twitter are public, allowing anyone to follow anyone on Twitter.

The digital media campaign proposed here will be routinely monitored by KCC's digital specialists to analyze key campaign performance indicators (KPIs), like click-through rates (CTRs) and costs per action (CPAs). This knowledge will be leveraged to allocate placements to sites that have demonstrated successful KPIs throughout the course of the campaign.

- Targeted Publications:** To extend coverage among likely Class members, notice placements will appear in the following media targeting LGBTQ and/or military audiences:



Publication	Coverage	Language	Format	Issuance	Ad Unit
<i>Esprit de Corps</i>	National	English	Print	Monthly	Third Page
<i>Esprit de Corps</i> (E-Newsletter)	National	English	Digital	Weekly	2600x667 banner
<i>Esprit de Corps</i> (Online)	National	English	Digital	Monthly	728x90 or 160x600 banners
<i>Fugues</i>	Quebec	French	Print	Monthly	Half Page
<i>IN</i>	National	English	Print	Bi-Monthly	Half Page
<i>IN</i> (Online)	National	English	Digital	Monthly	728x90 or 300x300 banners
<i>Out</i>	U.S. & Canada	English	Print	Monthly	Third Page
<i>Xtra</i> (Online)	National	English	Digital	Monthly	640x480, 600x250, 300x250, and 300x600 banners
<i>LSTW</i>	National	English & French	Print	Annually	Full Page
<i>LSTW</i> (E-Article)	National	English & French	Digital	Monthly	Homepage Editorial Article
<i>LSTW</i> (Online)	National	English & French	Digital	Monthly	Big Box



- Monthly independent English-language defence-industry magazine focusing on events that affect the Canadian military
- Print Circulation: 12,000
- Print Audience: 40,000 readers
- E-Newsletter Circulation: 2,000 subscribers
- Online Page Views: 15,000-20,000 monthly average



- Monthly French-language LGBT magazine circulating in Québec
- Circulation: 39,000 (print) and 86,200 (total digital downloads)
- Audience (digital & print): 280,000 readers



# IN

CELEBRATING CANADA'S  
LGBT LIFESTYLE

- Bi-monthly English-language LGBT print lifestyle magazine distributed free through public street boxes and high-traffic businesses; digital copies are distributed bi-monthly through community partner networks and subscribers
- Circulation: 10,000 (print) and 1.5 million (digital)

# OUT

- Monthly English-language LGBTQ print magazine based out of the U.S. focusing on fashion, style, pop culture, photography, videos, and storytelling
- Audience: 855,000 (print) and 2.8 million (digital)



- English-language online LGBT news source with focus on the history of Canadian LGBT and queer activism
- Online Page Views: 350,000 monthly average



- English- and French-language magazine and online lesbian community source for celebrating role models, promoting diversity and shining a spotlight on lesbian culture
- First magazine issue was 2,000 copies; second issue was 5,000 copies
- Prints Annually
- Facebook page has 29,500 likes
- Instagram has 11,200 followers
- Unique pageviews: 472,400 since creation
- Pageviews: over 1.4 million since creation

Additional Targeted Publications are being researched and may be added to enhance notification efforts.

5. **Informational Press Release:** We recommend issuing an informational press release in both English and French across Canada Newswire (CNW), Canada's main and oldest newswire company. The press release will be disseminated to all major digital, print and broadcast news outlets across Canada plus all local newspapers in smaller urban and significant rural markets. CNW will also post the release on the wire's Twitter and Facebook pages. The press release distribution will be supplemented with delivery to a national list of women's and men's lifestyle multi-media CNW subscribers in both English and French. Although we are not able to speculate



on the number of press outlets that would report the story, the press release will provide a valuable role in distributing information in a cost-effective manner.

6. **Organizational Outreach:** To extend awareness, LGBT organizations, groups and centres will be asked to provide voluntary assistance in the distribution of Notices to potential Class members by posting a copy of the Notice in a visible location such as at their physical locations, as well as online on their websites and social media pages. For example, Notices may be distributed to: Egale Canada Human Rights Trust, The 519, Montreal LGBTQ + Community Centre, and West Island Rainbow Seniors.
7. **Radio Advertisements:** A 30-second radio spot will broadcast on a variety of LGBT-focused radio stations and internet radio websites, as well as some mainstream small-town radio stations and websites. For example: QueerFM, Proud-FM/CIRR-FM, GayradioQuebec and Chorus.
8. **Pride Festivals and Parades:** LGBT pride festival and parade organizers will provide information about the settlement in the form of paid and voluntary distribution. Advertisements may include sponsorships, paper handouts, festival handouts, and posters, as well as digital ads and social media postings. For example: Vancouver Pride Parade and Festival, Inside Out LGBT Film Festival, Fierté Montréal, Fondation Émergence, and Surrey Pride.
9. **Poster Distribution:** Hundreds posters will appear inside and outside locations in the Montreal gay village area. Other areas will be sought as well. Posters will remain visible for two to four weeks.

#### **Media Costs for Phase II Notice Program**

Media Type	Cost (CAD)*
Consumer Publications	\$14,250
National Newspapers	\$37,400
Paid Digital Media	\$55,000
Targeted Publications	\$40,000
Informational Press Release	\$2,500
Organizational Outreach	\$10,000
Radio Advertisements	\$10,000
Pride Festivals and Parades	\$30,000
Poster Distribution	\$20,000
Translations	\$5,000
<b>Total:</b>	<b>\$224,150</b>

*\*All prices are based on best estimates and valid for 30 days*

*\*\*All media placements subject to final review and approval by the vendor*

## ANNEXE « I »

## PHASE II NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

## AVIS LÉGAL

**Avez-vous été directement touché\* par la Purge LGBT au sein des Forces armées canadiennes, de la GRC ou de la Fonction publique fédérale?**

**Un règlement a été approuvé par la Cour. Veuillez lire le présent avis attentivement.**

Un règlement intervenu entre le gouvernement fédéral du Canada, d'une part, et certains membres anciens ou actuels des Forces armées canadiennes (les « **FAC** ») et de la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** ») ainsi que certains employés anciens ou actuels de la Fonction publique fédérale (la « **FPF** ») qui ont été touchés par la Purge LGBT, d'autre part, a été approuvé par la Cour.

Le terme « **Purge LGBT** » renvoie aux mesures que le gouvernement fédéral du Canada a prises pour identifier les membres LGBTQ2 des FAC, de la GRC ou de la FPF, enquêter sur ceux-ci, les sanctionner et, dans certains cas, les congédier ou les libérer de leurs fonctions.

Les recours collectifs ont été intentés par Todd Ross, Martine Roy et Alida Satalic (les « **Représentants** »). Le gouvernement fédéral du Canada est appelé « **Canada** ».

**QUI EST VISÉ?**

Le règlement fournit certains avantages et une indemnisation aux personnes suivantes (les « **Membres du Groupe** ») :

Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC ou de la GRC et tous les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants le 31 octobre 2016 et qui ont été exposés à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, ou ont été libérés de leurs fonctions par les FAC ou la GRC, ou ont été congédiés par la FPF, ou ont démissionné de la FPF en lien avec la Purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996;

\* Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes.

Les membres de la famille de personnes décédées, mais qui correspondraient autrement à la description du groupe susmentionné ne sont pas des Membres du Groupe et ne sont pas admissibles à recevoir une indemnisation. Toutefois, ils peuvent faire une demande de mesures de reconnaissance individuelle et être déclarés admissibles à recevoir de telles reconnaissances.

Tous les Membres du Groupe, sauf ceux qui se sont valablement exclus du Règlement, seront liés par le règlement, seront couverts par les quittances accordées dans le cadre du règlement et n'auront pas le droit de poursuivre le Canada pour les préjudices causés par la Purge LGBT.

### **QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?**

Le règlement prévoit ce qui suit :

- a) des mesures de réconciliation et de commémoration globales d'au moins 15 millions de dollars qui seront financées par le Canada;
- b) des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles qui prendront la forme (i) d'une distinction à être créée appelée Citation Fierté Canada, et (ii) d'une lettre d'excuse personnelle;
- c) une indemnisation individuelle pour ceux qui ont été directement touchés par les politiques officielles.

Tous les Membres du Groupe sont admissibles à bénéficier des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles.

Seuls les Membres du Groupe qui réussissent à démontrer qu'ils ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, qu'ils ont été libérés de leurs fonctions ou qu'ils ont été congédiés sont admissibles à réclamer une Indemnisation Individuelle. Pour la plupart des Membres du Groupe, l'Indemnisation Individuelle s'établira entre 5 000 \$ et 50 000 \$. Les Membres du Groupe qui ont subi un préjudice exceptionnel tel qu'un TSPT ou qui ont été agressés sexuellement pourraient être admissibles à recevoir des sommes d'argent supplémentaires.

### **COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE INDEMNITÉ ET CES AVANTAGES?**

Vous devez réclamer une indemnité et/ou la prise de mesures de réconciliation et de commémoration individuelles. Pour ce faire, vous devez remplir un Formulaire de Réclamation et le faire parvenir au bureau des Réclamations d'ici la [date limite de présentation des demandes individuelles]. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire au [\[site Web\]](#). Vous ne serez pas admissible à ces avantages si vous vous excluez du recours collectif.

**QUELLE SOMME D'ARGENT VAIS-JE RECEVOIR?**

La somme d'argent que vous recevrez dépendra du type de préjudice que vous avez subi et du nombre de Membres du Groupe Admissibles qui auront soumis des réclamations dans le cadre du règlement. L'entente de règlement renferme des renseignements détaillés. Vous pouvez la consulter au : [\[site Web\]](#)

La Cour a approuvé le paiement d'une somme de 15 millions de dollars, plus les taxes applicables, aux Avocats du Groupe. Vous n'avez pas besoin de verser quelque somme que ce soit aux Avocats du Groupe.

**QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE VEUX PAS ÊTRE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT?**

Si vous ne voulez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure du recours collectif d'ici la [fin du délai d'exclusion]. Si vous vous excluez du recours collectif, vous n'aurez droit à aucun avantage ni à aucune indemnité découlant du règlement et la réclamation que vous avez présentée contre le Canada relativement à la Purge LGBT ne sera pas quittancée. Pour ce faire, vous devez soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des Réclamations. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire au [\[site Web\]](#).

Si vous avez intenté une poursuite contre le Canada concernant la Purge LGBT et que vous n'y mettez pas fin d'ici la [fin du délai d'exclusion], vous serez réputé vous être exclu du règlement.

**VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?**

Consultez le site [\[site Web\]](#), appelez au [numéro de téléphone], envoyez un courriel au [\[adresse courriel\]](#) ou écrivez au [\[adresse\]](#).

**CONNAISSEZ-VOUS QUELQU'UN QUI A ÉTÉ TOUCHÉ PAR LA PURGE LGBT?**

Dans l'affirmative, veuillez leur communiquer les présents renseignements.

## AVIS DÉTAILLÉ

### RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LA PURGE LGBT

# Avez-vous été directement touché\* par la Purge LGBT au sein des Forces armées canadiennes, de la GRC ou de la Fonction publique fédérale?

**Vous pourriez être visé par un règlement. Veuillez lire le présent avis attentivement.**

Le présent avis a été autorisé par la Cour Fédérale. Le présent document ne constitue pas une sollicitation de la part d'un avocat.

Trois anciens membres des Forces armées canadiennes (les « **Représentants** ») qui ont été touchés par la politique des Forces armées canadiennes interdisant aux homosexuels de servir dans l'armée, ont intenté une poursuite contre le gouvernement fédéral du Canada (le « **Canada** »).

La Cour a maintenant approuvé un règlement intervenu entre les Représentants et le Canada qui fournit divers avantages et une indemnisation à certaines personnes directement touchées par les politiques officielles des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Fonction publique fédérale ayant entraîné, pour la personne concernée, une enquête, une sanction et, dans certains cas, la libération de ses fonctions ou son congédiement au motif que cette personne était inapte au service ou à l'emploi à cause de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

Vos droits sont touchés même si vous ne faites rien. Veuillez lire le présent avis attentivement.

## VOS DROITS ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT

**PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION** : Vous pouvez réclamer une indemnité et/ou des mesures de réconciliation et de commémoration individuelles. Pour ce faire, vous devez remplir un Formulaire de Réclamation et le faire parvenir à l'Administrateur des réclamations d'ici la [date limite de présentation des demandes individuelles]. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire au [site Web].

\* Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes

**VOUS EXCLURE** : Si vous ne voulez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure du recours collectif d'ici la [fin du délai d'exclusion]. Si vous vous excluez du recours collectif, vous n'aurez droit à aucun avantage ni à aucune indemnité découlant du règlement et la réclamation que vous avez présentée contre le Canada relativement à la Purge LGBT ne sera pas quittancée. Pour vous exclure du règlement, vous devez soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des Réclamations. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire au [\[site Web\]](#).

Si vous avez intenté une poursuite contre le Canada concernant la Purge LGBT et que vous n'y mettez pas fin d'ici la [fin du délai d'exclusion], vous serez réputé vous être exclu du règlement.

- Ces droits et options, ainsi que les délais pour les exercer, sont expliqués en détail dans le présent avis.

Contenu du présent avis

### **RENSEIGNEMENTS DE BASE**

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?
2. Qu'est-ce que la Purge LGBT?
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
4. Quel est l'objet du recours collectif?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

### **PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT**

6. Qui est visé par le règlement?
7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement?

### **AVANTAGES DU RÈGLEMENT**

8. Que prévoit le règlement?
9. Comment les avocats seront-ils payés?
10. Quand vais-je recevoir mon paiement?
11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement?
12. Puis-je me retirer du règlement?

### **MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR UN PAIEMENT**

13. Quelle est la marche à suivre pour recevoir un paiement?
14. Comment seront calculés les paiements?
15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?

### **LES CABINETS D'AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

16. Quels cabinets d'avocats représentent les demandeurs?

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

17. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

La Cour Fédérale a autorisé le présent avis afin de vous informer des détails d'un règlement et de toutes les options dont vous disposez. Le présent avis explique le recours collectif, le règlement, ainsi que vos droits.

### 2. Qu'est-ce que la Purge LGBT?

Le Canada a pris des mesures contre les membres des Forces armées canadiennes (les « **FAC** »), les membres de la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** ») et les employés de la fonction publique fédérale (la « **FPF** ») tel qu'ils sont définis dans le règlement, conformément à certaines politiques écrites en vigueur depuis environ 1956 dans les FAC et depuis environ 1955 dans la FPF, lesquelles mesures incluaient celles d'identifier, de mener enquête sur, de sanctionner et, dans certains cas, de libérer du service militaire ou de la police les membres lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres des FAC ou de la GRC, ou de congédier les employés lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres de la FPF, au motif qu'ils étaient inaptes au service ou à l'emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre (la « **purge LGBT** »).

L'acronyme « FPF » désigne les ministères, agences ou organismes dont les enquêtes de sécurité ont été menées en application des Directives du Cabinet 29 et 35. Vous pouvez consulter la liste de ces ministères, agences ou organismes au [\[site Web\]](#).

### 3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **Demandeurs** » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes est appelé « **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** ». La Cour tranche les questions en litige pour toutes les personnes concernées, sauf celles qui s'excluent du recours collectif.

Les trois anciens membres de l'armée qui ont été touchés par la Purge LGBT et qui ont intenté une poursuite sont appelés les « **Représentants** ». Dans le présent cas, les Représentants sont Todd Ross, Martine Roy et Alida Satalic. Le gouvernement fédéral du Canada est appelé « **Canada** ». Vous pouvez communiquer avec les Représentants par l'intermédiaire des avocats du Groupe au [\[site Web\]](#).

### 4. Quel est l'objet du recours collectif?

Il est allégué dans les poursuites que des membres, actuels ou anciens, des FAC ou de la GRC et des employés, actuels ou anciens, de la FPF ont fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions et, dans certains cas, ont été congédiés ou libérés de leurs fonctions à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur expression de genre.

## 5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Le [xx], la Cour a approuvé un règlement intervenu entre les Représentants et le Canada. Les parties évitent ainsi les coûts et l'incertitude qu'entraîneraient un procès et l'attente du jugement, et les Membres du Groupe obtiennent les avantages décrits dans le présent avis et dans l'entente. Dans le cas qui nous intéresse, cela signifie également que les Membres du Groupe n'auront pas à témoigner devant la Cour. En réglant le recours collectif, les Représentants et le Canada ont également pu créer des initiatives de réconciliation et de commémoration globales et offrir des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles en vue de favoriser le changement et la réconciliation. La Cour a statué que le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt de tous les Membres du Groupe.

## PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

### 6. Qui est visé par le règlement?

Le règlement vise les personnes suivantes :

Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC ou de la GRC et tous les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants le 31 octobre 2016 et qui ont fait face à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, ou ont été libérés de leurs fonctions par les FAC ou la GRC, ou ont été congédiés par la FPF, ou ont démissionné de la FPF, dans le cadre de la Purge LGBT, à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996;

Le règlement prévoit également l'étude d'une demande présentée par une personne qui aurait autrement été membre du groupe, mais qui a) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions ou a été libérée de ses fonctions ou congédiée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1955; b) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions ou a été libérée de ses fonctions ou congédiée bien qu'elle n'était pas lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre; c) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions dans le cadre de la Purge LGBT avant le 20 juin 1996, mais a démissionné ou a été libérée de ses fonctions après le 20 juin 1996, en raison d'enquêtes ou de sanctions ayant eu lieu avant le 20 juin 1996; ou d) a travaillé au sein d'un ministère ou d'une agence qui, aux termes de l'entente, n'est pas reconnu comme faisant partie de la Fonction publique fédérale. Veuillez consulter l'entente de règlement ou contacter l'administrateur afin d'en savoir plus sur ces exceptions.

Les membres de la famille de personnes décédées, mais qui correspondraient autrement à la description du groupe susmentionné, ne sont pas des Membres du Groupe et ne sont pas admissibles à recevoir une indemnisation. Toutefois, ils peuvent faire une demande de mesures de reconnaissance individuelle et être déclarés admissibles à recevoir de telles reconnaissances.

Tous les Membres du Groupe, sauf ceux qui s'en sont valablement exclus ou qui sont réputés s'en être exclus, seront liés par le règlement et seront couverts par les quittances accordées dans le cadre du règlement.

### 7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement?

Pour vérifier si vous êtes visé par le règlement, vous pouvez appeler au [numéro de téléphone], visiter le site [[site Web](#)] ou envoyer un courriel au [[adresse courriel](#)].

## AVANTAGES DU RÈGLEMENT

### 8. Que prévoit le règlement?

Le règlement prévoit ce qui suit :

- a) des mesures de réconciliation et de commémoration globales d'au moins 15 millions de dollars qui seront financées par le Canada;
- b) des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles qui prendront la forme (i) d'une distinction à être créée appelée Citation Fierté Canada, et (ii) d'une lettre d'excuse personnelle;
- c) une indemnisation individuelle pour ceux qui ont été directement touchés par les politiques officielles.

Tous les Membres du Groupe sont admissibles à bénéficier des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles.

Seuls les Membres du Groupe qui réussissent à démontrer qu'ils ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, qu'ils ont été libérés de leurs fonctions ou qu'ils ont été congédiés sont admissibles à réclamer une Indemnisation Individuelle. Pour la plupart des Membres du Groupe, l'Indemnisation Individuelle s'établira entre 5 000 \$ et 50 000 \$. Les Membres du Groupe qui ont subi un préjudice exceptionnel tel qu'un TSPT ou qui ont été agressés sexuellement pourraient être admissibles à recevoir des sommes d'argent supplémentaires.

Le Canada a convenu de payer à l'administrateur du règlement (l'« **Administrateur** ») un minimum de **50 millions de dollars** (la « **Somme Désignée** ») aux fins du versement de paiements aux Membres du Groupe qui y ont droit, comme suit :

	<b>Niveau</b>	<b>Indemnité</b>
1	Enquête et / ou sanction - Niveau 1;	5 000 \$
2	Enquête et / ou sanction - Niveau 2;	20 000 \$
3	Libération ou congédiement	50 000 \$

Plus, le cas échéant, l'une des deux indemnités suivantes :

- 4A. Préjudice psychologique exceptionnel; Maximum de 50 000 \$

- 4B. Préjudice exceptionnel, causé notamment Maximum de 100 000 \$  
par une agression physique et / ou sexuelle

S'il reste une partie de la Somme Désignée après paiement des Indemnités, une somme maximale de 10 millions de dollars sera distribuée à même la Somme Désignée aux fins des Mesures de Réconciliation et de Commémoration (la « **Somme Supplémentaire relative aux Mesures de Réconciliation et de Commémoration** »).

Si un solde demeure après le versement, à même la Somme Désignée, des Indemnités et de la Somme Supplémentaire relative aux Mesures de Réconciliation et de Commémoration, des Indemnités Individuelles de Niveaux 1, 2 et 4 seront distribuées au prorata jusqu'à concurrence du paiement maximal à tous les Membres du Groupe admissibles à recevoir de telles indemnités (les « **Indemnités Majorées** »), comme suit :

	<b>Niveau</b>	<b>Indemnité</b>
1	Enquête et / ou sanction - Niveau 1;	Jusqu'à 7 500 \$ (somme supplémentaire maximale de 2 500 \$)
2	Enquête et / ou sanction - Niveau 2;	Jusqu'à 25 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 5 000 \$)
3	Libération ou congédiement	Jusqu'à 50 000 \$ (aucune somme supplémentaire)

Plus, le cas échéant, l'une des deux indemnités suivantes :

4A.	Préjudice exceptionnel;	Jusqu'à 60 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 10 000 \$)
4B.	Préjudice exceptionnel, causé notamment par une agression physique et / ou sexuelle	Jusqu'à 125 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 25 000 \$)

Toute autre partie restante de la Somme Désignée après le paiement des Indemnités Majorées sera affectée aux Mesures de Réconciliation et de Commémoration additionnelles.

Si la Somme Désignée est insuffisante pour payer les Indemnités aux Membres du Groupe, la Partie Défenderesse devra alors verser une somme suffisante pour payer les indemnités de base à chaque Membre du Groupe jugé admissible à recevoir une indemnisation individuelle (la « **Somme Augmentée** ») jusqu'à concurrence d'une somme supplémentaire de **60 millions de dollars**.

Si la Somme Augmentée n'est pas suffisante pour payer les Indemnités à chaque membre du groupe admissible, toutes les sommes dues aux membres du groupe, y compris le paiement initial, seront divisées au prorata entre ces Membres du Groupe de manière que la somme totale payée n'excède pas **110 millions de dollars**.

Vous trouverez des détails supplémentaires dans l'Entente de Règlement, que vous pouvez consulter au [\[site Web\]](#).

### **9. Comment les avocats seront-ils payés?**

La Cour a approuvé le paiement d'une somme de 15 millions de dollars, plus les taxes applicables, aux Avocats du Groupe. Vous n'avez pas besoin de verser quelque somme que ce soit aux Avocats du Groupe.

### **10. Quand vais-je recevoir mon paiement?**

Tous les Membres du Groupe qui sont considérés comme admissibles à recevoir une Indemnisation Individuelle recevront la somme de 5 000 \$ (le « **Paiement Initial** ») dès que ce sera raisonnablement possible après que leur admissibilité à recevoir une des indemnités de Niveau 1, 2 ou 3 figurant dans le tableau ci-dessus aura été vérifiée. Si, selon l'Administrateur, un Membre du Groupe est admissible à recevoir une indemnité de Niveau 1 (le cas échéant), 2, 3 ou 4, la somme de 5 000 \$ déjà versée à titre de paiement initial sera déduite des sommes totales évaluées comme étant payables au Membre du Groupe en question, de sorte que le paiement supplémentaire sera versé dans le cadre d'une distribution finale.

Si, à tout moment après le début de la période des réclamations, il appert que les sommes totales évaluées aux fins des paiements initiaux excéderont 110 millions de dollars, l'Administrateur en suspendra le versement jusqu'à la fin de cette période. Si, à la fin de la période des réclamations, les sommes totales évaluées aux fins des paiements initiaux excèdent 110 millions de dollars, les paiements initiaux qui n'auront pas encore été versés seront calculés au prorata et aucun paiement supplémentaire ne sera versé aux Membres du Groupe Admissibles.

### **11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement?**

Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Canada pour les réclamations visées par ce règlement. Vous donnerez quittance au Canada, c'est-à-dire que vous ne pourrez pas poursuivre le Canada pour tout aspect lié à la Purge LGBT. L'Entente de Règlement donne une description précise des réclamations quittancées; veuillez donc la lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les cabinets d'avocats énumérés à la question 16 ou, bien entendu, votre propre avocat.

### **12. Puis-je me retirer du règlement?**

Oui. Vous devez vous « Exclure » d'ici la [fin du délai d'exclusion] si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif. Le cas échéant, vous ne serez pas lié par une ordonnance rendue dans le cadre du recours collectif ni admissible à recevoir une indemnité. Vous pourrez retenir les services de votre propre avocat et tenter votre propre poursuite à vos frais. Si vous souhaitez tenter votre propre poursuite, vous devez vous exclure. Le cas échéant, vous devrez respecter tous les délais de prescription applicables et vous devriez consulter un avocat.

Si vous avez intenté une poursuite contre le Canada concernant la Purge LGBT et que vous n'y mettez pas fin d'ici la [fin du délai d'exclusion], vous serez réputé vous être exclu du règlement.

Pour vous exclure du règlement, vous devez soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des Réclamations. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire au [\[site Web\]](#).

## **DEMANDE D'INDEMNISATION**

### **13. Quelle est la marche à suivre pour être indemnisé?**

Pour demander une indemnité, vous devrez remplir et soumettre un Formulaire de Réclamation. L'Administrateur des Réclamations évaluera tous les Formulaires de Réclamation, tandis qu'un Évaluateur de demandes d'indemnisation évaluera les réclamations de niveau 4. Les Membres du Groupe Admissibles n'auront pas à témoigner devant la Cour.

Vous pourrez vous procurer un exemplaire du Formulaire de Réclamation au [\[site Web\]](#) ou par téléphone au [numéro de téléphone].

### **14. Comment seront calculés les paiements?**

L'Administrateur des Réclamations examinera votre Formulaire de Réclamation et déterminera si vous êtes admissible à recevoir un paiement. Le cas échéant, il fixera le montant de votre paiement selon le processus décrit à la question 8.

### **15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?**

Si votre réclamation est rejetée, vous recevrez un avis de la décision. Dans certains cas, vous pourrez demander un réexamen de votre réclamation.

## LES CABINETS D'AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

### 16. Quels cabinets d'avocats représentent les Demandeurs?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les Demandeurs :

- Cambridge LLP, de Toronto, en Ontario;
- IMK s.e.n.c.r.l./LLP de Montréal, au Québec;
- Koskie Minsky LLP, de Toronto, en Ontario;
- McKiggan Hebert LLP de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Ces cabinets d'avocats vous aideront à préparer votre Formulaire de Réclamation, sans frais pour vous.

Vous pouvez également vous faire représenter ou conseiller par un autre cabinet d'avocats de votre choix, à vos frais.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### 17. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Le présent avis résume le règlement. L'Entente de Règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au [\[site Web\]](#). Vous pouvez transmettre vos questions par la poste, au : **Recours collectif Purge LGBT**, a/s de [adresse], ou par courriel, au [\[adresse courriel\]](#). Vous pouvez téléphoner au numéro sans frais [numéro de téléphone].

## PRESS RELEASE

**APPROBATION PAR LA COUR DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LA PURGE LGBT**

[Date] – La Cour Fédérale a approuvé le règlement du recours collectif portant sur la Purge LGBT intervenu entre le gouvernement fédéral du Canada et certains anciens membres des Forces armées canadiennes (les « **FAC** ») et de la GRC ainsi que certains anciens employés de la Fonction publique fédérale (la « **FPF** ») qui ont été directement touchés par la Purge LGBT au sein des FAC, de la GRC et de la FPF. Vos droits sont touchés même si vous ne faites rien. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Le terme « **Purge LGBT** » renvoie aux mesures prises pour identifier les membres LGBTQ2 des FAC, de la GRC et de la FPF, enquêter sur ceux-ci, les sanctionner et, dans certains cas, les congédier ou les libérer de leurs fonctions.

La Cour Fédérale a approuvé le règlement intervenu entre les Représentants et le Canada. En acceptant le règlement, les parties évitent ainsi les coûts et l'incertitude qu'entraîneraient un procès et l'attente du jugement, et certaines personnes directement touchées par les politiques officielles des FAC, de la GRC et de la FPF pourraient recevoir les avantages décrits dans l'entente de règlement. En réglant le présent recours collectif, les Représentants et le Canada ont convenu d'un règlement prévoyant des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles qui prendront la forme d'une distinction à être créée appelée Citation Fierté Canada et d'une lettre d'excuse personnelle, en sus de mesures de réconciliation et de commémoration globales.

**VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT**

**PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION** : Vous pouvez réclamer une indemnité et/ou la prise de mesures de réconciliation et de commémoration individuelles. Pour ce faire, vous devez remplir un Formulaire de Réclamation et le faire parvenir à l'Administrateur des réclamations d'ici la [date limite de présentation des demandes individuelles]. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du Formulaire de Réclamation au [site Web].

**VOUS EXCLURE** : Si vous ne voulez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure du recours collectif d'ici la [fin du délai d'exclusion]. Si vous vous excluez du recours collectif, vous n'aurez droit à aucun avantage ni à aucune indemnité découlant du règlement et la réclamation que vous avez présentée contre le Canada relativement à la Purge LGBT ne sera pas quittancée. Pour vous exclure du recours collectif, vous devez soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des Réclamations. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du Formulaire d'Exclusion au [site Web].

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces droits et ces options, sur la date limite pour les exercer et sur le règlement, veuillez consulter l'avis affiché au [site Web].

L'Entente de Règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au [site Web]. Vous pouvez transmettre vos questions par la poste,

au : **Recours collectif portant sur la Purge LGBT**, a/s de [adresse], ou par courriel, au [adresse courriel]. Vous pouvez téléphoner au numéro sans frais [numéro de téléphone].

Le présent avis a été approuvé par la Cour Fédérale.

**GOOGLE/FACEBOOK NOTICE**

Règlement relatif à la Purge LGBT [hyperlinked to website]

[adresse courriel] [numéro de téléphone]

Avez-vous été directement touché\* par la Purge LGBT? Dans l'affirmative, vos droits pourraient être visés par un règlement.

\* Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes.

## ANNEXE « J »

FORMULAIRE D'EXCLUSION<sup>1</sup>

## FORMULAIRE D'EXCLUSION - CHOIX DE NE PAS RECEVOIR D'INDEMNITÉ

Destinataire : **Administrateur du recours collectif portant sur la PURGE LGBT**  
[adresse]

Le présent formulaire **N'EST PAS** un formulaire de réclamation.  
Si vous soumettez le présent formulaire, vous ne recevrez aucune indemnité ni aucun avantage découlant du règlement relatif à la Purge LGBT.

Je comprends qu'en m'excluant du présent recours collectif, je confirme que je ne souhaite pas y participer. Je comprends que cela signifie que je ne recevrai aucune indemnité ni aucun avantage découlant du règlement.

Je confirme qu'en signant le présent formulaire et en répondant « oui » dans l'espace indiqué ci-après, je renonce pour toujours à mon droit de recevoir toute indemnité et tout avantage découlant du règlement pour le préjudice que m'a causé la Purge LGBT.

Je choisis de ne pas recevoir d'indemnité ni d'avantage découlant du règlement pour le préjudice que m'a causé la Purge LGBT.

---

[Oui ou non]

Pour vous exclure, vous devez dûment remplir le présent formulaire et le faire parvenir à l'adresse susmentionnée au plus tard le [délai d'exclusion].

Je comprends qu'à défaut d'intenter une poursuite contre le Canada concernant la Purge LGBT dans le délai imparti, je pourrais être juridiquement empêché de le faire. Je comprends que le délai recommencera à courir contre moi si je m'exclus du présent recours collectif. En choisissant de m'exclure, je comprends que j'assume l'entière responsabilité liée au fait que les délais pertinents recommencent à courir et qu'il m'incombe de prendre toutes les mesures légales nécessaires pour protéger toute réclamation que je pourrais avoir.

Date : \_\_\_\_\_

Nom du membre du  
groupe : \_\_\_\_\_

Signature du membre du  
groupe : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Dans le présent formulaire, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes

\_\_\_\_\_

Nom du témoin : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature du témoin : \_\_\_\_\_

Nom de l'administrateur de  
succession ou du tuteur aux  
biens (si le membre du groupe  
est décédé ou invalide) : \_\_\_\_\_

Signature de l'administrateur de  
succession ou du tuteur aux  
biens (si le membre du groupe  
est décédé ou invalide) : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

**Si le membre du groupe est décédé ou invalide, vous devez joindre une copie du document qui vous désigne comme tuteur aux biens ou administrateur de succession.**

## ANNEXE K - CONSULTATIONS

Suivant l'article 5.03 de l'entente de règlement définitive (« ERD »), les Forces armées canadiennes (« FAC »), la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») et l'École de la fonction publique du Canada (« EFPC ») consulteront un expert en la matière (« EM ») provenant d'un organisme non gouvernemental choisi par le Groupe spécial des mesures de réconciliation et de commémoration (« Groupe spécial des MRC »), sur les façons permettant d'améliorer la formation actuelle sur l'inclusion des personnes LGBTQ2 dans le milieu de travail. Le Secrétariat du LGBTQ2 au Bureau du Conseil privé (« BCP ») consultera également l'EM, sur les façons permettant d'améliorer l'inclusion des personnes LGBTQ2 dans le milieu de travail fédéral.

Le présent document propose un calendrier des consultations. Si les circonstances l'exigent, le processus, le calendrier ou les représentants peuvent faire l'objet de modifications ou de remplacement par les organismes désignés, sur avis donné au Groupe spécial des MRC, en vue de surmonter des difficultés et d'atteindre l'objectif des consultations.

### 1. Représentants désignés

Les représentants relativement aux consultations sont les suivants :

a) **FAC**

Colonel François Bariteau  
Directeur général, Personnel militaire  
[Francois.bariteau@forces.gc.ca](mailto:Francois.bariteau@forces.gc.ca)  
613-901-8944

Lieutenant-colonel Nathalie Boisvert  
Directrice - Droits de la personne et diversité  
[Nathalie.Boisvert@forces.gc.ca](mailto:Nathalie.Boisvert@forces.gc.ca)  
613-901-9029

b) **EFPC**

Nathalie Laviades-Jodouin  
Directrice générale, Formation essentielle et spécialisée  
<mailto:nathalie.laviades-jodouin@canada.ca>  
819-956-5585

- c) **GRC**  
Janet Henstock  
Gestionnaire nationale, Diversité et équité en matière d'emploi  
<mailto:janet.henstock@rcmp-grc.gc.ca>  
613-843-6404
  
- d) **Secrétariat du LGBTQ2, BCP**  
Samantha Macdonald  
Directrice exécutive, Secrétariat du LGBTQ2  
[samantha.mcdonald@pco-bcp.gc.ca](mailto:samantha.mcdonald@pco-bcp.gc.ca)  
613-943-5567
  
- e) **EM**  
À désigner par le Groupe spécial des MRC

## 2. Nomination et financement de l'EM par le Groupe spécial des MRC

Après constitution ou dans les plus brefs délais par la suite, le Groupe spécial des MRC choisira un EM qui participera aux consultations afin que soient respectés les engagements relatifs aux consultations énoncés à l'article 4.03 de l'ERD. Suivant les articles 4.01 et 4.03 de l'ERD, les frais raisonnables de l'EM seront approuvés par le Groupe spécial des MRC et payés à même le Fonds pour les MRC.

## 3. Consultations en matière de formation

Il est proposé que les consultations concernant la formation sur l'inclusion des personnes LGBTQ2 menées entre les FAC, l'EFPC, la GRC et l'EM comportent trois étapes : Étape I - Évaluation des besoins, Étape II - Élaboration, et Étape III - Mise au point.

### Étape I – Évaluation des besoins

- a) Au cours de la période allant du 15 juillet 2018 au 30 septembre 2018, les représentants des parties organiseront une ou deux réunions officielles. D'autres réunions entre l'EM et les représentants désignés de certains organismes pourraient se tenir au besoin;
- b) Les FAC, l'EFPC et la GRC transmettront à l'EM de l'information au sujet du contenu de la formation actuelle sur la diversité, et aideront celui-ci à comprendre leurs organismes, leur structure et leurs processus;
- c) L'EM partagera son expertise en la matière et indiquera les types d'élaboration de programmes, donnera des conseils et fera part de ses commentaires;

- d) Toutes les parties échangeront des idées sur les méthodes permettant d'élaborer et d'améliorer la formation sur l'inclusion des personnes LGBTQ2 offertes par les FAC, l'EFPC et la GRC;
- e) Toutes les parties conviendront des dates de réunion pour les étapes II et III;
- f) L'EM fournira une estimation de ses frais raisonnables au Groupe spécial des MRC, pour examen et approbation.

## **Étape II – Élaboration**

- a) Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018, les représentants des parties organiseront une ou deux réunions officielles pour discuter des points à améliorer suggérés par l'EM. D'autres séances de communication et d'autres réunions pourraient être organisées sur consentement;
- b) L'EM élaborera et présentera des propositions relativement à la formation et à son contenu, et donnera des conseils sur l'intégration des propositions ou du matériel suggéré dans le cadre des programmes de formation offerts par les FAC, l'EFPC et la GRC;
- c) À la réception d'un rapport provisoire faisant état des propositions et du contenu, les FAC, l'EFPC et la GRC auront l'occasion de formuler des commentaires et des suggestions pour veiller à ce que les recommandations tiennent compte de la formation et des programmes actuels, que l'EM examinera et intégrera, s'il y a lieu;
- d) Le cas échéant, l'EM mettra à jour l'estimation de ses frais raisonnables et la fournira au Groupe spécial des MRC, pour examen et approbation.

## **Étape III – Mise au point**

- a) Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2019, l'EM, en collaboration avec les FAC, l'EFPC et la GRC, mettra au point ses recommandations et propositions relatives aux initiatives d'amélioration de la formation;
- b) L'EM présentera son rapport qui résume les propositions et les recommandations aux FAC, à l'EFPC et à la GRC, et fournira un exemplaire au Groupe spécial des MRC;
- c) L'EM soumettra la facture finale de ses frais raisonnables concernant ses services de consultation au Groupe spécial des MRC, pour examen et approbation.

### **4. Consultations sur l'inclusion des personnes LGBTQ2 dans le milieu de travail fédéral**

Le Secrétariat du LGBTQ2 consultera l'EM afin d'explorer des idées novatrices pour promouvoir la diversité et l'inclusion des personnes LGBTQ2 dans le milieu de travail fédéral. L'EM

proposera des pratiques exemplaires et des idées novatrices pour promouvoir la diversité et l'inclusion des personnes LGBTQ2, y compris un examen des pratiques exemplaires dans le contexte gouvernemental et celui des organismes non gouvernementaux.

### **Processus de consultation**

- a) Au cours de la période allant du 15 juillet 2018 au 30 septembre 2018, l'EM tiendra une réunion avec les représentants du BCP pour discuter des types de conseils et de propositions que celui-ci sera en mesure d'offrir;
- b) Le BCP facilitera des rencontres entre l'EM et les ministères concernés, le Secrétariat du Conseil du Trésor par exemple, afin d'obtenir de l'information sur les approches actuelles en matière de diversité et d'inclusion;
- c) Au cours de la période allant du 30 septembre 2018 au 31 mars 2019, d'autres séances de communication et d'autres réunions pourraient être organisées au besoin. Pendant cette période :
  - i. L'EM effectuera l'examen des pratiques exemplaires et des idées novatrices visant à promouvoir l'inclusion des personnes LGBTQ2 dans le milieu de travail fédéral;
  - ii. Le BCP aura l'occasion de formuler des commentaires et des suggestions pour veiller à ce que les recommandations tiennent compte des initiatives existantes, que l'EM examinera et intégrera, s'il y a lieu;
- d) L'EM présentera un rapport qui résume les propositions et les recommandations au BCP, et fournira un exemplaire au Groupe spécial des MRC;
- e) L'EM soumettra la facture finale de ses frais raisonnables concernant ses services de consultation au Groupe spécial des MRC, pour examen et approbation.

## ANNEXE L

### DOSSIERS – DOCUMENTATION HISTORIQUE RELATIVEMENT AUX POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

1. Le Canada a lancé un projet de recherche (le « projet de recherche ») visant à retracer les dossiers officiels, non personnels, de la purge LGBT parmi les collections de Bibliothèque et Archives Canada (« BAC »). À la fin du projet de recherche, le Canada communiquera les résultats en fournissant des copies numériques aux avocats des parties demanderesses. Le Canada a recherché des sources de documentation probables, mais ne garantit pas que le projet de recherche permettra de retrouver et/ou de diffuser l'ensemble de ses documents concernant la purge LGBT, de même que d'y donner accès. Au-delà du projet de recherche, sous réserve des dispositions de la présente ERD, le Canada n'est pas autrement tenu d'effectuer des recherches pour retrouver des dossiers non personnels concernant la purge LGBT.
2. Nonobstant toute autre disposition de la présente ERD, toute communication des résultats du projet de recherche et d'autres documents sous la garde du Canada sera assujettie aux dispositions législatives applicables, notamment aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.
3. Sous réserve des dispositions de la présente ERD concernant les MRC et des limites du financement accordé à cet égard, le Groupe spécial des MRC peut, à sa discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - a) Créer un comité d'experts qui veillera, sous la direction du Groupe spécial des MRC, à ce que tous les projets de commémoration autorisés par le Groupe spécial des MRC témoignent pleinement et équitablement de la purge LGBT, compte tenu des dossiers officiels à cet égard. Le comité d'experts sera représentée de façon égale par les représentants du Canada et les représentants des parties demanderesses. Le comité se limitera à fournir des conseils et ne sera pas habilité à rendre des décisions ayant pour effet de lier les parties ou le Groupe spécial des MRC.
  - b) Autoriser les avances sur honoraires et les paiements, à même les fonds conservés au sein du gouvernement du Canada, pour les services de BAC en

vue de rendre les résultats du projet de recherche accessibles au public sous forme électronique, et d'y faciliter l'accès en créant un guide de recherche en ligne, sur acceptation d'une soumission et d'un plan de travail chiffré préparés par BAC et jugés acceptables tant par le Groupe spécial des MRC que par BAC. Tous ces services sont fournis par BAC uniquement ou en partenariat avec un organisme ou une personne physique.

c) Autoriser les avances sur honoraires et les paiements pour les services d'un organisme privé ou non gouvernemental ou d'une personne physique en vue d'héberger les résultats du projet de recherche et/ou de poursuivre les recherches.

d) Autoriser les avances sur honoraires et les paiements pour les services du Musée canadien pour les droits de la personne (MCDP) en vue de conserver, d'élaborer, d'organiser et d'héberger une exposition en ligne ou une présentation consacrée à la commémoration de la purge LGBT, sous réserve de l'acceptation d'une soumission et d'un plan de travail chiffré préparés par le MCDP et jugés acceptables tant par le Groupe spécial des MRC que par le MCDP.

e) Autoriser les avances sur honoraires et les paiements à même les fonds conservés au sein du gouvernement du Canada, pour les services de BAC en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un projet visant la création d'une unité spécialisée d'examineurs en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels visant à accélérer l'examen des documents concernant la purge LGBT, y compris les résultats du projet de recherche, conformément aux dispositions législatives applicables. Le versement des avances et des paiements ne sera effectué que sur acceptation d'une soumission et d'un plan de travail chiffré préparés par BAC et jugés acceptables tant par le Groupe spécial des MRC que par BAC, et sera assujéti à des délais impartis et à un rendement maximal.

## ANNEXE M

## TERMES DE RÉFÉRENCE (ÉBAUCHE)

## CITATION FIERTÉ CANADA

## INTERPRÉTATION

« Membre du groupe » s'entend d'une personne qui, selon l'**administrateur**, est visée par la définition du groupe définitif approuvé.

« Comité de conception » s'entend d'un comité composé des membres suivants :

- |   |   |
|---|---|
| (a) un représentant du Bureau du Conseil privé, qui présidera le comité | Samantha McDonald, Directrice exécutive, Secrétariat du LGBTQ2, Bureau du Conseil privé   |
| (b) 2 membres du groupe   | Martine Roy et Todd Ross  |
| (c) 1 avocat du groupe  | John McKiggan   |
| (d) Cinq représentants ministériels:                                    |   |
| Secrétariat du Conseil du Trésor  | Christiane Gagné, Analyste principale, Secteur de la gouvernance, de la planification et des politiques, Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines |
| Forces armées canadiennes   | Lieutenant-colonel Carl Gauthier, Forces armées canadiennes   |
| Gendarmerie royale du Canada  | Kerry Petryshyn, Directeur, Bureau de l'intégrité professionnelle, GRC  |
| Ministère de la Justice   | Christine Mohr, Avocate générale principale, Ministère de la Justice  |
| Autre représentant ministériel*   | À être déterminé  |

\* Un représentant de la Direction des distinctions honorifiques du Gouverneur général participera aux réunions lorsque cela est nécessaire et approprié.

« Représentants ministériels désignés » s'entend de [à déterminer, liste des bureaux de prix et de reconnaissances des divers ministères fédéraux.]

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. La Citation Fierté Canada peut être accordée à toute personne, qui, selon l'administrateur, est membre du groupe, et à toute personne qui, selon l'administrateur, aurait été membre du groupe si elle n'était pas décédée avant le 31 octobre 2016.

## DESCRIPTION ET OCTROI

2. L'octroi des Citations Fierté Canada sera fait au moyen d'un certificat signé par le chef d'état-major de la défense, le commissaire de la GRC ou le greffier du Conseil privé.

3. La Citation Fierté Canada est constituée d'un certificat, d'une épinglette et d'un insigne.

## CERTIFICAT

4. Le nom complet du récipiendaire sera inscrit sur le certificat ainsi que, le cas échéant, son grade actuel ou le grade qu'il avait lorsqu'il a été libéré, et la signature du chef d'état-major de la défense, du commissaire de la GRC ou du greffier du Conseil privé figurera sur le certificat. Le dessin du certificat dont il est question à l'article 3 doit être approuvé par le comité de conception ainsi que par le chef d'état-major, le commissaire de la GRC et le greffier du Conseil privé (ou leur(s) délégué(s)). Après que le dessin aura été approuvé, un modèle de certificat sera annexé, à titre d'annexe A, aux présents termes de référence.

## INSIGNE

5. Le dessin de l'insigne dont il est question à l'article 3 doit être approuvé par le comité de conception ainsi que par le chef d'état-major de la Défense, le commissaire de la GRC et le greffier du Conseil privé (ou leur(s) délégué(s)). Après qu'il aura été approuvé, une description de l'insigne sera jointe en annexe, à titre d'annexe B, aux présents termes de référence.

6. Lorsqu'il est porté sur des vêtements civils, l'insigne dont il est question à l'article 3 ne devrait être porté que lorsqu'il convient de porter des décorations pleine grandeur ou miniatures. L'insigne doit être placé sur le côté gauche de la poitrine. Si l'insigne est porté

sur des vêtements civils dotés d'une poche de poitrine gauche à plis, il doit être placé au centre du pli de la poche. Si des ordres, des décorations et des médailles sont portés, l'insigne mentionné à l'article 3 doit être placé à l'horizontale et centré un demi-pouce en dessous des ordres, des décorations et des médailles.

7. L'insigne dont il est question à l'article 3 ne peut pas être porté sur un uniforme, sauf si cela est autorisé par les politiques ou les règlements qui régissent le port de l'insigne sur l'uniforme en question. (P. ex., en ce qui concerne les membres des Forces armées canadiennes, AD-265-000/AG-001 – Instructions sur la tenue des Forces canadiennes). Si l'insigne est porté sur un uniforme sur lequel son port a été autorisé, il doit être porté en conformité avec les politiques ou les règlements qui régissent le port de l'insigne sur l'uniforme en question.

## ÉPINGLETTE

8. Le dessin de l'épinglette dont il est question à l'article 3 doit être approuvé par le comité de conception ainsi que par le chef d'état-major de la Défense, le commissaire de la GRC et le greffier du Conseil privé (ou leur(s) délégué(s)). Après qu'il aura été approuvé, une description de l'épinglette sera jointe en annexe, à titre d'annexe C, aux présents termes de référence.

9. L'épinglette dont il est question à l'article 3 peut être portée quotidiennement sur des vêtements civils lorsque le port de décorations pleine grandeur ou miniatures ne convient pas. Elle doit être placée sur le revers gauche de la veste et de la même façon s'il s'agit d'un autre vêtement.

## DEMANDES

10. Pour présenter une demande d'obtention de la Citation Fierté Canada, les membres du groupe doivent remplir **[section à déterminer]** du **formulaire de demande individuelle**. Les demandes présentées au nom de personnes décédées peuvent être présentées par l'exécuteur ou l'administrateur de la succession de la personne décédée, ou, s'il n'y a pas d'exécuteur ou d'administrateur, par un proche parent ou un ami de la personne décédée.

11. Le membre du groupe ou quiconque présente une demande au nom d'une personne décédée doit présenter une demande d'obtention de la Citation Fierté Canada avant la **date limite de présentation de demandes individuelles** sauf s'il est autorisé à présenter une demande à l'**administrateur** après cette date.

12. L'**administrateur** :

- (a) examinera les demandes au titre des articles 10 et 11 relatifs à l'octroi de la Citation Fierté Canada;

- (b) décidera si les demandeurs sont admissibles à recevoir une Citation Fierté Canada;
- (c) préparera les certificats en ce qui concerne tous les demandeurs admissibles et fera signer ces certificats par le chef d'état-major de la défense, le commissaire de la GRC ou le greffier du Conseil privé (ou leur(s) délégué(s));
- (d) enverra par la poste les Citations Fierté Canada aux demandeurs qui ont demandé de recevoir la Citation Fierté Canada par la poste;
- (e) chaque mois, il compilera et délivrera des Citations Fierté Canada aux représentants ministériels désignés afin que ceux-ci les remettent aux demandeurs admissibles qui auront demandé de recevoir la Citation Fierté Canada dans le cadre d'une cérémonie de remise.

## REPLACEMENTS

13. Le récipiendaire de la Citation Fierté Canada dont le certificat, l'insigne ou l'épinglette a été endommagé ou perdu, peut obtenir un remplacement tant et aussi longtemps que les stocks ne sont pas épuisés, et ce, en remplissant le formulaire inclus à l'annexe D et en le soumettant à l'**administrateur**, tel qu'indiqué à l'annexe D. Un mandat-poste, libellé à l'ordre de l'**administrateur**, couvrant le coût du remplacement, tel qu'indiqué à l'annexe D, doit être joint au formulaire.

## CÉRÉMONIES DE REMISE

14. Après que l'**administrateur** aura décidé qu'un demandeur est admissible à recevoir la Citation Fierté Canada, le représentant ministériel désigné du ministère où le demandeur travaille à l'heure actuelle, ou du ministère où il a travaillé, organisera une cérémonie de remise à laquelle il invitera le demandeur si celui-ci a demandé à recevoir la Citation Fierté Canada dans le cadre d'une cérémonie de remise.

## PLAN DE CONCEPTION

### Plan de conception de Citation Fierté Canada

#### **Mise sur pied du comité de conception**

1. Après l'approbation des termes de référence de la Citation Fierté Canada, qui sera faite dès que possible après l'exécution de l'entente de règlement définitive, on procédera à la mise sur pied du comité de conception élaboré selon les termes de référence.
2. Tous les membres du comité de conception nommés dans les termes de référence s'identifieront auprès du président du comité de conception, au plus tard le **[date À CONFIRMER]**.

#### **Approbation de la conception de la distinction**

3. Le comité de conception sera chargé de concevoir l'épinglette, l'insigne et le certificat en vue de l'approbation du chef d'état-major de la défense, du commissaire de la GRC et du greffier du Conseil privé (ou des délégués). Le pouvoir final de décision quant à la conception incombe au chef d'état-major de la défense, au commissaire de la GRC et au greffier du Conseil privé (ou aux délégués)).

#### **Le certificat**

4. Le comité de conception créera le certificat séparément, s'il y a lieu en ayant recours à l'œuvre autorisée par l'Autorité héraldique du Canada (AHC).

#### **L'insigne et l'épinglette – Processus de consultation**

5. Si l'AHC est chargée de la conception de l'insigne et de l'épinglette, le processus de conception sera le suivant :
  - (a) Réunion initiale entre l'AHC et le comité de conception afin de discuter des thèmes possibles pour la conception de l'insigne et de l'épinglette.
  - (b) Une ou plusieurs réunions de consultation entre l'AHC et le comité de conception afin d'élaborer le concept proposé pour l'insigne et l'épinglette.

6. Présentation par l'AHC de l'œuvre préliminaire pour l'insigne et l'épinglette, en vue de l'approbation du comité de conception.
7. Approbation par le chef d'état-major de la défense, le commissaire de la GRC et le greffier du Conseil privé (ou des délégués) de l'œuvre préliminaire pour l'insigne et l'épinglette.
8. Embauche d'un concepteur graphique qui assurera la vectorisation de l'œuvre préliminaire, c.-à-d. qu'il préparera un dessin technique qui sera utilisé par le fabricant pour la production de l'insigne et des épinglettes.
9. Émission par l'AHC des lettres patentes contenant l'œuvre finale pour l'insigne et l'épinglette et consignation de l'œuvre finale dans le Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada.

### **Fabrication**

10. Lorsque la conception aura été vectorisée par le concepteur graphique, un membre du comité de conception qui est un représentant du ministère du gouvernement du Canada auquel l'œuvre finale pour l'insigne et l'épinglette a été octroyée obtiendra les propositions de prix et un contrat sera conclu en vue de la fabrication de l'insigne et des épinglettes.
11. Le comité de conception sera responsable de l'approbation de la qualité de l'insigne et des épinglettes produites par le fabricant sélectionné.



Ministère de la Défense nationale et les  
Forces armées canadiennes  
Canada

Department of National Defence and Canadian  
Armed Forces  
Canada

[date]

Numéro  
[d'identification] : 1234567

**Objet : NOTE AU DOSSIER PERSONNEL CONCERNANT UN TRAITEMENT  
INJUSTE SOUS LE RÉGIME DE L'O AFC 19-20 ET DE SES  
PRÉDÉCESSEURS**

Le 28 novembre 2017, le premier ministre Justin Trudeau a présenté des excuses officielles à la Chambre des communes aux personnes qui ont souffert à cause des politiques officielles historiques des Forces armées canadiennes (FAC), de la GRC et des principaux ministères et organismes de la fonction publique fédérale (FPF), qui ciblaient les membres et les employés de ces organismes appartenant à la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre.

Parmi les politiques en question s'inscrivent l'O AFC 19-20 et ses prédécesseurs, qui étaient en vigueur entre 1961 et 1992 et qui exigeaient la libération des membres et des employés appartenant à la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre. À la suite de ces politiques, des membres et des employés, qui auraient autrement servi avec honneur, ont fait l'objet d'enquêtes et ont été libérés. Le gouvernement a reconnu que l'O AFC 19-20 et ses prédécesseurs étaient injustifiés et qu'ils ne sont pas compatibles avec les valeurs consacrées à présent par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, la *Charte canadienne des droits et libertés* du Canada, ainsi que par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La présente note vise à préciser que les FAC reconnaissent que les notes au dossier fondées sur les politiques susmentionnées ne sont plus jugées acceptables.



Gendarmerie royale du Canada

Royal Canadian Mounted Police

[date]

Numéro  
[d'identification] : 1234567**Objet : NOTE AU DOSSIER PERSONNEL CONCERNANT UN TRAITEMENT  
INJUSTE SOUS LE RÉGIME DE LA DC 29 ET DE LA DC 35**

Le 28 novembre 2017, le premier ministre Justin Trudeau a présenté des excuses officielles à la Chambre des communes aux personnes qui ont souffert à cause des politiques officielles historiques des Forces armées canadiennes (FAC), de la GRC et des principaux ministères et organismes de la fonction publique fédérale (FPF), qui ciblaient les membres et les employés de ces organismes appartenant à la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre.

Parmi les politiques en question s'inscrivent la Directive du Cabinet 29 (DC 29) et la Directive du Cabinet 35 (DC 35), qui remettaient en question la fiabilité des membres ou des employés appartenant à la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre. À la suite de ces politiques, des membres et des employés, qui auraient autrement servi avec honneur, ont fait l'objet d'enquêtes et ont été libérés. Le gouvernement a reconnu que la DC 29 et la DC 35 étaient injustifiées et qu'elles ne sont pas compatibles avec les valeurs consacrées à présent par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, la *Charte canadienne des droits et libertés* du Canada, ainsi que par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La présente note vise à préciser que la GRC reconnaît que les notes au dossier fondées sur les politiques susmentionnées ne sont plus jugées acceptables.



[date]

Numéro  
[d'identification] : 1234567**Objet : NOTE AU DOSSIER PERSONNEL CONCERNANT UN TRAITEMENT  
INJUSTE SOUS LE RÉGIME DE LA DC 29 ET DE LA DC 35**

Le 28 novembre 2017, le premier ministre Justin Trudeau a présenté des excuses officielles à la Chambre des communes aux personnes qui ont souffert à cause des politiques officielles historiques des Forces armées canadiennes (FAC), de la GRC et des principaux ministères et organismes de la fonction publique fédérale (FPF), qui ciblaient les membres et les employés de ces organismes appartenant à la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre.

Parmi ces politiques s'inscrivent la Directive du Cabinet 29 (DC 29) et la Directive du Cabinet 35 (DC 35) qui remettaient en question la fiabilité des membres ou des employés appartenant à la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre. À la suite de ces politiques, des employés, qui auraient autrement servi avec honneur, ont fait l'objet d'enquêtes et ont été libérés. Le gouvernement a reconnu que la DC 29 et la DC 35 étaient injustifiées et qu'elles ne sont pas compatibles avec les valeurs consacrées à présent par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, la *Charte canadienne des droits et libertés* du Canada, ainsi que par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La présente note vise à préciser que le gouvernement du Canada reconnaît que les notes au dossier fondées sur les politiques susmentionnées ne sont plus jugées acceptables.

## Annexe O

### Processus de réclamation – administration et évaluation<sup>1</sup>

#### I. Principes généraux

1. Le processus de réclamation se veut efficace, mais aussi expéditif, et il vise à minimiser le fardeau des Membres du groupe qui demandent des avantages individuels (« **Demandeurs** »).
2. L'Administrateur, en l'absence de preuves ou d'indications claires contraires, présume que les Membres du groupe font preuve d'honnêteté et de bonne foi lorsqu'ils remplissent le Formulaire de demande individuelle (« **annexe E** ») et présentent les documents justificatifs en leur possession ou sous leur contrôle, s'il y a lieu (« **Demande** »).
3. En cas d'omission ou d'erreur sans gravité sur un Formulaire de demande individuelle, l'Administrateur apporte la correction nécessaire s'il lui est facile d'obtenir les renseignements exacts.
4. Le processus de réclamation n'est pas censé être de nature contradictoire. Il a pour but d'offrir une juste compensation aux Membres du groupe dont la demande est fondée et de veiller à ce que les Demandes soient traitées avec rigueur, équité et rapidité, pourvu que l'exactitude des renseignements puisse être, autant que possible, confirmée de manière adéquate et suffisante.
5. Le processus de réclamation vise également à prévenir la fraude et les abus. L'Administrateur peut rejeter une demande en entier s'il dispose de renseignements démontrant l'existence d'une fraude ou d'une erreur ou omission volontaire susceptible d'avoir une incidence importante sur la compensation devant être accordée au Demandeur.

#### II. Présentation d'une Demande

6. Chaque Demandeur doit présenter une Demande avant la Date limite de présentation des demandes individuelles, [c.-à-d. une date à déterminer fixée à six mois après la Date de mise en œuvre].
7. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur examine chaque Demande individuelle reçue dans les 60 jours suivant la Date limite de présentation des demandes individuelles lorsqu'il conclut que le Demandeur est frappé d'incapacité ou qu'il lui a été impossible de présenter une Demande

<sup>1</sup> Les termes portant la majuscule qui ne sont pas définis dans cette annexe ont le sens qui leur est donné à l'article premier de l'Entente de règlement définitive.

- individuelle au plus tard à la Date limite de présentation des demandes individuelles en raison de difficultés excessives ou de circonstances exceptionnelles.
8. Il est interdit de présenter plus d'une Demande individuelle par Demandeur.
  9. Dans la Demande individuelle qui comprend un compte rendu détaillé de la plainte, le Demandeur indique son nom (actuel et celui utilisé à l'époque de son service, si différent), sa date de naissance, son numéro d'assurance sociale, son numéro matricule (membres des FAC), les ministères pour lesquels il a travaillé et les périodes de ces emplois, ainsi que son code d'identification de dossier personnel (CIDP), le cas échéant. Il relate en détail l'événement ou les événements liés à la purge LGBT à l'origine de sa plainte (notamment un récit détaillé des circonstances, des acteurs, du lieu et de la période ou des dates), précise le niveau d'indemnité qu'il cherche à obtenir et indique s'il a déjà reçu des dommages-intérêts ou d'autres indemnités par un jugement, une décision ou un règlement en lien avec la purge LGBT ou les préjudices qui en ont résulté.
  10. Le Demandeur qui demande une indemnité de niveau 4A ou 4B doit également indiquer s'il a déjà reçu un montant d'indemnisation et/ou présenté une demande, notamment à Anciens Combattants Canada (ACC), qui est en cours de traitement ou a été autrement résolue relativement aux mêmes événements et aux mêmes blessures que ceux faisant l'objet de la Demande individuelle (le cas échéant, il doit préciser la date et les montants du paiement, de l'indemnité ou de la prestation reçue ou à recevoir).
  11. Le Demandeur qui demande une indemnité de niveau 4A ou 4B doit également décrire les blessures causées, dans la mesure du possible, et joindre à sa Demande tout document justificatif.
  12. Le Demandeur sera encouragé à joindre à sa Demande individuelle tous les documents pertinents en sa possession ou sous son contrôle afin que l'Administrateur ou l'Évaluateur puisse traiter sa demande dans les plus brefs délais.
  13. Il n'est pas nécessaire que le Demandeur présente une demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour présenter une Demande. Il est entendu que rien n'empêche l'Administrateur de se fier uniquement à l'attestation du Demandeur pour déterminer s'il satisfait aux critères énoncés à l'**annexe P**.
  14. Le demandeur devra consentir par écrit à la divulgation de documents en la possession du gouvernement du Canada à l'Administrateur et à

- l'Évaluateur pour les besoins de la vérification de la demande. Quant au Demandeur qui demande une indemnité de niveau 4A ou 4B, l'Administrateur ou l'Évaluateur pourra vérifier s'il a déjà reçu un montant d'indemnisation et/ou présenté une demande, notamment à ACC, qui est en cours de traitement ou a été autrement résolue relativement aux mêmes événements et aux mêmes blessures que ceux faisant l'objet de la Demande individuelle.
15. Les documents et les renseignements pertinents comprennent des rapports d'événements liés à la purge LGBT préparés par le Demandeur à l'époque des événements, et leurs résultats; la preuve des blessures subies en raison de la purge LGBT (y compris, entre autres, des rapports médicaux sur un préjudice ou des blessures physiques et psychologiques); le dossier d'employé du Demandeur ou tout autre dossier de service ou d'emploi ou dossier médical; ou des dossiers de la police militaire et toute réclamation, toute plainte ou tout grief déposé au regard des mêmes événements et blessures que ceux faisant l'objet de la Demande individuelle.
  16. Le Demandeur qui cherche à obtenir une indemnité ou une Mesure de réconciliation individuelle doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle, et certifier par écrit que les renseignements figurant dans la Demande individuelle sont véridiques au meilleur de sa connaissance et qu'il a fourni au meilleur de sa connaissance tous les documents pertinents à sa Demande qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Il est entendu que le serment ou la déclaration solennelle n'a pas à être assermenté par un commissaire aux serments ni être prêté ou faite devant un témoin.
  17. L'Administrateur ou l'Évaluateur rend une décision relativement à la Demande conformément aux dispositions de l'Entente de règlement définitive (« **ERD** »), y compris les annexes.

### **III. Processus de vérification et d'analyse des Demandes de l'Administrateur**

18. Dans les 15 jours suivant la réception d'une Demande complète, l'Administrateur procède à une première vérification (« **Vérification initiale** ») pour :
  - a) confirmer l'identité du Demandeur, notamment en obtenant l'original ou une photocopie d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement qui établit l'identité du Demandeur;
  - b) s'assurer que les renseignements figurant sur le Formulaire de demande individuelle sont complets;

- c) déterminer si la Demande devrait être renvoyée au Comité des exceptions;
  - d) s'assurer qu'un Demandeur qui présente une demande à titre de Membre du groupe n'a pas choisi de s'exclure du règlement ou n'est pas réputé s'être exclu en application du paragraphe 334.21(2) des *Règles des Cours fédérales* parce qu'il ne s'est pas désisté d'une instance soulevant les mêmes points de droit ou de fait; et
  - e) s'assurer que le Demandeur qui présente une demande au nom d'un Membre du groupe ou de sa succession est autorisé à agir au nom de ce dernier ou de cette dernière, qu'aucune demande visant à faire exclure ce Membre du groupe n'a été présentée, et que ce Membre du groupe n'est pas réputé s'être exclu en application du paragraphe 334.21(2).
19. Une fois la Vérification initiale effectuée, l'Administrateur donnera au gouvernement du Canada accès à la Demande et aux documents présentés à l'appui de celle-ci, de la manière et sous la forme indiquées par son avocat et les Avocats du groupe, s'il est précisé dans la Demande individuelle que ces derniers ont aidé le Demandeur à présenter sa Demande, au moyen de la plateforme ou du site Web sécurisé qui sera conçu à cette fin. L'Administrateur donnera accès aux Demandes et aux documents à l'appui au fur et à mesure mais sans excéder 200 Demandes par semaine.
20. Le gouvernement du Canada dispose de 60 jours à compter de la date à laquelle il a eu accès à la Demande – sous réserve de la prolongation de ce délai par l'application des dispositions ci-dessous – pour transmettre à l'Administrateur sa réponse dans laquelle il indique ce qui suit :
- a) il confirme que la demande est probable;
  - b) il n'a trouvé aucun motif de croire que la demande n'est pas probable;
  - c) il est incapable de confirmer que la demande est probable, auquel cas le Canada fournira à l'Administrateur les documents suivants avec sa réponse :
    - Militaires –
      - i. le dossier d'enquête de la police militaire, si disponible; et
      - ii. les parties des dossiers personnels et médicaux du membre qui peuvent contenir des renseignements pertinents en ce qui a trait aux demandes présentées, si disponibles;

Membres de la GRC –

- i. le dossier d'enquête de sécurité ministériel, si disponible; et
- ii. les parties des dossiers personnels et médicaux du membre qui peuvent contenir des renseignements pertinents en ce qui a trait aux demandes présentées, si disponibles;

Employés de la FPF –

- i. le dossier d'enquête de sécurité ministériel, si disponible; et
- ii. les parties qui peuvent contenir des renseignements pertinents en ce qui a trait au dossier personnel de l'employé, si disponibles.

21. Le gouvernement du Canada doit mettre les documents suivants à la disposition de l'Administrateur lorsqu'il lui envoie une réponse en vertu du paragraphe 20 :
  - a) le gouvernement du Canada fournira le rapport des Services de publication et d'abonnement – Vérification des services antérieurs (PASS-VSA) de chaque demandeur qui a servi ou qui sert dans les FAC, pour autant qu'il soit facile à obtenir;
  - b) le gouvernement du Canada fournira une copie du rapport du Système d'information sur la gestion des ressources humaines (SIGRH) pour chaque ancien membre ou membre actuel de la Gendarmerie royale canadienne (GRC);
  - c) le gouvernement du Canada fournira pour chaque ancien fonctionnaire fédéral ou fonctionnaire fédéral actuel les renseignements pertinents tirés de la base de données du Fichier du titulaire, quand ils sont disponibles.
22. Les renseignements ou documents fournis par le gouvernement du Canada peuvent comprendre d'autres documents, notamment des documents ayant un lien avec des réclamations, règlements, jugements ou bénéfices reçus antérieurs.
23. L'incapacité du gouvernement du Canada à confirmer qu'une demande est probable ne doit pas être interprétée comme une objection à ladite demande. L'Administrateur tire ses propres conclusions et prend ses propres décisions quant au caractère probable de la demande.

24. Les parties conviennent qu'en dépit de leur intention commune que le processus se déroule d'une manière expéditive, les documents qui se rapportent aux employés de la fonction publique fédérale (« FPF ») pourraient être plus difficiles à retrouver en l'absence d'un système centralisé de tenue des dossiers et plus de temps pourrait être nécessaire pour trouver certains documents ayant trait à des membres des FAC ou de la GRC. Dans un cas comme dans l'autre, le gouvernement du Canada peut, au moyen d'un avis écrit à l'Administrateur, prolonger le délai qui lui est alloué pour présenter une réponse de 60 jours supplémentaires s'il a besoin de plus de temps pour préparer sa réponse ou pour produire les documents dont il est question à l'alinéa 20c).
25. Toute autre prolongation du délai concernant la demande d'un Membre du groupe, qu'il s'agisse d'un employé de la FPF, d'un membre de la GRC ou d'un membre des FAC, y compris du délai alloué au gouvernement du Canada pour faire parvenir sa réponse, est à l'entière discrétion de l'Administrateur et ne peut en aucune circonstance dépasser 30 jours.
26. Le Demandeur et les Avocats du groupe, s'il est indiqué dans la Demande individuelle que ces derniers l'ont aidé dans la présentation de sa Demande, sont informés par l'Administrateur ou au moyen de la plateforme de toute prolongation obtenue par le gouvernement du Canada en vertu du paragraphe 24 ou 25.

#### **IV. Décision de l'Administrateur**

27. L'Administrateur dispose de 90 jours après la réception de la réponse et des documents, s'il y a lieu, du gouvernement du Canada pour examiner la Demande et les renseignements dont il dispose et rendre une décision quant à l'admissibilité et au niveau d'indemnisation. En particulier, l'Administrateur rendra une décision sur :
  - a) l'admissibilité du Demandeur à une indemnisation individuelle selon la norme d'une demande probable et, le cas échéant, le niveau d'indemnisation qui lui sera versé;
  - b) l'admissibilité du Demandeur à des Mesures de réconciliation individuelles selon le standard d'une demande probable et, le cas échéant, laquelle ou lesquelles.
28. L'Administrateur doit déterminer les éléments suivants lorsqu'il évalue une Demande individuelle :
  - a) le Demandeur a servi dans les FAC ou la GRC ou travaillait pour le ministère ou l'organisme pertinent nommé par le Demandeur au

moment des incidents allégués, et les événements sur lesquels repose la Demande sont survenus pendant la Période visée par le recours collectif;

- b) dans le cas d'un ancien employé ou d'un employé actuel de la FPF, le ministère ou l'organisme nommé par le Demandeur figure dans la liste qui se trouve à l'**annexe D** de l'Entente de règlement définitive; et
  - c) le Demandeur soutient avoir été directement touché en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.
29. S'il est conclu que le Demandeur ne fait pas partie du groupe aux termes des modalités des alinéas 28a) à c), l'Administrateur peut soumettre sa Demande au Comité des exceptions s'il est d'avis que la demande pourrait être visée par l'une des exceptions décrites à l'article 4.03 ou 4.04 de l'ERD.
30. L'Administrateur, s'il a déterminé que le Demandeur est visé par les modalités des alinéas 28a) à c) ou s'il reçoit une Demande de la part du Comité des exceptions aux fins de décision, doit :
- a) examiner l'ensemble des éléments de preuve pertinents afin de déterminer s'il est probable que les incidents ou les événements pertinents décrits dans la Demande sont véritablement survenus;
  - b) s'il est déterminé que les incidents ou les événements décrits sont survenus, évaluer s'il s'agit d'événements de niveau 1, 2 ou 3, conformément aux définitions qui en sont données à l'**annexe P**; et
  - c) déterminer si l'indemnité doit être réduite ou refusée en vertu de l'article 9 de l'ERD.
31. Il est entendu que l'Administrateur doit, pour conclure que la Demande est probable, déterminer qu'il est plus probable que non que les incidents et les événements soient survenus à la lumière des renseignements et des documents présentés par le Demandeur et le gouvernement du Canada. Autrement dit, la norme de preuve à appliquer est celle de la prépondérance des probabilités.
32. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un Membre du groupe à une indemnité et sur le niveau de celle-ci, l'Administrateur peut se fonder sur le Formulaire de demande individuelle ainsi que sur tout renseignement présenté par le Demandeur et tout renseignement et document fournis par le gouvernement du Canada. Il peut, à son entière discrétion, demander au Demandeur ou au gouvernement du Canada de fournir tout renseignement

supplémentaire qu'il juge nécessaire ou faire parvenir directement une demande à Bibliothèque et Archives Canada (BAC) ou à Anciens Combattants Canada (ACC) afin d'obtenir des dossiers personnels pertinents.

33. Rien n'empêche l'Administrateur de s'en remettre uniquement à la déclaration du Demandeur pour déterminer s'il satisfait aux critères énoncés à l'**annexe P**.
34. L'Administrateur informe dans les plus brefs délais le Demandeur de sa décision (« **Décision de l'Administrateur** »). Le gouvernement du Canada et les Avocats du groupe (s'il est indiqué dans la Demande individuelle qu'ils ont aidé le Demandeur dans la présentation de sa Demande) recevront un avis les informant qu'une décision a été rendue et pourront la consulter.

#### **V. Réexamen de la Décision de l'Administrateur**

35. Pour demander un réexamen par l'Administrateur (« **Demande de réexamen** »), le Demandeur doit présenter à l'Administrateur, dans les 30 jours suivant la date de sa Décision, le formulaire de réexamen (« **Formulaire de réexamen** ») accompagné de tout nouveau renseignement pertinent.
36. L'Administrateur qui reçoit de la part du Demandeur de nouveaux renseignements pertinents dans la Demande de réexamen transmet dans les plus brefs délais au gouvernement du Canada le Formulaire de réexamen et ces nouveaux renseignements pertinents. Le gouvernement du Canada dispose par la suite de 30 jours pour fournir toute information relative aux nouveaux renseignements pertinents présentés par le Demandeur ou indiquer qu'il ne fournira aucun nouveau renseignement.
37. L'Administrateur rend une décision (« **Décision issue du réexamen** ») dans les 15 jours suivant la réception de la Demande de réexamen du Demandeur ou, si celle-ci comporte de nouveaux renseignements pertinents, à la première des dates suivantes : la date de réception (1) de tout nouveau renseignement ou commentaire de la part du gouvernement du Canada ou la date de réception (2) de la confirmation du gouvernement du Canada selon laquelle il ne présentera aucun nouveau renseignement.
38. L'Administrateur doit aviser dans les plus brefs délais le Demandeur de la Décision issue du réexamen. Le gouvernement du Canada, le Demandeur et les Avocats du groupe (s'il est indiqué dans la Demande individuelle qu'ils ont aidé le Demandeur dans la présentation de sa Demande) recevront un avis les informant qu'une Décision issue du réexamen a été rendue et pourront la consulter.

**VI. Sommes versées conformément aux Décisions de l'Administrateur**

39. L'Administrateur octroie la somme initiale de 5 000 \$ à tous les Demandeurs ayant présenté une Demande qui a été acceptée au niveau 1, 2 ou 3, sous réserve des modalités de l'ERD.
40. À la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur détermine si, selon le nombre de Demandes reçues et en supposant que la somme maximale sera versée pour toutes les demandes de niveau 4, les fonds sont suffisants pour acquitter les demandes de niveaux 1 à 3 sans délai et, le cas échéant, procède au versement des Sommes supplémentaires.
41. S'il détermine que les fonds disponibles sont insuffisants pour verser les pleins montants évalués, l'Administrateur calcule le montant des Sommes réduites conformément à la formule énoncée à l'article 7.08 de l'ERD, l'ERD précisant les montants à verser en pareil cas de figure.

**VII. Processus de vérification et d'analyse des demandes de niveau 4 par l'Évaluateur**

42. L'Administrateur fait parvenir à l'Évaluateur, au fur et à mesure, une copie de toutes les Demandes approuvées aux fins d'une indemnisation individuelle qui comprend une demande de niveau 4, y compris tous les documents fournis par le Demandeur ou le gouvernement du Canada et sa Décision ou sa Décision issue du réexamen.
43. Le gouvernement du Canada dispose de 90 jours à compter de la date à laquelle il a eu accès à la Demande – sous réserve de la prolongation de ce délai en application des paragraphes 24 et 25 aux présentes – pour fournir à l'Évaluateur les dossiers médicaux du Demandeur, s'il y a lieu, qui se trouvent en sa possession. Le gouvernement du Canada peut également fournir tout renseignement ou document additionnel qui pourrait être pertinent à l'évaluation de la Demande.
44. Pour rendre sa décision, l'Évaluateur peut procéder à des entrevues ou demander aux Demandeurs ou au gouvernement du Canada les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires, à son entière discrétion. Les entrevues se dérouleront par téléphone ou vidéoconférence à moins que l'Évaluateur ne détermine, à son entière discrétion, qu'une entrevue en personne est nécessaire.

45. À la demande d'un Demandeur, l'Évaluateur peut procéder à une entrevue avec ce dernier par téléphone ou vidéoconférence avant de rendre sa décision.
46. En cas de divergence entre des renseignements fournis par le gouvernement du Canada et des renseignements fournis par le Demandeur, l'Évaluateur peut en aviser le Demandeur et lui demander une explication.

### **VIII. Décision de l'Évaluateur**

47. Une fois le processus de vérification et d'analyse des demandes de niveau 4 terminé, l'Évaluateur examine l'ensemble des éléments de preuve pertinents pour déterminer l'admissibilité du Demandeur, selon la norme d'une demande probable, à une indemnité de niveau 4A ou 4B selon la Grille des indemnités qui se trouve à l'**annexe P** de l'ERD.
48. Il est entendu que l'Évaluateur, pour conclure que la Demande est probable, doit conclure qu'il est plus probable que non que les incidents et les événements sont survenus sur la foi des renseignements et des documents présentés par le Demandeur et le gouvernement du Canada. Autrement dit, la norme de preuve à appliquer est celle de la prépondérance des probabilités.
49. L'Évaluateur, s'il détermine qu'un Demandeur est admissible à une indemnité de niveau 4A ou 4B, doit évaluer le montant qui doit lui être versée en prenant notamment en considération les facteurs suivants :
  - a) la gravité relative des incidents à l'origine de la blessure ou du préjudice;
  - b) la gravité relative de la blessure physique ou psychologique;
  - c) la durée des répercussions physiques ou psychologiques sur la personne;
  - d) la nature et la durée de toute répercussion financière ayant pour cause le préjudice ou la blessure;
  - e) les coûts du traitement médical ou de tout autre traitement rendu nécessaire par la blessure ou le préjudice subi.
50. Pour assurer la cohérence et l'équité parmi les Demandeurs de niveau 4, l'Évaluateur s'abstiendra de rendre des décisions jusqu'à ce qu'il soit d'avis, et ce, à son entière discrétion, qu'il a examiné un nombre suffisant de demandes pour être en mesure de déterminer convenablement le montant payable à chaque Demandeur. De plus, l'Évaluateur peut prendre en considération des facteurs additionnels à ceux indiqués au paragraphe 49 pour assurer la cohérence dans ses décisions.

51. Les parties doivent désigner un expert en santé mentale (« **Expert** ») qui aidera l'Évaluateur au besoin, à l'entière discrétion de ce dernier.
52. Le gouvernement du Canada, le Demandeur et les Avocats du groupe (s'il est indiqué dans la Demande individuelle qu'ils l'ont aidé dans la présentation de sa Demande) auront accès, sur demande, à tout avis fourni par l'Expert, dont les honoraires seront acquittés à même les sommes réservées pour les frais d'administration.
53. L'Évaluateur informe dans les plus brefs délais le Demandeur de sa décision (« **Décision de l'Évaluateur** »). L'Administrateur, le gouvernement du Canada et les Avocats du groupe (s'il est indiqué dans la Demande individuelle qu'ils ont aidé le Demandeur dans la présentation de sa Demande) recevront un avis les informant qu'une décision a été rendue et pourront la consulter.

#### **IX. Réexamen de la Décision de l'Évaluateur**

54. Pour demander un réexamen par l'Évaluateur (« **Demande de réexamen de niveau 4** »), le Demandeur doit lui présenter, dans les 30 jours suivant la date de sa décision, le formulaire de réexamen (« **Formulaire de réexamen de niveau 4** ») accompagné de tout nouveau renseignement pertinent.
55. L'Évaluateur, s'il reçoit de la part du Demandeur de nouveaux renseignements pertinents dans la Demande de réexamen de niveau 4, transmet dans les plus brefs délais au gouvernement du Canada le Formulaire de réexamen de niveau 4 et ces nouveaux renseignements pertinents. Le gouvernement du Canada dispose par la suite de 30 jours pour fournir toute information relative aux nouveaux renseignements pertinents présentés par le Demandeur ou indiquer qu'il ne fournira aucun nouveau renseignement. L'Évaluateur, après toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire, à son entière discrétion, rend sa décision (« **Décision issue du réexamen de niveau 4** ») dans les 30 jours suivant la réception de la Demande de réexamen de niveau 4 ou, si celle-ci comprend de nouveaux renseignements pertinents, à la première des dates suivantes : la date de réception (1) de tout nouveau renseignement ou commentaire de la part du gouvernement du Canada ou la date de réception (2) de la confirmation du gouvernement du Canada selon laquelle il ne présentera aucun nouveau renseignement.
56. L'Évaluateur doit dans les plus brefs délais aviser le Demandeur de sa Décision issue du réexamen de niveau 4. L'Administrateur, le gouvernement du Canada et les Avocats du groupe (s'il est indiqué dans la Demande individuelle qu'ils ont aidé le Demandeur dans la présentation de

sa Demande) recevront un avis les informant que la décision a été rendue et pourront la consulter.

#### **X. Sommes versées conformément aux Décisions de l'Évaluateur**

57. Il incombe à l'Administrateur d'administrer le versement d'une indemnité de niveau 4 à un Demandeur.
58. S'il détermine que les fonds disponibles sont insuffisants pour verser les sommes calculées par l'Évaluateur, l'Administrateur fixe les sommes à verser selon les modalités énoncées dans l'ERD.

#### **XI. Réexamen ou rejet d'une demande pour cause de fraude**

59. L'Administrateur ou l'Évaluateur peut rejeter, à tout moment, une demande pour cause de fraude ou de déclaration trompeuse (« **Rejet d'une demande pour cause de fraude** »). Le cas échéant, il indique dans sa Décision ou la Décision issue du réexamen que la Demande est rejetée pour cause de fraude ou de déclaration trompeuse.
60. Si le gouvernement du Canada détient des éléments de preuve démontrant qu'une demande est frauduleuse ou fondée sur une déclaration trompeuse, un avocat désigné du ministère de la Justice et un membre désigné des Avocats du groupe examinent les éléments de preuve et la Demande. Avec l'accord du membre désigné des Avocats du groupe, accord qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable, le gouvernement du Canada peut demander le réexamen d'une décision de l'Administrateur ou de l'Évaluateur.

#### **XII. Caractère définitif des Décisions**

61. Les Décisions de l'Administrateur et de l'Évaluateur et toute Décision issue d'un réexamen sont sans appel et contraignantes, sans possibilité de recours devant une cour ou un autre tribunal. Par souci de précision, nul ne peut interjeter appel ou demander un contrôle judiciaire de toute décision rendue par l'Administrateur ou l'Évaluateur.
62. Il est entendu qu'un Demandeur n'a droit qu'à un seul réexamen d'une Décision de l'Administrateur ou de l'Évaluateur.

#### **XIII. Vérification aléatoire**

63. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier au hasard jusqu'à 5 % des Demandes. Les frais d'une telle vérification seront puisés à même les sommes réservées pour les frais d'administration.

#### **XIV. Rapports aux parties**

64. L'Administrateur et l'Évaluateur produiront des rapports mensuels à l'intention des Avocats du groupe et du gouvernement du Canada qui contiendront les renseignements suivants relatifs au mois venant de se terminer :

- a) le nombre de Demandes reçues;
- b) le nombre de Demandes de niveaux 1 à 3 traitées, ainsi que leur niveau;
- c) le nombre de Demandes visant l'obtention d'une indemnité de niveau 4;
- d) le nombre de Demandes de niveau 4 traitées à chacun des niveaux 4A et 4B;
- e) le nombre de Demandes ayant été jugées « non probables »;
- f) le nombre de Demandes de réexamen reçues;
- g) le nombre de Demandes de réexamen tranchées en faveur du Demandeur et le nombre de celles qui ont été refusées;
- h) le nombre de Demandes rejetées pour cause de fraude ou de déclaration trompeuse;
- i) le nombre de Sommes initiales versées; et
- j) les sommes totales versées à chaque niveau.

#### **XV. Rapports à la Cour**

65. Dans les 90 jours suivant la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur prépare un rapport qui sera déposé à la Cour fédérale et contiendra tous les renseignements suivants :

- a) le nombre de Demandes reçues;
- b) le nombre de Demandes de niveaux 1 à 3 traitées, ainsi que leur niveau;

- c) le nombre de Demandes visant l'obtention d'une indemnité de niveau 4;
  - d) le nombre de Demandes de niveau 4 traitées à chacun des niveaux 4A et 4B;
  - e) le nombre de Demandes ayant été jugées « non probables »;
  - f) le nombre de Demandes de réexamen déposées;
  - g) le nombre de Demandes de réexamen tranchées en faveur du Demandeur et le nombre de celles qui ont été refusées;
  - h) le nombre de Demandes rejetées pour cause de fraude ou de déclaration trompeuse; et
  - i) les sommes totales versées à chaque niveau.
66. Le rapport devrait également comprendre un sommaire de toutes les activités d'assurance de la qualité ou de vérification entreprises par l'Administrateur ou l'Évaluateur ainsi que les résultats de ces activités.

## ANNEXE P – GRILLE/NIVEAUX DES INDEMNITÉS

Les membres du groupe admissibles ont droit à l'indemnité prévue pour les niveaux 1, 2 ou 3, dont les critères sont énoncés ci-après.

Niveau	Description	Somme maximale	Vécu	Preuve
1	Enquête et/ou sanctions	5 000 (somme maximale de 7 500 \$)	<p>Le membre du groupe a subi un interrogatoire peu intrusif, de courte durée, p. ex. : une seule entrevue et/ou un seul incident au cours duquel il a été interrogé ou suivi<sup>1</sup></p> <p>Absence de promotions</p> <p>Il n'a pas eu accès à des formations</p> <p>Il lui a été interdit de participer à des activités sociales ou à d'autres formes de divertissement</p> <p>Il a été victime de harcèlement ciblé de la part de supérieur(s)</p>	Examen sur dossier – Vérification interne et administrateur
2.	Enquête approfondie et/ou sanctions	20 000 \$ (somme maximale de 25 000 \$)	Le membre du groupe a subi un interrogatoire moyennement ou fortement intrusif et/ou d'assez longue durée, p. ex. : il a été interrogé par l'UES ou la PM	Examen sur dossier – Vérification interne et administrateur

<sup>1</sup> Il est entendu qu'un simple interrogatoire de routine minimal afin d'obtenir des détails sur l'orientation sexuelle dans le cadre d'une enquête de sécurité ne sera pas suffisant pour obtenir une indemnité du niveau 1.

			<p>Il a dû se soumettre à un test polygraphique dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir des détails sur son orientation sexuelle</p> <p>Des membres de sa famille ou ses amis ont été interrogés dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir des détails sur son orientation sexuelle</p> <p>Accusations criminelles</p> <p>Il a été incarcéré</p> <p>Son insigne, ses pouvoirs ou son arme lui ont été retirés, y compris son habilitation de sécurité</p> <p>Il a été suspendu de son emploi</p> <p>Il y a eu des obstacles importants à la progression de sa carrière une rétrogradation</p> <p>Transfert</p> <p>Il lui a été ordonné de quitter la base militaire</p> <p>Harcèlement extrême et ciblé, p. ex. : menaces de mort ou de blessures corporelles</p>	
3	Libération ou congédiement	50 000 \$	<p>Le membre a été libéré</p> <p>Le membre a été congédié</p>	Examen sur dossier – Vérification

			Il a démissionné, a été forcé de démissionner <u>et</u> il a vécu l'un des niveaux 1 ou 2.	interne et administrateur
--	--	--	--	---------------------------

Les membres du groupe admissibles ayant droit à l'indemnité prévue pour les niveaux 1, 2 ou 3 et qui, après un processus d'évaluation, sont jugés avoir subi un préjudice exceptionnel au sens précisé pour l'un ou l'autre des niveaux 4a) ou 4b), mais non les deux, ont droit à l'indemnité prévue ci-après :

Niveau	Description	Somme maximale	Vécu	Preuve
4a)	Préjudice exceptionnel	Maximum de 50 000 \$ (somme maximale de 60 000 \$)	Le membre du groupe a subi des blessures physiques ou psychologiques graves et à long terme, notamment en raison de dépendances/toxicomanies, découlant d'un vécu décrit aux niveaux 1 et/ou 2 et/ou 3.  <b>OU</b>	Évaluation individualisée – Processus à déterminer
4b)	Préjudice exceptionnel	Maximum de 100 000 \$ (somme maximale de 125 000 \$)	Le membre du groupe a subi des blessures physiques ou psychologiques graves et à long terme, découlant d'une agression physique ou sexuelle (et il a également vécu l'un ou l'autre des niveaux 1 et/ou 2 et/ou 3).	Évaluation individualisée – Processus à déterminer

**CAMBRIDGE LLP**

333 Adelaide Street West  
4th Floor  
Toronto, Ontario M5V 1R5

**R. Douglas Elliott**

Tel: 705-578-8050 (Direct Line)  
[delliott@cambridgellp.com](mailto:delliott@cambridgellp.com)

**H. Scott Fairley**

Tel: 647-427-3905 (Direct Line)  
[sfairley@cambridgellp.com](mailto:sfairley@cambridgellp.com)

**Christopher Macleod**

Tel: 647-346-6696 (Direct Line)  
[cmacleod@cambridgellp.com](mailto:cmacleod@cambridgellp.com)

**Sana Ebrahimi**

Tel: 416-800-0671 (Direct Line)  
[sebrahimi@cambridgellp.com](mailto:sebrahimi@cambridgellp.com)

**Joan Kasozi**

Tel: 416-240-1765  
[jkasozi@cambridgellp.com](mailto:jkasozi@cambridgellp.com)

**KOSKIE MINSKY LLP**

20 Queen Street West  
Toronto, Ontario M5H 3R3

**Kirk M. Baert**

Tel: 416-595-2117 (Direct Line)  
kmbaert@kmlaw.ca

**Celeste Poltak**

Tel: 416-595-2701 (Direct Line)  
cpoltak@kmlaw.ca

**Garth Myers**

Tel: 416-595-2102 (Direct Line)  
gmyers@kmlaw.ca

**IMK LLP**

3500 De Maisonneuve Boulevard West  
Suite 1400  
Montreal, Quebec H3Z 3C1

**Audrey Bector**

Tel: 514-934-7737  
aboctor@imk.ca

**Jean-Michel Boudreau**

Tel: 514-934-7738  
[jmboudreau@imk.ca](mailto:jmboudreau@imk.ca)

**Olga Redko**

Tel: 514-934-7742  
oredko@imk.ca

**MCKIGGAN HEBERT**

903-5670 Spring Garden Road  
Halifax, Nova Scotia B3J 1H6

**John A. McKiggan Q.C.**

Tel: 902-423-2050  
john@mckigganhebert.com

**Date :** le 18 juin 2018

N° du dossier de la Cour : T-370-17

**Ottawa (Ontario)**

**En présence de madame la juge St-Louis**

**ENTRE :**

TODD EDWARD ROSS, MARTINE ROY et  
ALIDA SATALIC

demandeurs,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse.

## **ORDONNANCE**

### **(Autorisation et approbation de règlement)**

**ATTENDU QUE** les parties devant la Cour ont consenti à ce que l'Honorable juge St-Louis ait le pouvoir de statuer sur la requête en autorisation et en approbation de règlement en l'espèce, en conformité avec les articles 53, 334.11, 334.17 et 334.29 des *Règles des Cours fédérales*;

**QUE** les demandeurs et la défenderesse ont conclu une entente de règlement définitive (« l'ERD ») datée du 28 mars 2018 concernant les réclamations des demandeurs contre la défenderesse;

**QUE** la Cour a approuvé la forme de l'avis et le plan de diffusion de l'avis de la présente requête, par ordonnance datée du ● (« l'ordonnance portant sur l'avis »);

**APRÈS AVOIR LU** le dossier de requête conjoint des parties et leurs mémoires;

**APRÈS AVOIR ENTENDU** la requête des demandeurs, sur consentement, pour obtenir une ordonnance : a) autorisant le présent recours comme un recours collectif aux fins de règlement seulement; b) approuvant l'ERD datée du 28 mars 2018 entre les parties; et c) approuvant l'avis de ce règlement, le délai d'exclusion et la période de réclamation et les ordonnances accessoires visant à faciliter le règlement;

**APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ** que la défenderesse a consenti à la forme de la présente ordonnance;

**SANS RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ** de la part de la défenderesse,

**ET APRÈS AVOIR ENTENDU** les observations de vive voix des avocats des demandeurs et de la défenderesse, ainsi que de toutes les parties concernées, y compris les objections présentées oralement ou par écrit,

**LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :**

1. Les définitions suivantes sont utilisées dans le cadre de la présente ordonnance :
  - a. « **date d'approbation** » Date à laquelle la présente ordonnance est signée;
  - b. « **date de mise en œuvre** » La date la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) trente (30) jours après l'expiration du délai d'exclusion;
    - (ii) le jour suivant le dernier jour où un membre du groupe peut interjeter appel ou demander une autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation; ou
    - (iii) le lendemain de la date d'une décision définitive relativement à un appel interjeté en ce qui a trait à l'ordonnance d'approbation;
  - c. « **délai d'exclusion** » Période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'approbation, au cours de laquelle un membre du groupe peut s'exclure du recours collectif sans avoir à demander une autorisation de la Cour;
  - d. « **ERD** » ou « **Règlement** » Entente de règlement définitive conclue entre les parties le 28 mars 2018, ci-jointe à l'ordonnance (« **Annexe A** »);

- e. « **fonds pour les mesures de réconciliation et de commémoration** » ou « **Fonds pour les MRC** » Le fonds de règlement établi conformément à l'article 5 de l'ERD;
- f. « **groupe** » ou « **membres du groupe** » Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC, les membres, actuels ou anciens, de la GRC et les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants en date du 31 octobre 2016 et qui ont été exposés à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête, ont fait l'objet d'une sanction, ont été libérés ou congédiés des FAC ou de la GRC ou congédiés de la FPF, ou ont démissionné de la FPF, en lien avec la purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996, qui ne se sont pas exclus et qui ne sont pas réputés s'être exclus du recours collectif omnibus au plus tard à l'expiration du délai d'exclusion.
- g. « **ordonnances d'approbation** » La présente ordonnance et l'ordonnance approuvant les honoraires d'avocats dans *Ross et autres c. Sa Majesté la Reine* (n<sup>o</sup> du dossier de la Cour : T-370-17);
- h. « **parties libérées** » Individuellement et collectivement, le Canada et chacun des ministres du gouvernement fédéral, ses ministères et ses organismes, ainsi que ses employés, mandataires, agents, officiers, fonctionnaires, subrogés, représentants, bénévoles, administrateurs, les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, actuels, passés et futurs, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs, représentants juridiques et ayants droit, actuels, passés et futurs.
- i. « **personne réputée être un membre du groupe** » s'entend d'une personne qui correspond à la définition prévue aux articles 4.03 et 4.04 de l'ERD.
- j. « **purge LGBT** » Mesures prises par le Canada contre des membres des Forces armées canadiennes (les « **FAC** »), des membres de la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** ») et des employés de la fonction publique fédérale (la « **FPF** ») au sens de l'EDR, conformément à différentes politiques écrites en vigueur en 1956 ou aux environs dans l'armée et en 1955 ou aux environs dans la fonction publique, dont le fait d'identifier, de mener enquête sur, de sanctionner et, dans certains cas, de libérer du service militaire ou de la police les membres lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres des FAC et de la GRC ou de congédier les employés lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres de la FPF au motif qu'ils étaient inaptes au service ou à l'emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;
- k. « **recours collectifs** » :
- (i) *Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic c. Le Procureur général du Canada, n<sup>o</sup> du dossier de la Cour fédérale T-370-17 (le « recours collectif omnibus »);*

- (ii) *Todd Edward Ross c. Le Procureur général du Canada, n° du dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario CV-16-5653275;*
- (iii) *Martine Roy c. Le Procureur général du Canada, n° du dossier de la Cour supérieure du Québec 500-06-000819-165; et*
- (iv) *Alida Satalic c. Le Procureur général du Canada, n° du dossier de la Cour fédérale T-2110-16;*

1. « **Sa Majesté la Reine** » La défenderesse, le gouvernement du Canada, et plus précisément, les Forces armées canadiennes, la Gendarmerie royale du Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor, représentés en l'espèce par Sa Majesté la Reine;
2. Toutes les parties concernées ont respecté l'ordonnance rendue par la Cour en date du \_\_\_\_\_ relativement à l'avis d'audience (l'« **avis** ») et les procédures établies dans l'avis constituent un avis acceptable et suffisant de l'audition de la présente requête.

## AUTORISATION

3. Le présent recours est autorisé par la présente à titre de recours collectif aux fins du règlement, en conformité avec le paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales*.
4. Le groupe est défini comme suit :

Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC, les membres, actuels ou anciens, de la GRC et les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants en date du 31 octobre 2016 et qui ont été exposés à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête, ont fait l'objet d'une sanction, ont été libérés ou congédiés des FAC ou de la GRC ou congédiés de la FPF, ou ont démissionné de la FPF, en lien avec la purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996, qui ne se sont pas exclus et qui ne sont pas réputés s'être exclus du recours collectif omnibus au plus tard à l'expiration du délai d'exclusion.

5. Les représentants des demandeurs nommés par la présente sont Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic; ils représentent adéquatement les demandeurs du groupe.
6. Les réclamations présentées au nom du groupe contre la défenderesse sont les suivantes :
  - a) négligence et responsabilité civile, y compris en vertu du droit civil du Québec;
  - b) manquement aux obligations fiduciaires; c) congédiement injustifié; d) abus de l'autorité gouvernementale; e) violation de la vie privée et infliction intentionnelle de souffrances morales;

et f) violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

7. Aux fins du présent règlement, l'action est autorisée à titre de recours collectif sur la base des questions communes suivantes :

Les mesures prises conformément à la Directive du Cabinet n° 29, à la Directive du Cabinet n° 35, aux OAFc n°s 19 et 20 et aux politiques similaires antérieures des Forces armées ont-elles eu un impact disproportionné sur les membres du groupe LGBTQ2 en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre?

Les mesures prises conformément à la Directive du Cabinet n° 29, à la Directive du Cabinet n° 35, aux OAFc n°s 19 et 20 et aux politiques similaires antérieures des Forces armées contre les membres du groupe respectaient-elles la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?

8. L'autorisation de la présente action à titre de recours collectif est conditionnelle à l'approbation de l'ERD. Dans l'éventualité où l'ERD est rejetée, les documents déposés, les observations présentées et les positions de n'importe quelle partie ne peuvent aucunement porter préjudice à aucune des parties dans leurs prises de position futures sur une demande d'autorisation.

## **PROCÉDURE D'EXCLUSION**

9. Tout membre du groupe qui souhaite s'exclure du recours collectif doit le faire en envoyant à l'administrateur le formulaire joint comme **annexe J** à l'ERD dans les 90 jours suivant la date de l'ordonnance d'approbation.

## **APPROBATION DU RÈGLEMENT**

10. Le règlement du présent recours, tel qu'il est établi dans l'**ERD**, y compris son préambule et ses annexes, ci-joint en **annexe A**, étant expressément intégré par renvoi à la présente ordonnance, est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, et est approuvé.

11. Le règlement et la présente ordonnance lient les parties ainsi que tous les membres du groupe et les personnes réputées être des membres du groupe, y compris les personnes frappées d'incapacité, à moins qu'ils s'excluent ou sont réputés s'être exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, et lient les membres du groupe, que ceux-ci demandent ou non, ou reçoivent ou non, une indemnisation.

12. L'**ERD** sera mise en œuvre en conformité avec la présente ordonnance et les ordonnances futures de la Cour.

### **REJET ET QUITTANCE**

13. Les réclamations des membres du groupe et de l'ensemble du groupe contre la défenderesse sont rejetées, sans frais et avec préjudice, et ce rejet constitue une défense et une interdiction absolue d'intenter tout recours ultérieur contre la défenderesse relativement à l'ensemble des réclamations et à l'ensemble des éléments des réclamations présentés dans le cadre des recours collectifs et se rapportant à la question en l'espèce, et quittent les parties libérées, en conformité avec l'**article 10.01** de l'**ERD**, en particulier comme suit :

- a) Chaque membre du groupe, ses exécuteurs testamentaires, ainsi que leurs représentants légaux, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs (ci-après les « **renonciateurs** ») libèrent complètement et à jamais les parties libérées de toute action, toute poursuite, toute instance, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la common law, du droit civil du Québec ou de la loi, toute obligation en equity, tout contrat, toute réclamation, toute perte, tous frais, tout grief ainsi que de toute plainte et demande de quelque nature ou sorte que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des renonciateurs peut avoir eu dans le passé, actuellement ou pourrait avoir dans le futur, et découlant de, ou lié à tout aspect des recours collectifs, directement ou indirectement, ou encore en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec tout aspect des recours collectifs, directement ou indirectement, et la présente quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, y compris les recours collectifs, introduite directement par le(s) renonciateur(s) ou par toute autre personne, tout groupe ou toute entité légale au nom du renonciateur ou à titre de représentant du renonciateur;

- b) Les renonciateurs conviennent que s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes, dans laquelle une réclamation peut être faite contre une partie libérée pour des dommages-intérêts, une contribution ou une indemnité et/ou une autre réparation au titre des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, LRO 1990, chap N-3 (ou de toute loi correspondante dans une autre juridiction), de la common law, du droit civil du Québec ou de toute autre loi de l'Ontario ou d'une autre juridiction en lien avec les recours collectifs, y compris sans s'y limiter toute réclamation contre une province, un territoire ou une autre entité pour harcèlement, discrimination, agression ou agression sexuelle; alors, les renonciateurs limiteront expressément leurs réclamations pour exclure toute partie de la responsabilité des parties libérées;
- c) Les obligations et responsabilités du Canada aux termes de l'**ERD** sont la contrepartie pour les quittances et les autres points dont il est question dans l'**ERD**, et cette contrepartie est en règlement complet et définitif et satisfaction de toutes les réclamations dont il y est question, et les renonciateurs sont limités aux avantages prévus et à l'indemnisation payable aux termes de l'**ERD**, en tout ou en partie, cela étant leur seul recours du fait de ces réclamations;

14. La présente ordonnance, y compris les quittances mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus, et l'**ERD** lient tous les membres du groupe, y compris les personnes frappées d'incapacité.

## NOMINATIONS

15. ● est par les présentes nommé(e) Administrateur des réclamations, en conformité avec l'**ERD**. Les frais, les débours et les taxes applicables engagés par l'Administrateur des réclamations seront payés en conformité avec l'article 12.01 de l'**ERD**.

16. Maître Marie Deschamps est par la présente nommée Évaluateur des réclamations, en conformité avec l'**ERD**. Les frais, les débours et les taxes applicables engagés par l'Évaluateur des réclamations seront payés en conformité avec l'article 12.01 de l'**ERD**.

17. Nul ne peut intenter une poursuite ou toute autre procédure contre le fournisseur de services de notification, l'Administrateur, l'Évaluateur, ● ou les membres de ces organisations ou tout autre employé, mandataire, partenaire, associé, représentant, successeur ou ayant-droit, pour tout sujet relatif à l'**ERD**, à la campagne de notification publique, à l'administration de

l'ERD ou à l'exécution du présent jugement, sauf avec l'autorisation de la Cour et moyennant un avis à toutes les parties concernées.

18. Dans l'éventualité où le nombre de personnes qui semblent admissibles à une indemnisation en vertu de l'**ERD** et qui s'excluent du présent recours collectif dépasse deux cent cinquante (250), l'ERD sera nulle, et le présent jugement sera annulé dans son intégralité, sous réserve uniquement du droit du Canada qui peut à sa discrétion permettre une dérogation à l'article 3.05 de l'ERD.

### **AVIS**

19. Le plan d'avis (ou le plan de notification) indiqué à l'article 3.04(a) de l'ERD satisfait aux exigences du droit applicable aux recours collectifs et de la Cour et constitue le meilleur avis envisageable dans les circonstances. Dans les cinq (5) jours ouvrables de la présente ordonnance, un avis sera émis concernant le présent jugement, l'approbation de l'**ERD**, le délai d'exclusion et la période de réclamation par l'amorçage du plan de notification joint comme **annexe H** à l'**ERD**, aux frais du Canada.

20. L'avis donné aura la forme du document joint comme **annexe I** à l'**ERD**.

### **LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, LES FRAIS D'AVIS ET LES AUTRES HONORAIRES**

21. Les frais juridiques, les débours et les taxes applicables dus aux avocats du groupe seront déterminés dans une autre ordonnance de la Cour.

22. Aucuns frais ne peuvent être facturés aux membres du groupe relativement aux réclamations présentées en vertu de l'**ERD** sans l'approbation préalable de la Cour fédérale.

23. Les représentants des demandeurs, Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic recevront chacun la somme de 10 000 \$ à titre d'honoraires, à être payés conformément à l'article 12.03 de l'**ERD**.

## MAINTIEN DE COMPÉTENCE ET RAPPORT

24. La Cour, sans modifier de quelque façon que ce soit le caractère définitif de la présente ordonnance, se réserve la compétence continue et exclusive sur le présent recours, les demandeurs, tous les membres du groupe et la défenderesse aux fins limitées de la mise en œuvre de l'**ERD** et de l'application et de l'administration de l'**ERD** et de la présente ordonnance.

25. La Cour peut rendre toute autre ordonnance accessoire nécessaire à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de l'**ERD** et de la présente ordonnance.

26. Les avocats du groupe et l'administrateur feront rapport à la Cour à propos de l'administration de l'**ERD** à des intervalles raisonnables, soit au moins deux fois par année, à la demande de la Cour, et au terme de l'administration de l'**ERD**, conformément à l'**annexe O** de l'**ERD**.

---

Juge St-Louis